

Vol. 4 n° 2 Juin 1992

Recherche sur l'actualité  
correctionnelle

# REVIEW



## *Les délinquants qui purgent une longue peine*

Qui sont-ils et où se trouvent-ils?

Questions de science, de  
politiques et de pratique en milieu  
correctionnel

Le Groupe d'étude sur les longues  
sentences

Besoins et programmes

Le projet *Life Line*

Les condamnés à perpétuité  
en Angleterre



Service correctionnel  
Canada

Correctional Service  
Canada



**F**ORUM – RECHERCHE SUR L'ACTUALITÉ  
CORRECTIONNELLE est une revue trimestrielle,  
publiée dans les deux langues officielles, qui  
s'adresse aux employés et aux gestionnaires du Service  
correctionnel du Canada.

FORUM s'intéresse à la recherche appliquée touchant  
aux politiques, aux programmes et à l'administration du  
secteur correctionnel. On y présente des articles inédits  
rédigés par des fonctionnaires du Service correctionnel du  
Canada et par d'autres chercheurs ou praticiens œuvrant  
dans le domaine.

FORUM est préparée et publiée par la Direction  
de la recherche et des statistiques en collaboration avec  
la Direction des communications, secteur des Communica-  
tions et du Développement organisationnel, du Service  
correctionnel du Canada.

FORUM invite les chercheurs dans le domaine à faire  
parvenir des articles pouvant être inclus dans l'une ou  
l'autre section de la revue. Ces articles doivent être  
adressés à M. Frank J. Porporino, directeur général,  
Direction de la recherche et des statistiques, Service cor-  
rectionnel du Canada, 340, avenue Laurier ouest, Ottawa  
(Ontario) Canada K1A 0P9. Les manuscrits retenus sont  
sujets à des modifications de style et de longueur.

Pour plus amples renseignements sur les sujets abordés  
dans FORUM, prière de s'adresser à la :

Direction de la recherche et des statistiques  
Service correctionnel du Canada  
340, avenue Laurier ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0P9

Pour obtenir d'autres exemplaires de FORUM, prière  
de s'adresser aux :

Services de rédaction et de publication  
Service correctionnel du Canada  
340, avenue Laurier ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0P9

Rédacteurs : Frank J. Porporino  
Tanya M. Nouwens

Directrice de la production : Tanya M. Nouwens

Directeur de la distribution : Jean-Marc Plouffe

Réviseurs : Services de rédaction PMF Inc.

Graphisme : 246 Fifth Design Associates

Mise en page : Nancy Poirier Typesetting Ltd.

Conseillers à la production :

Groupe Communication Canada

Direction des services professionnels

Approvisionnement et Services Canada

Les articles ne portant pas mention du nom de l'auteur  
sont le fruit du travail collectif des employés de la  
Direction de la recherche et des statistiques du Service  
correctionnel du Canada.

Les opinions exprimées dans FORUM ne concordent  
pas nécessairement avec les opinions et les politiques du  
Service correctionnel du Canada. La reproduction des  
articles, en tout ou en partie, est permise avec l'autorisation  
du Service correctionnel du Canada.

For further information regarding the content of the  
magazine, please contact:

Research and Statistics Branch  
Correctional Service of Canada  
340 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario  
K1A 0P9

To request copies of this publication, please contact:

Publishing and Editorial Services  
Correctional Service of Canada  
340 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario  
K1A 0P9



Imprimé sur du papier recyclé



SOLICITOR GENERAL CANADA

JUL 10 1992

BIBLIOTHÈQUE  
SOLLICITEUR GENERAL CANADA  
OTTAWA (ONTARIO)  
K1A 0P8

# Forum – Recherche sur l'actualité correctionnelle

<b>Avant-propos</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Jean-Claude Perron Sous-commissaire, région du Québec, Service correctionnel du Canada et André Corriveau Administrateur régional, Gestion de cas, région du Québec, Service correctionnel du Canada</li> </ul>	2
<b>La recherche en deux mots</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les délinquants qui purgent une longue peine : qui sont-ils et où se trouvent-ils? par John R. Weekes</li> <li>▪ La récidive chez les homicides</li> <li>▪ Les problèmes liés à l'incarcération prolongée</li> <li>▪ Quel est l'effet de l'emprisonnement prolongé sur les gens?</li> <li>▪ La révision judiciaire : qu'en est-il et comment touche-t-elle le secteur correctionnel fédéral? par Glen Brown</li> <li>▪ Consommation de drogue et d'alcool, homicide et maladie mentale : une étude rétrospective préliminaire</li> </ul>	3 8 10 13 16 19
<b>Dossiers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Incarcération prolongée : questions de science, de politiques et de pratique en milieu correctionnel par Timothy J. Flanagan</li> <li>▪ Du <i>Rapport du Groupe d'étude sur les longues sentences</i> par Jean-Claude Perron et André Corriveau</li> </ul>	21 28
<b>Paroles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Propos des employés sur la gestion des détenus purgeant une longue sentence</li> </ul>	34
<b>Opinions et comptes rendus</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Faire de son mieux par John Braithwaite</li> <li>▪ Dialogue sur la gestion dynamique par David J. Dobson</li> </ul>	38 39
<b>Programmes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le projet <i>Life Line</i> par Skip Graham</li> <li>▪ Le module d'extension <i>In-Reach</i> du projet <i>Life Line</i> par Tom French</li> <li>▪ La gestion des détenus purgeant une longue sentence en établissement à sécurité minimale par Normand Aubertin</li> <li>▪ Le programme <i>Choices</i> à l'établissement Atlantic</li> </ul>	40 42 44 45
<b>Ailleurs dans le monde</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La gestion et la révision des cas d'emprisonnement à perpétuité en Angleterre et au pays de Galles par Vicki V. R. Harris</li> </ul>	46
<b>Questions juridiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Considérations juridiques liées aux programmes correctionnels efficaces : l'accès aux programmes et la participation obligatoire par Claire McKinnon et Lisa M. Hitch</li> </ul>	52



**E**n 1976, alors qu'était en voie d'être formulée une nouvelle loi qui ajouterait considérablement à la longueur des sentences imposées aux délinquants inculpés d'homicide, les questions liées à l'incarcération prolongée s'imposèrent comme préoccupations de toute première importance en matière de politiques et de planification dans le secteur correctionnel. En conséquence, un programme de recherche fut établi, une conférence internationale de grande envergure fut organisée et l'on procéda à des calculs prévisionnels pour estimer l'incidence qu'aurait le nombre croissant de condamnés à l'incarcération à perpétuité dans les établissements.

Avec le temps, l'intérêt qu'avait soulevé la question retomba et la recherche de façons d'accommoder ces délinquants incarcérés à perpétuité et qui vivent donc dans des circonstances qui sortent de l'ordinaire fut quelque peu délaissée, mais non oubliée. Le problème ne perdit rien de son urgence dans les établissements, où les prisonniers incarcérés à perpétuité se regroupèrent, ni dans la collectivité, où des projets innovateurs furent élaborés et mis sur pied par des délinquants incarcérés à perpétuité, ni dans les efforts individuels déployés par des membres du personnel

**L**e récent *Rapport du Groupe d'étude sur les longues sentences* confirme l'insuffisance des efforts déployés pour inciter les détenus condamnés à une longue peine à profiter des occasions de perfectionnement professionnel et personnel qui leur sont offertes dans les établissements et au sein de la collectivité.

Les détenus consultés par le groupe d'étude se sont dits mécontents du fossé qui sépare l'énoncé de Mission du Service correctionnel du Canada et la réalité qu'ils connaissent. Le personnel consulté a déclaré avoir du mal à trouver et à mettre à exécution une méthode d'intervention qui convienne à des détenus souvent exigeants et accaparants. Les intervenants communautaires n'hésitent pas à réclamer une plus grande ouverture d'esprit au sein du Service et une intervention plus prononcée du secteur communautaire tant dans les établissements que dans la collectivité.

Le groupe d'étude a également constaté qu'une inquiétude et une insécurité considérables sont présentes chez les détenus visés par le processus de révision judiciaire. Cette étape demeure un objectif déterminant pour bon nombre d'entre eux et l'idée d'un retour devant les tribunaux n'est pas sans faire ressurgir des appréhensions légitimes. Le personnel correctionnel se pose également de nombreuses questions sur le processus de révision judiciaire.

Il n'en reste pas moins que nous pouvons affirmer que notre compréhension des détenus purgeant une longue sentence s'est affinée au fil des ans, comme en témoignent d'ailleurs la parution de diverses études sur le sujet et l'expérience acquise par le personnel du Service correctionnel du Canada auprès de ces détenus. Il va sans dire que la Direction de la recherche et des statistiques devra poursuivre ce travail d'enrichissement. En revanche, dans les mois à venir, ce sont les étapes subséquentes qui doivent retenir toute notre attention, à savoir le recensement de ce fonds de connaissances et la mise en œuvre de mesures concrètes.

pour tenter, ici et là, d'aider les délinquants incarcérés à perpétuité à faire face à leur situation.

Le projet *Life Line* mis sur pied à St. Leonard's, dont il est question dans ce numéro de *FORUM*, est un exemple concret de ces efforts. Ce projet a mûri et prit forme sur de nombreuses années; aujourd'hui, il est tel qu'il peut servir de modèle dans le secteur correctionnel quant à la façon de s'y prendre pour satisfaire certains des besoins particuliers des délinquants purgeant une peine prolongée.

Les conclusions d'une étude sur les longues sentences sont résumées dans ce numéro de *FORUM*, qui contient également un examen exhaustif des documents consacrés aux effets de l'incarcération par Timothy Flanagan, l'un des plus éminents experts universitaires dans le domaine.

J'espère du fond du cœur que ce numéro ne causera pas un bref regain d'attention qui s'éteindra rapidement, mais plutôt qu'il sera à l'origine d'un mouvement soutenu qui gagnera en force avec le temps afin que nous puissions faire face à la réalité humaine et correctionnelle de l'incarcération prolongée.

Frank Porporino

La réflexion sur les détenus purgeant de longues sentences vient à point nommé, compte tenu de l'élaboration d'une stratégie correctionnelle par le Service correctionnel du Canada. L'élaboration de programmes adaptés aux besoins particuliers de ces détenus est en cours et devrait prendre de plus en plus d'ampleur, avec la collaboration de tous ceux qui s'intéressent à la question.

Le défi qui nous est lancé est fort important dans le contexte de l'élaboration d'une politique de gestion des détenus purgeant une longue sentence. Pour le relever, il nous faut mobiliser le personnel correctionnel, les détenus et les intervenants communautaires. Le *Rapport du Groupe d'étude sur les longues sentences* a jeté les premiers jalons en recommandant des mesures concrètes susceptibles d'améliorer la gestion des détenus purgeant une longue sentence.

Les pressions exercées par ceux qui craignent les détenus inculpés de crimes violents, en plus du climat d'austérité financière qui règne en ce moment, mettront certes la créativité du personnel du Service à l'épreuve. L'objectif que nous visons, c'est la concertation entre le personnel du Service correctionnel, les détenus et les intervenants communautaires.

Le Service correctionnel du Canada a été ébranlé par de nombreux changements au cours des dernières années et ceux-ci ont été à l'origine d'une évolution sans précédent de la façon d'envisager l'activité correctionnelle. Il nous faut bâtir sur les fondements jetés dans la Mission du Service et veiller à nous montrer prévoyants et ouverts dans les champs d'intervention qui exigent une compréhension plus fine des besoins des détenus. Les détenus condamnés à purger une longue sentence méritent que nous fassions cet effort pour les comprendre.

Jean-Claude Perron et André Corriveau



Les recherches ne sont souvent accessibles qu'aux chercheurs par le biais de revues savantes qui ne sont ni lues ni comprises par les personnes chargées de mettre les résultats de ces recherches en application. Nous espérons combler le fossé qui sépare les chercheurs des praticiens en résumant en termes clairs, dans cette rubrique de FORUM, les études récentes.

Ce numéro de FORUM est consacré aux délinquants qui purgent une longue peine. Le premier article établit le profil de ce groupe de délinquants, y compris combien il s'en trouve en établissement et dans la collectivité, la répartition régionale, l'évolution de la population, les antécédents d'incarcération dans un établissement fédéral, la distribution par sexe, par race, par état civil, par âge ainsi que les taux de récidive. Le deuxième article rapporte les résultats d'une étude de suivi sur les délinquants trouvés coupables de meurtre ou d'homicide involontaire et contient des données plus détaillées sur la récidive. D'autres articles de cette rubrique sont consacrés aux problèmes que doivent surmonter les détenus qui purgent une longue sentence et aux effets de l'incarcération prolongée. Un article porte sur le processus de révision judiciaire et, à cet égard, passe en revue quelques cas qui ont déjà fait l'objet de la révision judiciaire ainsi que les questions qu'ils ont soulevées. Le dernier article de la rubrique examine le lien entre l'alcoolisme et la toxicomanie, l'homicide et la maladie mentale.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les recherches résumées ici, il suffit de s'adresser à la Direction de la recherche et des statistiques ou de consulter les sources citées.

Nous publions avec plaisir les articles de chercheurs qui travaillent en milieu pratique et qui désirent que leurs conclusions soient présentées dans cette rubrique.

## Les délinquants qui purgent une longue peine : qui sont-ils et où se trouvent-ils?

par John R. Weekes

Gestionnaire de recherche, Direction de la recherche et des statistiques, Service correctionnel du Canada

Le Groupe d'étude sur les longues sentences, créé par le Service correctionnel du Canada, a récemment présenté ses recommandations sur la gestion et le traitement des détenus purgeant une longue peine (voir aussi l'article intitulé « Du Rapport du Groupe d'étude sur les longues sentences » de la rubrique *Dossiers* de ce numéro). Dans ses 37 recommandations, le Groupe d'étude insiste notamment sur :

- l'élaboration d'un modèle de gestion des détenus purgeant une longue sentence;
- la formation du personnel afin que celui-ci soit à même de satisfaire les besoins particuliers des délinquants

purgeant une longue peine;

- l'élaboration de programmes spécialement conçus pour les délinquants purgeant une longue sentence.

Comme pour confirmer le bien-fondé de ces recommandations, les recherches les plus récentes soulignent la nature particulière des délinquants condamnés à une longue sentence et posent que des méthodes innovatrices de prestation de services ainsi que des programmes nouveaux doivent être conçus pour satisfaire convenablement leurs besoins.

Le présent article tente de préciser le profil des délinquants purgeant une longue peine en passant en revue les

données statistiques connues. Il faut souligner que les délinquants purgeant une longue peine constituent un groupe des plus disparates. Aux fins du présent article, on appelle délinquants purgeant une longue peine les délinquants emprisonnés à perpétuité, ceux qui purgent une peine d'une durée indéterminée et ceux qui purgent une peine d'une durée déterminée de 10 ans ou plus. Les délits criminels qui se soldent par une incarcération prolongée sont notamment :

- meurtre au premier degré ou meurtre qualifié, meurtre au deuxième degré ou meurtre non qualifié, homicide involontaire, tentative de meurtre, etc. : emprisonnement à perpétuité;
- délinquant dangereux, délinquant sexuel dangereux et désignations pénales et incarcérations habituelles en vertu d'un mandat du lieutenant-gouverneur : peine d'une durée indéterminée;
- agression sexuelle grave, vol qualifié, enlèvement et rapt, etc. : peine d'une durée déterminée de 10 ans ou plus.

### Délinquants sous juridiction fédérale

Les délinquants qui purgent une longue peine représentent environ le quart (25,3 p. 100) des délinquants sous juridiction fédérale (y compris les délinquants incarcérés et ceux qui sont en liberté en vertu de divers régimes de libération). Au 31 janvier 1992, 22 121 délinquants relevaient du Service correctionnel du Canada; 5 595 d'entre eux purgeaient une longue sentence.

Pratiquement trois délinquants sur cinq purgeant une longue peine (57,5 p. 100) étaient incarcérés tandis que les autres avaient recouvré leur liberté en vertu d'un régime de libération quelconque.

### Nature des longues sentences

Presque trois délinquants sur cinq purgeant une longue peine ont été condamnés à la réclusion à perpétuité pour meurtre au premier ou au deuxième degré, ou ils sont



emprisonnés à perpétuité ou condamnés à une peine d'une durée indéterminée pour avoir commis une autre infraction.

La nature des peines prolongées est détaillée ci-après, en ordre de fréquence décroissant :

- peine d'une durée déterminée de 10 ans ou plus : 41,4 p. 100 des délinquants purgeant une longue peine (10,5 p. 100 de l'ensemble des délinquants);
- meurtre au deuxième degré ou meurtre non qualifié : 37,9 p. 100 des délinquants purgeant une longue peine (9,6 p. 100 de l'ensemble des délinquants);
- autres peines d'emprisonnement à perpétuité et d'une durée indéterminée : 10,8 p. 100 des délinquants purgeant une longue peine (2,7 p. 100 de l'ensemble des délinquants);
- meurtre au premier degré ou meurtre qualifié : 9,8 p. 100 des délinquants purgeant une longue peine (2,5 p. 100 de l'ensemble des délinquants).

#### Délinquants incarcérés

Un peu plus du quart des délinquants incarcérés (27,8 p. 100) purgent une peine prolongée (excluant ceux qui sont en libération conditionnelle de jour). Au 31 janvier 1992, 3 449 détenus purgeant une peine de longue durée relevaient de l'autorité du Service correctionnel du Canada.

La plupart des détenus purgeant une longue peine (90,7 p. 100) sont incarcérés dans des établissements à sécurité moyenne et maximale, plus précisément :

- sécurité maximale : 45,9 p. 100 des délinquants purgeant une longue peine;
- sécurité moyenne : 44,8 p. 100;
- sécurité minimale : 6,3 p. 100;
- centres correctionnels communautaires ou prisons provinciales : 3 p. 100.

#### Détenus libérés sous condition

Environ un délinquant sur cinq (22 p. 100) libéré sous condition est condamné à une longue peine.

Au 31 janvier 1992, 2 146 délinquants purgeant une longue sentence étaient en liberté sous condition.

Ventilés par délit ou par peine, en ordre de fréquence décroissant, ces délinquants se répartissent ainsi :

- peine d'une durée déterminée de 10 ans ou plus : 46,7 p. 100 des délinquants purgeant une longue peine libérés sous condition (de ce chiffre, 18,6 p. 100 en libération conditionnelle de jour, 64,4 p. 100 en libération conditionnelle totale et 17 p. 100 en liberté sous surveillance obligatoire);
- meurtre au deuxième degré ou meurtre non qualifié : 39 p. 100 (de ce chiffre, 21,6 p. 100 en libération conditionnelle de jour et 78,4 p. 100 en libération conditionnelle totale);
- autres peines d'emprisonnement à perpétuité et d'une durée indéterminée : 10,2 p. 100 (de ce chiffre, 14,7 p. 100 en libération conditionnelle de jour, 81,4 p. 100 en libération conditionnelle totale et 3,9 p. 100 en liberté sous surveillance obligatoire);
- meurtre au premier degré ou meurtre qualifié : 4,2 p. 100 (de ce chiffre, 4,7 p. 100 en libération conditionnelle de jour et 95,3 p. 100

en libération conditionnelle totale).

#### Répartition régionale des délinquants purgeant une longue peine

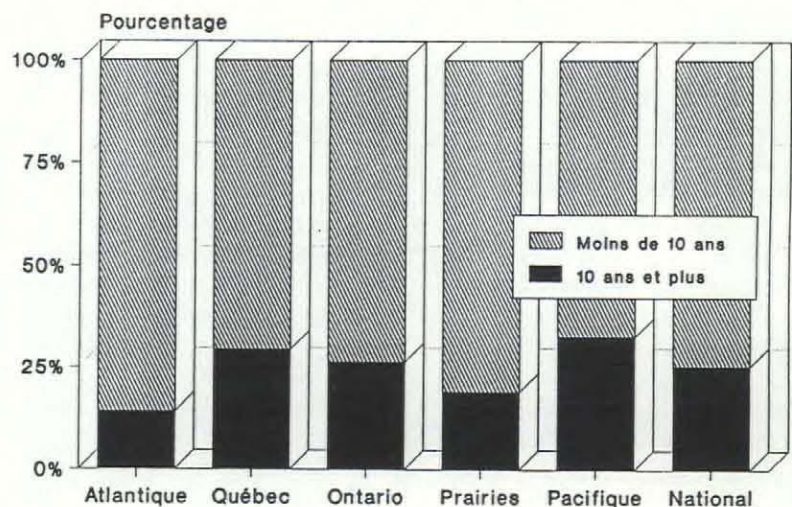
La distribution des délinquants purgeant une longue peine varie nettement selon les régions. La proportion de délinquants condamnés à une longue sentence est plus élevée au Québec et en Ontario comparativement aux autres régions.

Du reste, la comparaison par région du nombre de détenus purgeant une longue peine par rapport au nombre de détenus purgeant une peine moins longue (c'est-à-dire de moins de 10 ans) révèle que la proportion de délinquants purgeant une peine prolongée est plus élevée dans les régions du Québec et du Pacifique, mais qu'elle est plus faible, proportionnellement, dans les régions de l'Atlantique et des Prairies (voir la figure 1).

Les délinquants purgeant une longue peine se répartissent ainsi dans les régions :

- Atlantique : 5,4 p. 100 de délinquants purgeant une longue peine comparativement à 9,7 p. 100 de la population totale de délinquants (moindre proportion de délinquants

Figure 1  
Proportion relative de délinquants purgeant une longue peine, par région





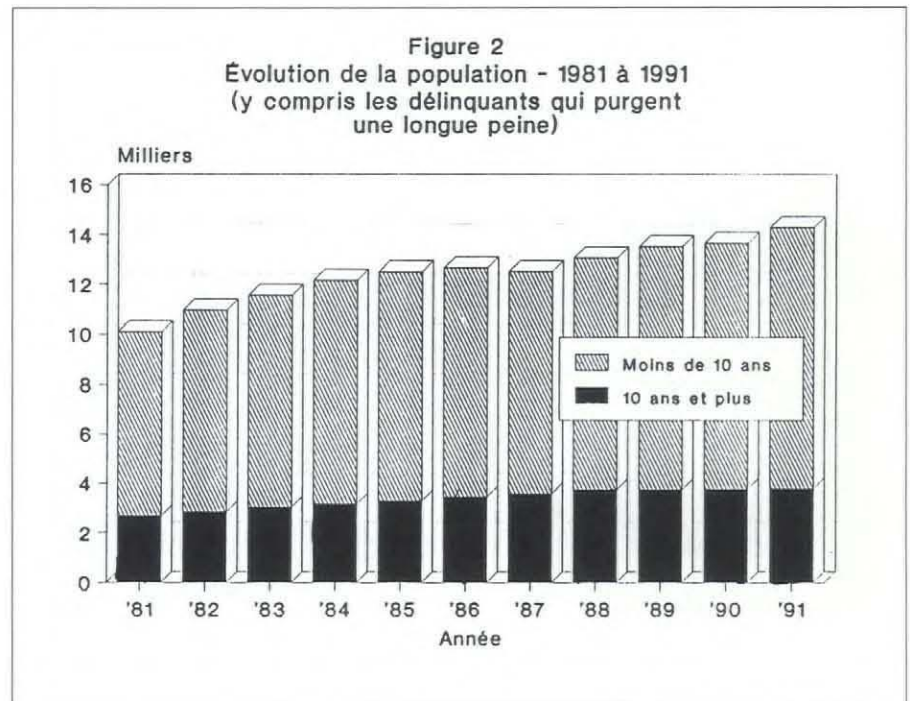
- purgeant une longue peine);
- Québec : 34,6 p. 100 de délinquants purgeant une longue peine comparativement à 29,8 p. 100 de la population totale de délinquants (proportion plus forte de délinquants purgeant une longue peine);
- Ontario : 27,7 p. 100 de délinquants purgeant une longue peine comparativement à 26,6 p. 100 de la population totale de délinquants (proportions à peu près égales);
- Prairies : 15,6 p. 100 de délinquants purgeant une longue peine comparativement à 20,9 p. 100 de la population totale de délinquants (moindre proportion de délinquants purgeant une longue peine);
- Pacifique : 16,6 p. 100 de délinquants purgeant une longue peine comparativement à 12,9 p. 100 de la population totale de délinquants (proportion plus forte de délinquants purgeant une longue peine).

### Évolution de la population

Comme l'illustre la figure 2, le nombre de délinquants purgeant une longue peine qui relèvent du Service correctionnel du Canada a augmenté de 41,5 p. 100 entre 1981 et 1991. Toutefois, le nombre total de détenus a augmenté dans une proportion égale pendant la même période. Au 31 décembre 1981, on comptait 2 672 délinquants purgeant une longue peine dans les établissements fédéraux, soit 26,4 p. 100 du nombre total de détenus. Dix ans plus tard, au 31 décembre 1991, les détenus purgeant une longue peine représentaient toujours 26,4 p. 100 de l'ensemble de la population carcérale. Par contre, le nombre total de ces délinquants était passé à 3 782.

### Admissions

Entre 1981 et 1991, le nombre total de délinquants purgeant une longue peine admis en établissement chaque année est passé de 382 à 453. Malgré cela, proportionnellement parlant, le nombre de délinquants purgeant une longue peine qui entrent dans les établissements fédéraux est en baisse par rapport à il y a 10 ans. En 1981, les



délinquants purgeant une longue peine comptaient pour 7,3 p. 100 des 5 248 délinquants admis en prison; à la fin de 1991, ce pourcentage était tombé à 6,4 p. 100 sur un total de 7 021 admissions.

### Libérations

Le nombre de délinquants purgeant une longue peine libérés chaque année a augmenté considérablement entre 1981 et 1991, passant de 265 à 448. En fait, le nombre de délinquants purgeant une longue peine qui sont libérés semble être à la hausse, toutes proportions gardées : 5,6 p. 100 des 4 754 délinquants libérés en 1981 purgeaient une longue peine. En 1991, ce pourcentage était passé à 7 p. 100, sur 6 392 détenus libérés.

### Antécédents d'incarcération en établissement fédéral

Les antécédents d'incarcération en établissement fédéral se ressemblent étrangement chez les délinquants purgeant une longue peine et chez ceux qui purgent une peine moins longue (c'est-à-dire de moins de 10 ans). Dans la plupart des cas, dans un groupe comme dans l'autre, les délinquants n'avaient jamais été

incarcérés dans un établissement fédéral auparavant.

Au 31 janvier 1992, les antécédents d'incarcération en établissement fédéral des détenus se présentaient ainsi :

- jamais incarcéré auparavant dans un établissement fédéral : 58 p. 100 des délinquants purgeant une longue peine comparativement à 60,1 p. 100 des délinquants purgeant une peine moins longue;
- une incarcération préalable dans un établissement fédéral : 18,9 p. 100 des délinquants purgeant une longue peine comparativement à 16,1 p. 100 des délinquants purgeant une peine moins longue;
- deux incarcérations préalables ou plus dans un établissement fédéral : 23,1 p. 100 des délinquants purgeant une longue peine comparativement à 23,8 p. 100 des délinquants purgeant une peine moins longue.

Toutefois, comme l'indique la figure 3, lorsque l'on sépare les délinquants purgeant une longue peine selon qu'ils sont emprisonnés à perpétuité ou pour une période indéterminée ou qu'ils purgent une peine d'une durée déterminée de 10 ans et plus, on constate que ceux qui sont emprisonnés à



perpétuité ou pour une période indéterminée sont moins susceptibles d'avoir déjà été incarcérés, deux fois ou davantage, dans un établissement fédéral.

**Récidive et retour en prison**

Une étude de suivi de cinq ans a été menée auprès d'un groupe de 294 délinquants purgeant une longue peine libérés en 1986. Pour cinq délinquants purgeant une longue peine libérés en 1986 :

- trois ne sont jamais revenus en prison et n'ont pas été inculpés d'un nouveau délit (58 p. 100);
- un a été incarcéré de nouveau pour infraction technique aux conditions de libération (19,7 p. 100);
- un est revenu en prison pour avoir commis de nouvelles infractions (22,8 p. 100).

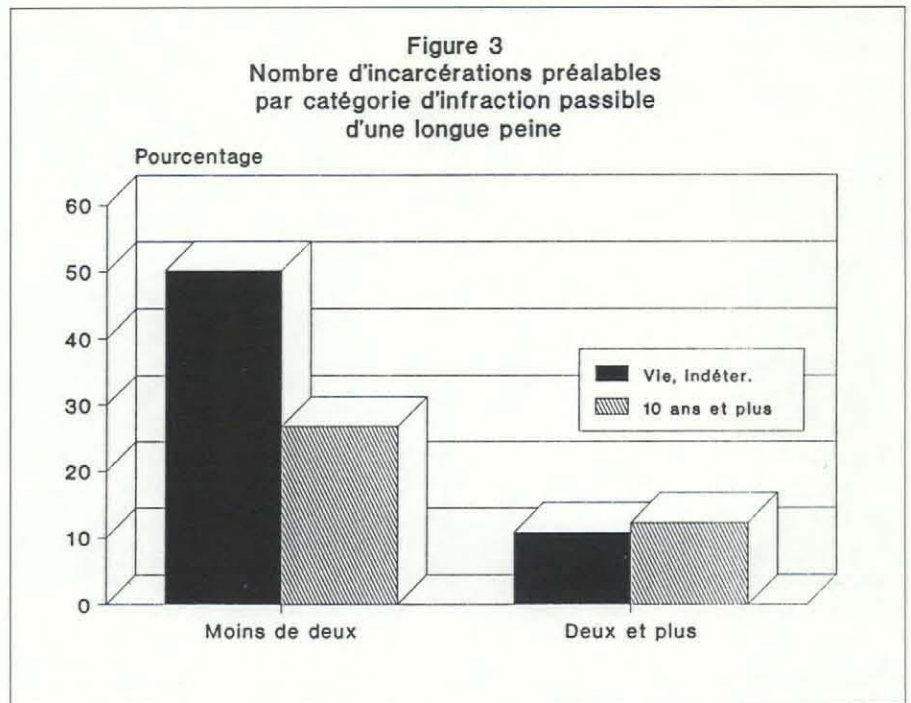
Le taux de retour en prison était plus élevé parmi les délinquants purgeant une peine d'une durée déterminée (c'est-à-dire de 10 ans et plus) que parmi les délinquants emprisonnés à perpétuité ou pour une période indéterminée (50,8 p. 100 comparativement à 28,1 p. 100). Sur 75 meurtriers libérés, seulement 11 (14,6 p. 100) ont plus tard été inculpés d'une autre infraction criminelle. Par ailleurs, même si certains de ces délinquants se rendirent coupables de crimes graves après leur libération, comme d'un assaut sexuel grave ou d'une tentative de meurtre, pas un d'entre eux ne fut condamné pour meurtre ou homicide involontaire.

**Délinquantes purgeant une longue peine**

Au 31 janvier 1992, 491 délinquantes relevaient de la compétence du Service correctionnel du Canada, soit 2,2 p. 100 de l'ensemble des détenus qui sont sous juridiction fédérale. Un peu moins du quart (24 p. 100) de ces délinquantes purgeaient une longue peine.

La proportion d'hommes et de femmes qui purgent de longues sentences est pratiquement égale :

- longues sentences : 24 p. 100 des délinquantes comparativement à



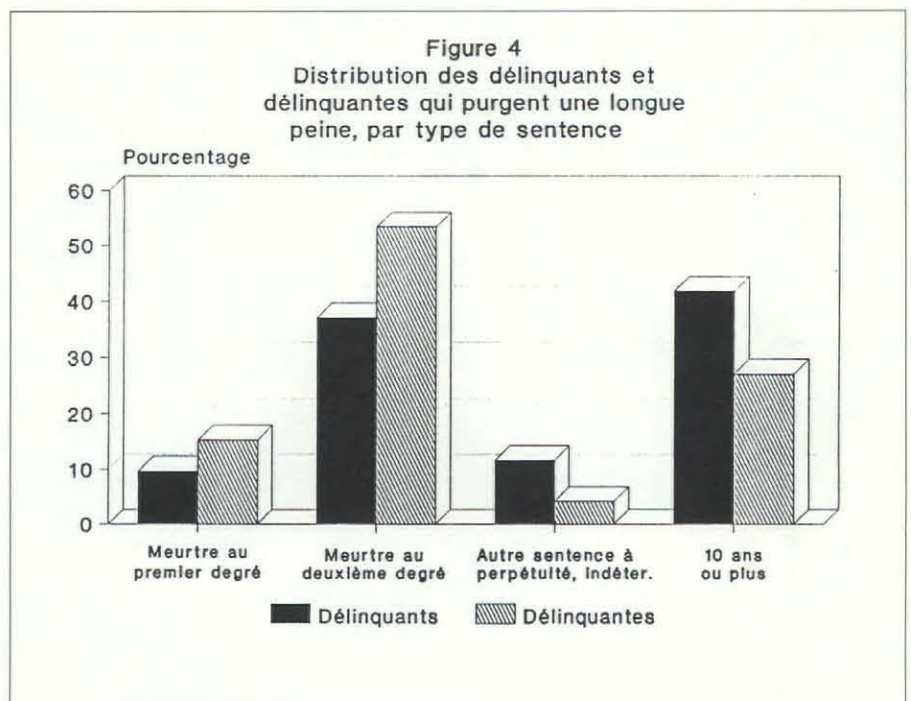
- 25,3 p. 100 des délinquants;
- sentences de moins de 10 ans : 76 p. 100 des délinquantes comparativement à 74,7 p. 100 des délinquants.

La figure 4 montre cependant que les délinquantes sont plus susceptibles que les délinquants d'être emprisonnées pour meurtre, alors que les

hommes sont plus susceptibles d'être emprisonnés à vie et pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée de 10 ans et plus.

**Âge**

Au 31 décembre 1991, les délinquants purgeant une longue peine étaient





âgés, en moyenne, de presque 38 ans. Le plus âgé d'entre eux avait 80 ans tandis que le plus jeune en avait 17. Fait intéressant, les délinquants purgeant une longue peine, en tant que groupe, vieillissent : entre le 31 décembre 1981 et le 31 décembre 1991, leur âge moyen a augmenté de presque trois ans, passant d'en moyenne 35 ans à presque 38 ans.

Comme le montre la figure 5, alors que l'âge moyen des délinquants condamnés à l'emprisonnement à perpétuité et à des peines d'une durée indéterminée n'a pour ainsi dire pas changé, l'âge moyen des délinquants inculpés de meurtre au premier degré, de meurtre au deuxième degré et d'autres crimes punis par une sentence d'une durée déterminée a augmenté. Notamment, l'âge moyen des délinquants coupables de meurtre au premier degré (meurtre qualifié) est passé de 32 à 38 ans.

L'âge moyen des délinquants purgeant une longue peine qui sont admis dans les établissements et dont s'occupe le Service correctionnel du Canada augmente aussi : en 1981, les délinquants admis en prison pour purger une peine prolongée avaient en moyenne 30 ans. En 1991, ils avaient

un peu plus de 34 ans.

### Race

Au 31 janvier 1992, la majorité (presque 85 p. 100) des délinquants purgeant une longue peine étaient des Blancs. Les autres délinquants étaient d'origines diverses, y compris des autochtones, des Asiatiques et des Noirs. La ventilation des délinquants purgeant une longue peine par origine ethnique est sensiblement la même que la ventilation par origine raciale de l'ensemble de la population délinquante, quoique la proportion de Blancs soit légèrement plus élevée et que la proportion d'autochtones soit légèrement plus faible.

La ventilation par origine ethnique des délinquants purgeant une longue peine est la suivante, en ordre de fréquence décroissant :

- Blancs : 84,7 p. 100 des délinquants purgeant une longue peine comparativement à 80,2 p. 100 de l'ensemble des délinquants;
- autochtones : 6,7 p. 100 des délinquants purgeant une longue peine comparativement à 9,8 p. 100 de l'ensemble des délinquants;
- Noirs : 2,5 p. 100 des délinquants purgeant une longue peine

comparativement à 3,7 p. 100 de l'ensemble des délinquants;

- Asiatiques : 1,4 p. 100 des délinquants purgeant une longue peine comparativement à 0,9 p. 100 de l'ensemble des délinquants;
- autres (y compris les délinquants d'origine non précisée) : 4,7 p. 100 des délinquants purgeant une longue peine comparativement à 5,4 p. 100 de l'ensemble des délinquants.

Cette ventilation révèle que les personnes d'origine ethnique différente (c'est-à-dire les non-Blancs) ne sont pas sur-représentées parmi les délinquants qui purgent une longue peine.

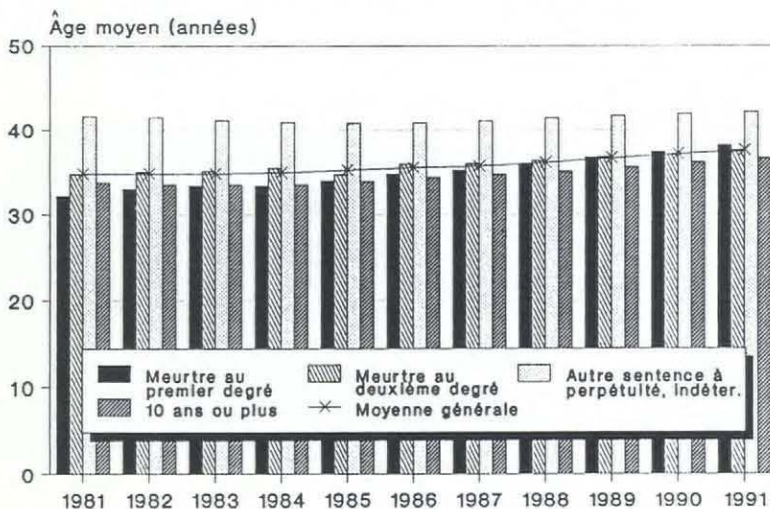
### État civil

D'après les données que l'on connaît, environ la moitié des délinquants incarcérés se disent célibataires. Il ne semble pas y avoir de corrélation entre la durée de la peine et cet état de chose. Pourtant, les délinquants purgeant une longue peine semblent légèrement moins susceptibles que les autres délinquants d'avoir un conjoint de fait.

L'état civil des délinquants purgeant une longue peine, en ordre de fréquence décroissant, est le suivant :

- célibataire : 50,5 p. 100 des délinquants purgeant une longue peine comparativement à 47,5 p. 100 des délinquants purgeant une peine moins longue;
- conjoint de fait : 21,5 p. 100 des délinquants purgeant une longue peine comparativement à 28,6 p. 100 des délinquants purgeant une peine moins longue;
- marié : 13,5 p. 100 des délinquants purgeant une longue peine comparativement à 11,9 p. 100 des délinquants purgeant une peine moins longue;
- séparé ou divorcé : 11,1 p. 100 des délinquants purgeant une longue peine comparativement à 10,6 p. 100 des délinquants purgeant une peine moins longue;
- autre (y compris les délinquants n'ayant pas précisé leur état civil) : 3,4 p. 100 des délinquants purgeant une longue peine comparativement

Figure 5  
Âge moyen des délinquants purgeant une longue peine, par type de sentence





à 1,4 p. 100 des délinquants purgeant une peine moins longue.

### Résumé

Environ le quart des délinquants qui relèvent de la compétence fédérale purgent une longue peine (c'est-à-dire de 10 ans ou plus), et cette proportion vaut autant pour les délinquants que pour les délinquantes. Trois délinquants purgeant une longue peine sur cinq sont incarcérés tandis que deux sur cinq sont libres en vertu d'un régime de libération quelconque.

Dans les régions du Québec et du Pacifique, il y a proportionnellement plus de délinquants purgeant une longue peine, alors que dans les régions de l'Atlantique et des Prairies, il y en a proportionnellement moins. En Ontario, le partage est plus équitable.

Au cours des 10 dernières années, le nombre de délinquants purgeant une

longue peine qui relèvent des autorités fédérales a augmenté dans la même proportion que l'ensemble de la population délinquante. Durant la même période, un nombre proportionnellement moindre de délinquants purgeant une longue peine a été admis dans les établissements fédéraux tandis qu'un nombre proportionnellement plus élevé en a été relâché, par rapport à l'ensemble de la population carcérale.

La majorité des délinquants purgeant une longue peine sont des Blancs. Environ la moitié d'entre eux sont célibataires, tandis qu'environ un sur trois est marié (y compris les conjoints de fait). Au cours des 10 dernières années, l'âge moyen des délinquants purgeant une longue peine a augmenté de presque trois ans, pour atteindre environ 38 ans. Cette augmentation d'âge a été la plus prononcée chez les délinquants emprisonnés à perpétuité pour meurtre au premier

degré, en tant que groupe.

Les antécédents d'incarcération en établissement fédéral sont comparables chez les délinquants purgeant une longue peine et chez ceux qui purgent une peine moins longue; dans la plupart des cas, ils n'en ont pas. Après cinq ans de suivi, seulement environ un délinquant sur cinq condamné à une longue peine avait été de nouveau inculqué d'une infraction criminelle. Aussi, pas un des 75 délinquants emprisonnés à perpétuité pour meurtre qui avaient été remis en liberté n'a été de nouveau inculqué de meurtre. ■

Cet article a été préparé avec le concours de Sue Séguin, Bart Millson et David Robinson de la Direction de la recherche et des statistiques du Service correctionnel du Canada.

## La récidive chez les homicides

À quel point les délinquants coupables de meurtre ou d'homicide involontaire se tirent-ils d'affaire après avoir été relâchés des établissements fédéraux? Cet article contient des chiffres qui jetteront peut-être un peu de lumière sur cette question.

### Délinquants incarcérés pour meurtre, à l'origine

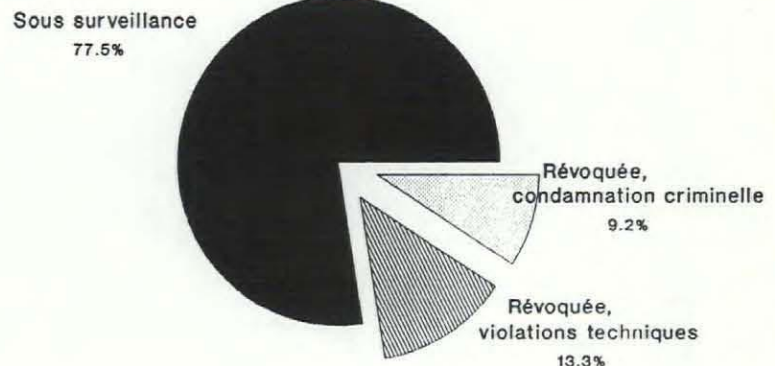
Dans le cadre d'une récente étude, des chercheurs ont suivi des meurtriers mis en libération conditionnelle totale entre 1975 et 1990 pour voir dans quelle mesure le temps que ceux-ci passent en libération conditionnelle dans la collectivité leur est bénéfique. La durée de la période de suivi variait, allant parfois de 15 ans pour les délinquants libérés en 1975 à quelques mois pour ceux qui ont recouvré leur liberté en 1990.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 1975 et le 31 mars 1990, 658 meurtriers ont bénéficié d'une libération conditionnelle totale. Certains ont été remis en liberté plus d'une fois, ce qui donne

un total de 752 libérations conditionnelles totales. Comme l'indique la figure 1, plus des trois quarts des meurtriers relâchés (77,5 p. 100) n'ont

pas dû réintégrer la prison après avoir été mis en libération conditionnelle. Parmi les délinquants qui sont retournés en prison, 13,3 p. 100 ont été repris pour infraction technique aux conditions de leur libération tandis que 9,2 p. 100 avaient commis une

Figure 1  
Résultat\* des mises en libération conditionnelle totale chez les délinquants incarcérés pour meurtre  
N=752



\* Au 31 juillet 1990



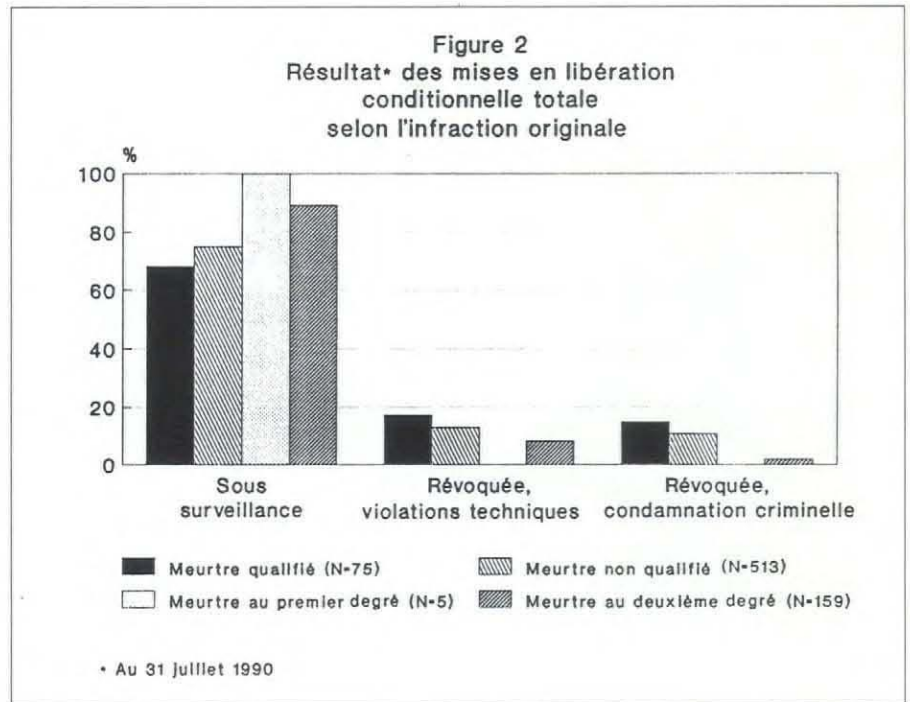
infraction criminelle.

Des 69 actes criminels commis par des meurtriers en liberté conditionnelle, il s'agissait, dans 30,4 p. 100 des cas (21), d'infractions contre la personne, dans 18,8 p. 100 (13) des cas, d'infractions liées aux drogues, dans 17,5 p. 100 (12) des cas, d'infractions contre les biens, dans 8,7 p. 100 (6) des cas, de vols qualifiés, et dans 24,6 p. 100 (17) des cas, d'autres infractions au *Code criminel*.

Cinq des meurtriers libérés (sur 658) ont commis un deuxième meurtre alors qu'ils étaient en libération conditionnelle totale. Trois d'entre eux ont été inculpés de meurtre au premier degré et deux, de meurtre au deuxième degré. Dans tous les cas, les délinquants avaient à l'origine été inculpés de meurtre non qualifié. Outre ces cinq cas, pas un des meurtriers libérés n'a été inculpé de tentative de meurtre ou de quelque autre infraction entraînant la mort.

La récidive chez les meurtriers peut être envisagée sous un autre jour : en divisant les groupes de meurtriers en catégories précises. La figure 2 retrace le sort des délinquants en libération conditionnelle totale ventilé, au 31 juillet 1990, selon qu'ils étaient coupables de meurtre qualifié, de meurtre non qualifié, de meurtre au premier degré ou de meurtre au deuxième degré.

La libération conditionnelle a été révoquée pour environ un délinquant sur dix coupables de meurtre au deuxième degré. Ce ne fut cependant le cas d'aucun des délinquants coupables de meurtre au premier degré, mais un délinquant sur trois coupables de meurtre qualifié et un sur quatre coupables de meurtre non qualifié ont également été repris par la justice. De même, 0,6 p. 100 des délinquants ayant commis un meurtre au deuxième degré, aucun de ceux coupables de meurtre au premier degré, 2,7 p. 100 de ceux coupables de meurtre qualifié et 3,5 p. 100 de ceux coupables de meurtre non qualifié ont commis une infraction contre autrui après avoir été mis en libération conditionnelle totale. Il faut toutefois



éviter de comparer les groupes entre eux en fonction de ces données étant donné que certains groupes (p. ex. celui des délinquants ayant commis un meurtre au premier degré) sont très peu nombreux et que la période de suivi a parfois été très courte.

#### Délinquants inculpés d'homicide volontaire, à l'origine

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 1975 et le 31 mars 1990, 2 242 délinquants inculpés d'homicide volontaire ont été libérés, soit en libération conditionnelle totale soit sous surveillance obligatoire. Certains de ces délinquants ont été libérés plus d'une fois, ce qui donne 3 172 libérations en tout. De ces délinquants, 222 (7 p. 100) ont été relâchés à expiration du mandat (c'est-à-dire à la fin de leur sentence) et ne faisaient donc pas l'objet d'une surveillance dans la collectivité.

Sur les 93 p. 100 de délinquants coupables d'homicide involontaire relâchés sous surveillance dans la collectivité, 47,7 p. 100 (1 407) ont bénéficié d'une libération conditionnelle totale et 52,3 p. 100 (1 543), d'une libération sous surveillance obligatoire. Ces délinquants ont fait l'objet d'un suivi jusqu'au 31 juillet

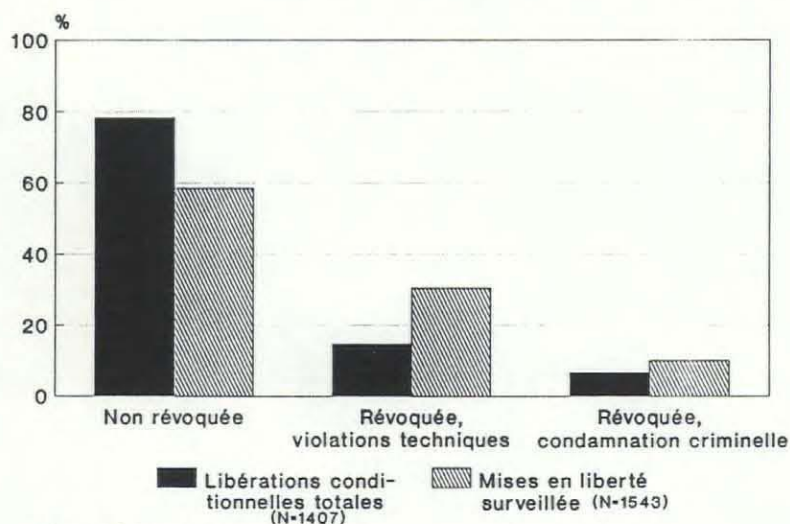
1990 pour vérifier si certains d'entre eux seraient incarcérés de nouveau après avoir été libérés.

Moins du quart (21,7 p. 100) des délinquants mis en libération conditionnelle totale ont dû retourner en prison : dans 14,6 p. 100 des cas, la libération conditionnelle a été révoquée parce que les conditions de la libération avaient été enfreintes, dans 6,5 p. 100 des cas, parce que le délinquant avait commis un acte criminel, et dans 0,5 p. 100 des cas, parce qu'il avait commis une infraction sommaire. La fréquence de révocation de la libération conditionnelle était environ le double (41,5 p. 100) parmi les délinquants en liberté sous surveillance obligatoire : 30,6 p. 100 d'entre eux avaient enfreint les conditions de la libération, 10 p. 100 avaient commis un acte criminel et 0,9 p. 100 avaient commis une infraction sommaire (voir figure 3).

Sur les 92 (6,5 p. 100) délinquants coupables d'homicide involontaire mis en libération conditionnelle totale et dont la libération a été révoquée parce qu'ils avaient commis un acte criminel, il s'agissait, dans 2,1 p. 100 des cas, d'infractions contre la personne, dans 0,6 p. 100 des cas, de vols



Figure 3  
Résultat\* des mises en liberté  
chez les homicides



qualifiés, dans 1,7 p. 100 des cas, d'infractions contre les biens, dans 0,4 p. 100 des cas, d'infractions liées aux drogues, et dans 1,7 p. 100 des cas, d'autres infractions au *Code criminel*.

Parmi les délinquants libérés sous surveillance obligatoire, la libération a été révoquée dans 10 p. 100 des cas (154) parce que le délinquant avait perpétré un acte criminel, dans

3,2 p. 100 des cas, parce qu'une infraction contre la personne avait été commise, dans 1,2 p. 100 des cas, en raison d'un vol qualifié, dans 3,4 p. 100 des cas, à cause d'une infraction contre les biens, dans 0,1 p. 100 des cas, en raison d'une infraction liée aux drogues, et dans 2 p. 100 des cas, à cause d'autres infractions au *Code criminel*.

Certains délinquants coupables

d'homicide involontaire mis en libération conditionnelle totale ou sous surveillance obligatoire ont été de nouveau inculpés d'homicide après avoir été libérés. Ainsi, un des délinquants mis en libération conditionnelle totale a commis un meurtre au deuxième degré et quatre autres ont commis un homicide involontaire. Deux délinquants coupables d'homicide involontaire et libérés sous surveillance obligatoire ont commis un meurtre au premier degré, deux autres ont commis un meurtre au deuxième degré, deux autres encore ont été trouvés coupables d'homicide involontaire et enfin deux autres, de tentative de meurtre.

De ces chiffres, on peut conclure que la libération conditionnelle totale est moins susceptible d'être révoquée dans le cas des délinquants coupables d'homicide involontaire et que la probabilité que ceux-ci commettent d'autres infractions une fois libérés est plus faible que dans le cas des délinquants qui sont libérés sous surveillance. ■

Ces données ont été recueillies par la Direction de la recherche et des statistiques, puis analysées et compilées par Greg Erwin, agent de liaisons statistiques de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

## Les problèmes liés à l'incarcération prolongée

D'après une récente étude menée aux États-Unis, les détenus condamnés à purger une longue peine se préoccupent surtout de leurs rapports avec le personnel, des services offerts en établissement, du milieu physique en établissement et des rapports familiaux. Les recherches qui ont abouti à ces conclusions ont été menées dans le cadre d'un projet visant l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de gestion des délinquants au sein du système correctionnel du Missouri. L'étude a également révélé que le personnel correctionnel et les détenus

purgeant une longue peine ne conviennent pas forcément de ce que sont les problèmes les plus graves liés à l'incarcération prolongée.

Les chercheurs insistent sur l'importance de cette dernière conclusion parce que, affirment-ils, pour qu'un programme destiné aux délinquants purgeant une longue peine soit couronné de succès, il doit être sanctionné par ceux qu'il touchera – c'est-à-dire le personnel et les détenus. Si ceux-ci ont une conception différente de ce que sont les problèmes, les plans élaborés pour parer à ces problèmes

pourraient ne pas convenir à un groupe ou à l'autre. Des différences de perception concernant l'orientation à suivre et les valeurs qui doivent prévaloir peuvent donner lieu à des conflits quant à la gravité ou à l'origine des problèmes ainsi qu'aux mesures à prendre pour les résoudre.

Une démarche fondée sur plusieurs perspectives a été employée aux fins de l'étude : les chercheurs ont tour à tour envisagé la perspective des différents groupes de personnes touchés par les problèmes liés à l'incarcération prolongée. Dans un premier temps, les chercheurs se sont entretenus avec des administrateurs du milieu correctionnel, des agents correctionnels et des détenus purgeant



une longue peine. De ces discussions, ils ont dégagé une liste de 32 problèmes qu'ils ont classés dans les catégories suivantes :

- la communication et les rapports entre les détenus;
- le milieu physique;
- les programmes et les activités;
- les rapports avec la famille et la collectivité;
- les carrières en établissement;
- les services en établissement.

Dans un deuxième temps, un sondage élaboré à partir de la liste de 32 problèmes a été mené auprès de cinq groupes d'employés et de détenus. Des groupes de délinquants purgeant une longue peine, de délinquants purgeant une peine moins longue, de délinquantes, d'agents correctionnels et d'intervenants professionnels (p. ex. agents chargés de cas, pédagogues, psychologues) ont participé au sondage. Aux fins de l'étude, on considérait que les délinquants purgeant une longue peine étaient ceux qui avaient purgé ou devraient purger au moins six ans de leur peine avant de pouvoir bénéficier d'une libération. À l'exception des délinquantes, tous les individus ont été choisis au hasard.

Dans le cadre du sondage, on demandait aux participants de donner aux problèmes cités une cote de gravité selon qu'ils les percevaient comme très graves, moyennement graves, mineurs ou ne constituant pas un problème. Les participants pouvaient également donner la réponse « incertain ». Au total, 1 013 questionnaires ont été remplis.

Dans un dernier temps, les chercheurs devaient tenter d'approfondir les problèmes mis en évidence. À cette fin, ils avaient prévu des séances et des entrevues interactives. Malheureusement, faute de moyens, cette partie de l'étude n'a pu être menée à bien.

### Résultats

Le présent article s'attache aux conclusions tirées du sondage mené auprès des détenus purgeant une longue peine et du personnel

correctionnel. Dans l'ensemble, les impressions des détenus purgeant une longue peine quant aux problèmes liés à l'incarcération prolongée n'étaient guère différentes de celles des autres groupes de détenus, à l'exception de leurs impressions des rapports entre le personnel et les détenus et de la disponibilité et de la qualité des soins médicaux. Les détenus purgeant une longue peine ont accordé un cote de gravité moyenne ou très grave à ce genre de problème, comparativement aux délinquants purgeant une peine moins longue et aux délinquantes.

Le tableau qui suit reprend les 10 principaux problèmes mentionnés par les délinquants purgeant une longue peine, les agents correctionnels et les intervenants. Il faut souligner

que tous les groupes ont accordé une cote de gravité égale à certains problèmes. Par exemple, 77 p. 100 des détenus purgeant une longue peine considèrent comme très graves ou moyennement graves les quatre premiers problèmes cités dans le tableau. Techniquement parlant, ces quatre problèmes devraient donc figurer en tête de liste, mais pour simplifier le tableau, les problèmes ont simplement été numérotés de un à dix.

Les dix problèmes perçus comme graves par le plus grand nombre de détenus purgeant une longue peine relèvent des catégories des rapports entre les détenus et le personnel, des services offerts en établissement, du milieu physique et des rapports familiaux. Plus des trois quarts des détenus

### Dix principaux problèmes\*, par groupe

Détenus purgeant une longue peine (N = 162)	Agents correctionnels (N = 171)	Intervenants (N = 195)
1. Personnel ne prêtant pas attention aux plaintes et aux suggestions des détenus	1. Temps improductif	1. Temps improductif
2. Qualité des soins médicaux	2. Entassement dans les unités résidentielles	2. Bruit dans les unités résidentielles
3. Disponibilité des soins médicaux	3. Aptitudes de lecture et d'écriture	3. Aptitudes de lecture et d'écriture
4. Distance que doivent parcourir la famille et les amis pour rendre visite au détenu**	4. Bruit dans les unités résidentielles	4. Entassement dans les unités résidentielles
5. Bruit dans les unités résidentielles	5. Attaques par les autres détenus	5. Intimité dans les unités résidentielles
6. Entassement dans les unités résidentielles	6. Programmes de formation	6. Distance que doivent parcourir la famille et les amis pour rendre visite au détenu
7. Qualité de la nourriture	7. Distance que doivent parcourir la famille et les amis pour rendre visite au détenu	7. Attaques par les autres détenus
8. Intimité dans les unités résidentielles	8. Entassement dans l'établissement	8. Sûreté des effets personnels
9. Disponibilité des conseillers	9. Compréhension de l'information présentée en classe	9. Programmes de formation
10. Intimité durant les visites	10. Intimité dans les unités résidentielles	10. Fréquence des visites

\* Problèmes cotés comme graves ou moyennement graves.

\*\* Les problèmes mis en caractères gras sont les problèmes perçus comme graves ou moyennement graves par les trois groupes.



purgeant une longue peine ont indiqué que les problèmes les plus graves liés à l'incarcération prolongée sont le manque d'attention du personnel face aux plaintes et aux suggestions des détenus, la qualité et la disponibilité des soins médicaux offerts en prison et les obstacles de mobilité qui entravent les visites familiales.

Le tableau ne rend pas compte des problèmes perçus comme mineurs ou inexistantes par la plupart des délinquants purgeant une longue peine. Parmi ceux-ci, il y a la disponibilité des programmes de traitement, les attaques par le personnel et par d'autres détenus et les préoccupations liées aux aptitudes à lire et à écrire. C'est à ce stade que les différences de perception des délinquants purgeant une longue peine et du personnel deviennent manifestes. Alors que les aptitudes à lire et à écrire viennent en fin de liste comme problème selon les détenus purgeant une longue peine, les agents correctionnels et les intervenants le classent au troisième rang. De même, alors que moins du quart (23 p. 100) des détenus purgeant une longue peine sont d'avis que les attaques par d'autres détenus constituent un problème très grave ou moyennement grave, plus de la moitié (59 p. 100) des agents correctionnels et les deux tiers des intervenants (67 p. 100) sont de l'avis contraire. Enfin, alors que selon le tiers des détenus purgeant une longue peine (34 p. 100), la disponibilité des programmes de traitement est perçue comme un problème moyennement grave ou très grave, seulement le quart des agents correctionnels (25 p. 100) et environ la moitié des intervenants (52 p. 100) partagent cette impression.

Il est aussi intéressant de constater que seulement à peu près la moitié des délinquants purgeant une longue peine (53 p. 100) sont d'avis que le temps improductif constitue un problème très grave ou moyennement grave, alors que la majorité des agents correctionnels et des intervenants (85 p. 100 et 92 p. 100 respectivement) sont de cet avis. En fait, le temps improductif a été placé en tête

de liste des problèmes par les agents correctionnels et les intervenants.

Autre domaine où les différences de perception du personnel et des délinquants purgeant une longue peine sont très manifestes : le manque d'attention du personnel face aux plaintes et aux suggestions des détenus. En effet, pour plus des trois quarts (77 p. 100) des délinquants purgeant une longue peine, il s'agit là d'un problème très grave ou moyennement grave. Or seulement environ le quart (27 p. 100) des agents correctionnels et le tiers des intervenants (35 p. 100) sont du même avis.

En revanche, comme le montre le tableau, les délinquants purgeant une longue peine et le personnel abondent dans le même sens en ce qui a trait aux problèmes liés au milieu correctionnel, comme le bruit, l'entassement et l'absence d'intimité dans les unités résidentielles ainsi que les distances considérables que doivent parcourir les personnes qui rendent visite aux détenus.

Les plans ou les programmes mis au point pour résoudre les problèmes liés à l'incarcération prolongée doivent miser sur les aspects généralement considérés graves par le personnel et les détenus et ce, parce que le succès d'une initiative dépend de l'appui du personnel et des détenus. Même si cette approche suppose que les problèmes qui préoccupent certains groupes risquent d'être négligés, au moins elle garantit que le personnel et les détenus attacheront une importance égale aux problèmes visés par les plans et les programmes nouvellement mis au point.

Pour choisir les problèmes auxquels devaient s'attacher les nouveaux plans et programmes élaborés dans le cadre du projet du Missouri, les chercheurs ont retenu les problèmes qui étaient perçus comme très graves ou moyennement graves par au moins 40 p. 100 des détenus purgeant une longue peine et du personnel. Ces problèmes sont les suivants :

- la distance que doit parcourir la famille pour rendre visite au détenu;
- le bruit, l'entassement et l'absence

d'intimité dans les unités résidentielles;

- la qualité et la disponibilité des soins médicaux;
- l'entassement au sein de l'établissement;
- la disponibilité des conseillers;
- les programmes de formation visant l'acquisition d'aptitudes utiles;
- le temps improductif;
- la sûreté des effets personnels;
- la fréquence des visites;
- l'intimité pendant les visites;
- la disponibilité des agents chargés de cas;
- la planification de l'éducation selon les besoins;
- les programmes d'études permettant d'acquérir des aptitudes et des connaissances utiles.

### Conclusion

Bien des problèmes qui sont perçus par un grand nombre de détenus purgeant une longue peine comme très graves sont le fait de circonstances propres au milieu correctionnel, comme le bruit excessif, l'absence d'intimité et l'entassement. La disponibilité et la qualité des soins médicaux, les rapports entre le personnel et les détenus et les obstacles aux visites sont autant de problèmes très graves d'après bien des délinquants purgeant une longue peine. Même si le personnel correctionnel partage l'avis des détenus sur certains points, il perçoit le problème des rapports entre le personnel et les détenus et des services de traitement fournis par le personnel de façon nettement différente.

Un projet de recherche qui se penche sur les impressions de certains intervenants clés du milieu correctionnel (p. ex. les détenus et le personnel) peut être utile aux gestionnaires correctionnels, pour les aider à faire la part entre les programmes susceptibles d'être appuyés en établissement et ceux qui ne le sont pas. ■

M.J. Sabbath et E.L. Cowles. (1990). « Using Multiple Perspectives to Develop Strategies for Managing Long-term Inmates », *The Prison Journal*, LXX, 1, pp. 58-72.



## Quel est l'effet de l'emprisonnement prolongé sur les gens?

Une récente étude de suivi visant une période d'emprisonnement d'une durée moyenne de sept ans a été menée auprès d'un échantillon de délinquants purgeant une longue peine et a révélé que, contrairement à l'idée que se font bien des gens, les détenus ne semblent pas dans une dépression de plus en plus profonde avec le temps, pas plus que leur comportement n'empire et qu'ils ne perdent contact avec le monde extérieur. En réalité, l'état émotionnel et le comportement des détenus s'améliorent généralement avec le temps.

Cette étude s'inscrit dans la foulée d'un premier projet<sup>1</sup> qui portait sur les méthodes employées par les détenus pour faire face aux problèmes auxquels ils sont confrontés en prison et à l'extérieur ainsi que sur l'évolution psychologique des détenus au cours d'une période d'incarcération de 18 mois. Dans le cadre de la présente étude, la période de suivi visée par le premier projet est prolongée jusqu'à sept ans en moyenne.

### Méthodologie

Cinq ans après la fin de la première étude, les 41 hommes qui faisaient partie du groupe original de délinquants purgeant une longue peine ont été retrouvés. Tous purgeaient une peine d'au moins 10 ans. Du groupe original, 15 délinquants n'ont pu être considérés pour la présente étude, pour diverses raisons (p. ex. libération ou décès). Vingt-cinq des 26 autres individus ont accepté de prendre part à la deuxième étude.

Vingt et un des 25 sujets avaient été condamnés à l'emprisonnement à perpétuité pour homicide involontaire. En moyenne, les détenus avaient purgé 7,1 ans de leur peine. Au moment de leur incarcération, 11 des sujets étaient mariés et six d'entre eux entretenaient une relation suivie. En moyenne, les individus de l'échantillon avaient un

peu plus de neuf années de scolarité formelle.

La plupart des méthodes employées pour collecter de l'information sur le comportement, les connaissances et l'état émotionnel des détenus étaient les mêmes que celles employées lors de la première étude. Les données sur le comportement actuel des détenus ont été recueillies principalement par le biais d'entrevues structurées avec chaque sujet. Certaines des questions posées lors de ces entrevues portaient sur l'emploi du temps et les occupations habituelles des détenus, sur les problèmes auxquels ils sont confrontés et les mesures qu'ils prennent pour les résoudre (il n'en est pas question dans le présent article), sur leurs contacts avec le monde extérieur et sur ce qu'ils attendent de la libération.

Les chercheurs ont également eu recours à des questionnaires écrits pour sonder l'état émotionnel des détenus purgeant une longue peine, leurs attitudes à l'égard de la criminalité et leurs croyances et leur impression générale du stress émotif.

De plus, les chercheurs ont passé en revue les dossiers des établissements sur les détenus afin de recueillir de l'information sur les incidents de discipline et les antécédents médicaux des détenus durant leur incarcération. Malheureusement, faute d'espace, il n'est pas possible de rapporter ici les résultats de l'étude à ce chapitre.

### Résultats

À l'époque où les entrevues menées aux fins de la présente étude ont eu lieu, les détenus purgeant une longue peine s'attendaient à demeurer en moyenne environ deux ans en prison avant de bénéficier d'une libération conditionnelle totale. En réalité, le

délai préalable à la libération conditionnelle totale variait entre immédiatement et 17 ans. Malgré cet écart considérable, la plupart des détenus purgeant une longue peine songeaient déjà à leur libération et à la vie à l'extérieur et la plupart d'entre eux avaient réalisé des progrès manifestes vers la libération. Pourtant, malgré ces progrès, la majorité d'entre eux n'avaient pas bénéficié d'une quelconque mesure de libération en vertu des régimes correctionnels, situation qui donnait lieu à un stress considérable. Alors que certains des détenus incarcérés pour une période prolongée pensaient qu'avec le temps ils trouveraient moins pénible d'être en prison, la plupart d'entre eux étaient d'avis que les choses se compliqueraient de nouveau lorsque leur libération deviendrait imminente. Pour reprendre les paroles d'un détenu purgeant une longue peine : « c'est le tout début et la toute fin qui sont les plus durs ».

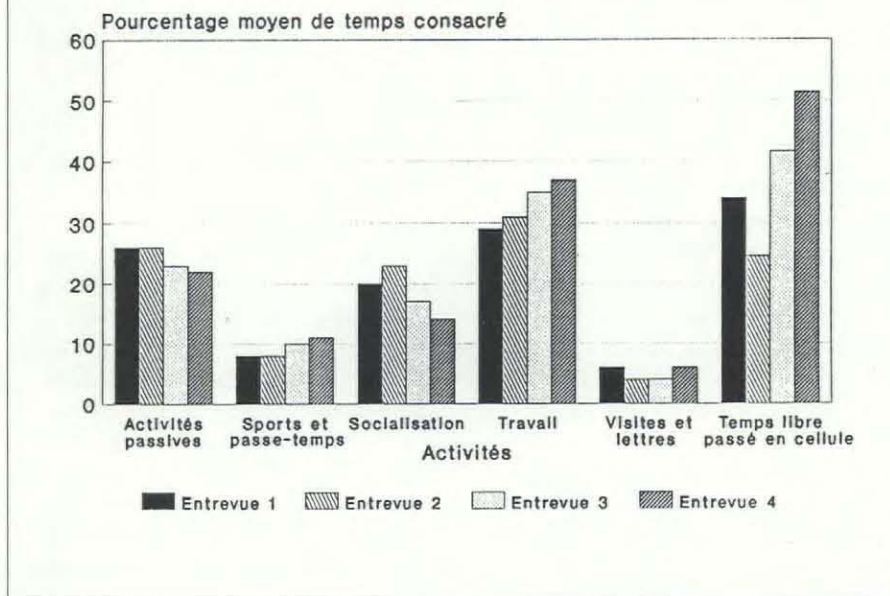
Les changements qui surviennent chez les détenus purgeant une longue peine et qui deviennent manifestes avec le temps sont résumés à la figure 1. Ces changements touchent tout particulièrement l'emploi que les détenus font de leur temps. En effet, avec le temps, les détenus s'adonnent à des activités liées au travail, à raison de 29 p. 100 de leur temps au début de leur sentence (première entrevue) et de 37 p. 100 de leur temps à la quatrième entrevue (présente étude). Le temps consacré aux contacts sociaux occasionnels et aux activités passives décroît proportionnellement. Ce résultat s'est avéré particulièrement intéressant lorsque les chercheurs se sont penchés sur la diminution du temps consacré aux contacts sociaux occasionnels depuis la deuxième entrevue, c'est-à-dire après environ un an d'incarcération.

Malgré cette réduction du temps consacré à la socialisation, le nombre moyen d'amis des détenus purgeant une longue peine ne change pas de

<sup>1</sup> E. Zamble et F.J. Porporino. (1988). *Coping, Behavior and Adaptation in Prison Inmates*. New York : Springer-Verlag.



Figure 1  
Changement dans l'utilisation du temps



façon marquée avec le temps; pratiquement tous les sujets n'ont que quelques amis proches, et il s'agit généralement de détenus qui, comme eux, purgent une longue peine. Les résultats de l'étude n'ont pas semblé indiquer que les détenus purgeant une longue peine s'isolent de plus en plus au plan social avec le temps.

Les détenus purgeant une longue peine consultés dans le cadre de cette étude semblent avoir adopté une routine bien à eux pour passer le temps. Par exemple, lorsqu'ils ont le choix de se promener dans leur cellule, ils choisissent de plus en plus souvent de rester dans leur cellule. En fait, la proportion de temps libre que les détenus purgeant une longue peine passent dans leur cellule était nettement plus forte après une certaine période d'incarcération qu'au début de la peine. La plupart des détenus ont expliqué que ce changement est attribuable à la gamme des activités qu'ils peuvent mieux faire dans leur cellule, comme étudier ou regarder la télévision.

En somme, même s'ils ne sont pas isolés, la plupart des détenus purgeant une longue peine choisissent

délibérément et consciemment de se retirer du processus de socialisation en établissement. Les deux tiers des détenus ont expliqué qu'ils se comportent ainsi pour échapper aux problèmes émotifs et pratiques qui découlent des conflits propres aux rapports non formels en prison. Ils évitent les inculpations en établissant en veillant à ne pas se distinguer dans le processus de socialisation en établissement.

Quant aux contacts avec l'extérieur, la première étude ne tenait pas compte des appels téléphoniques parce que ceux-ci étaient fort rares. Or, depuis cette époque, le téléphone est devenu plutôt commun, de sorte que la plupart des détenus purgeant une longue peine consultés dans le cadre de cette étude s'entretiennent au moins une fois par semaine au téléphone avec leur famille. Plusieurs d'entre eux ont expliqué que c'est à cause de ces appels fréquents que le volume de courrier qu'ils reçoivent et qu'ils expédient a diminué. De plus, les chercheurs ont constaté une augmentation du nombre de visites avec le temps.

Ces résultats indiquent que les détenus ne rompent pas les liens

émotifs qu'ils ont avec des gens de l'extérieur. Même après un certain temps derrière les barreaux, les détenus s'ennuient toujours autant des gens de l'extérieur qu'au début de leur sentence. Et pour tous les détenus qui ont effectivement perdu le contact ou les liens qu'ils entretenaient avec des gens de l'extérieur, il y en a d'autres qui ont cultivé de nouvelles relations et qui ont multiplié leurs contacts avec l'extérieur durant leur incarcération.

Quant au changement d'humeur et d'état émotif des détenus purgeant une longue peine (voir la figure 2), les chercheurs ont constaté une baisse très nette de l'incidence des sentiments de malaise émotif (dysphorie). Les résultats des tests et les sentiments de dépression, d'anxiété, de culpabilité et d'ennui rapportés par les détenus diminuent considérablement avec le temps, par rapport aux résultats obtenus au début de la sentence. En outre, les résultats obtenus aux tests visant à jauger l'estime de soi s'améliorent avec le temps. Quant aux sentiments de colère et d'isolement, ils ne semblent pas changer beaucoup.

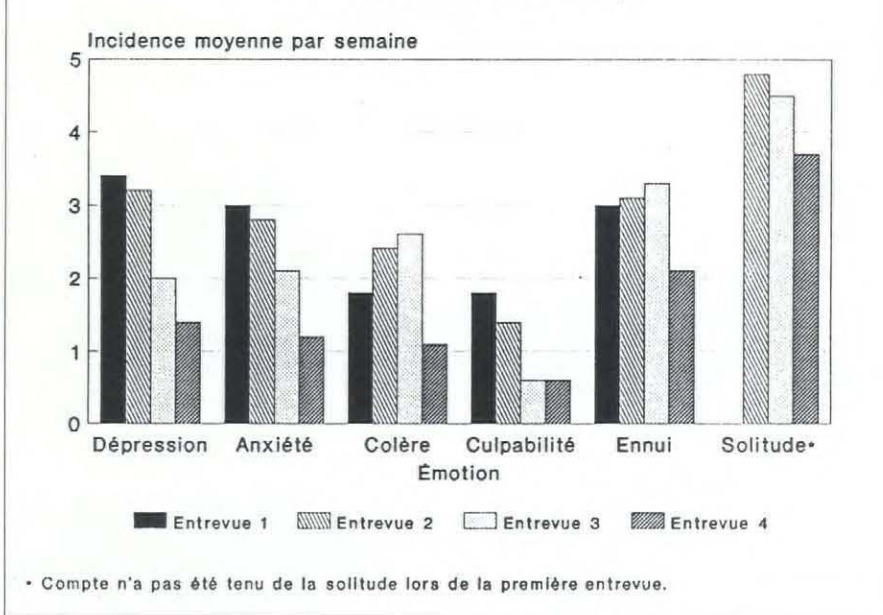
Par conséquent, il semble que même si l'état émotif général des détenus purgeant une longue peine s'améliore avec le temps, l'incidence et la gravité des humeurs qui sont en fait des réactions à des facteurs précis de l'environnement (p. ex. la solitude et la colère) ne suivent pas la même évolution. En fait, la colère ressentie est la plus forte vers le milieu de la sentence.

Contrastant toutefois avec cette évolution généralement positive de l'état émotif des détenus avec le temps, il est clair que ceux-ci ne perçoivent pas leur vie derrière les barreaux comme forcément plus désirable ou riche après plusieurs années, pas plus qu'ils ne perçoivent moins de problèmes liés à l'incarcération.

Malgré cela, après quelques années, la proportion de détenus purgeant une longue peine qui sont capables de nommer des côtés positifs de leur vie en prison est plus élevée. Le plus souvent, les circonstances citées sont propres à la situation même



Figure 2  
Profil d'émotivité dans le temps



du détenu – par exemple les améliorations attribuables à un transfèrement à un établissement à sécurité moindre ou un contact accru à l'extérieur – plutôt qu'à un changement de leur perception des conditions qui prévalent dans le système.

Étonnamment, les résultats obtenus par les détenus à l'échelle des sentiments criminels indiquent que leur attitude à l'égard du système de justice pénale est devenue plus prosociale avec le temps, passant d'un score de 73,6 au moment de la première entrevue, au début de la sentence, à un score de 85,3 lors de la quatrième (dernière) entrevue.

Au chapitre des objectifs personnels et du découpage de la sentence et de l'avenir en tranches précises, même si la plupart des détenus purgeant une longue peine ont affirmé qu'ils vivent un jour à la fois, environ les deux tiers d'entre eux se sont fixé des objectifs précis à atteindre durant leur incarcération; pour la plupart, il s'agit d'objectifs d'apprentissage. Il est intéressant de constater que les réponses données à ces questions ne changent pas beaucoup avec le temps, et que les résultats qui en sont déduits vont à l'encontre d'une des

conclusions de la première étude, à savoir que la plupart des délinquants perdaient tout désir de perfectionnement individuel au bout d'environ un an. Il faut noter que lors de la première étude, la proportion de délinquants purgeant une peine moins longue était plus élevée.

En revanche, les détenus purgeant une longue peine ont déclaré qu'ils songent plus souvent à l'avenir aujourd'hui qu'au début de leur sentence. Par exemple, dans une grande mesure, les rêveries éveillées des détenus sont des images plaisantes ou des projections de ce que sera leur vie après leur libération. Ce résultat va également à l'encontre de ceux de la première étude, où la plupart des sujets (principalement des délinquants purgeant une peine moins longue) ne semblaient s'intéresser qu'au présent. En réalité, rares étaient ceux de ces délinquants qui avaient élaboré un plan d'avenir précis et pourtant, pour certains d'entre eux, la libération était imminente.

### Conclusion

D'après les résultats de cette étude, il semble que le début d'une sentence provoque chez le délinquant un

malaise psychologique considérable, mais que celui-ci s'atténue graduellement, avec le temps, en raison de la constance du milieu correctionnel. De plus, le milieu correctionnel ne provoque pas d'évolution généralisée du comportement.

Les détenus purgeant une longue peine visés par cette étude ne se sont pas isolés au plan social avec le temps, et ils n'ont pas perdu tout contact avec les gens de l'extérieur. La plupart d'entre eux n'ont pas sombré dans le désespoir et la rébellion. En réalité, leur état émotionnel, leur santé et leur comportement en établissement se sont améliorés avec le temps.

La plupart des activités auxquelles s'adonnent les détenus purgeant une longue peine s'articulent autour d'objectifs à long terme, et une grande partie de leurs pensées sont consacrées à ce que sera leur vie après la libération. Ceci a pour effet de les rendre plus aptes à s'adapter au milieu correctionnel, à éviter les conflits qui résultent de contacts fréquents avec les autres détenus et à surveiller et à analyser étroitement leur propre comportement.

Il n'en reste pas moins que l'échantillon étudié ne comptait que trois délinquants purgeant de très longues sentences (c'est-à-dire une peine d'emprisonnement à perpétuité avec délai de 25 ans). Il n'est pas exclu que les personnes incarcérées pour de si longues périodes, où la libération est trop lointaine pour constituer un but ou une motivation, souffrent d'être incarcérées. Bref, l'étude a révélé que l'incarcération, lorsqu'elle ne dépasse pas une dizaine d'années, n'a pas de conséquences néfastes. ■

E. Zamble. (1992). « Coping, Behavior and Adaptation in Long-term Prison Inmates: Descriptive Longitudinal Results ». Document non publié, Queen's University.



## La révision judiciaire : qu'en est-il et comment touche-t-elle le secteur correctionnel fédéral?

par Glen Brown

Gestionnaire de projet, Opérations institutionnelles  
Service correctionnel du Canada

Il y a près de 16 ans, en juillet 1976, le projet de loi C-84 a été adopté par le Parlement. Dès lors, les dispositions de la révision judiciaire aux fins de l'inadmissibilité à la libération conditionnelle étaient stipulées à l'article 745 du *Code criminel du Canada*. L'adoption de cette loi a entraîné l'abolition de la peine de mort et l'a remplacée, pour le meurtre au premier degré et la haute trahison, par une peine d'emprisonnement à perpétuité obligatoire avec délai préalable de 25 ans à la libération conditionnelle, et de 10 à 25 ans pour meurtre au deuxième degré. (Le délai préalable à la libération conditionnelle correspond au nombre d'années que doit purger un délinquant avant de pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle.)

La révision judiciaire crée une exception à certaines des périodes d'inadmissibilité à la libération conditionnelle. Ainsi, un délinquant coupable de haute trahison ou de meurtre au premier ou au deuxième degré qui a purgé au moins 15 ans de sa sentence peut présenter une demande pour obtenir une réduction du nombre d'années qu'il doit purger avant de devenir admissible à la libération conditionnelle. Cette disposition est prévue par l'article 745 du *Code criminel*. La demande de réduction du délai préalable à la libération conditionnelle doit être présentée au juge en chef de la province ou du territoire où a été prononcée la déclaration de culpabilité. Cette demande est entendue par un jury constitué à cette fin qui peut alors décider de réduire le nombre d'années que doit purger le délinquant avant d'être admissible à la libération conditionnelle.

### Chiffres

Au mois de février 1991, il y avait au Canada 600 délinquants en train de purger une peine d'emprisonnement à perpétuité avec délai préalable à la libération conditionnelle de 15 ans ou plus. Comme groupe, ces détenus

représentent environ 5 p. 100 des 11 800 délinquants incarcérés dans les établissements fédéraux. Chaque année, quelque 41 délinquants sont condamnés à la réclusion à perpétuité avec délai préalable à la libération conditionnelle qui excède 15 ans. Globalement, ils représentent environ 1 p. 100 des quelque 4 300 délinquants qui entrent dans le système chaque année, soit une proportion petite mais importante des délinquants nouvellement incarcérés dans les établissements fédéraux.

En 1992, 45 délinquants ont pu présenter une demande de révision judiciaire. Au cours des 10 prochaines

Tableau 1

### Délai préalable à la libération conditionnelle totale pour les délinquants inculpés de meurtre

Emprisonnement à perpétuité pour meurtre avant le 4 janvier 1968	7 ans
Emprisonnement à perpétuité pour meurtre du 4 janvier 1968 au 1 <sup>er</sup> janvier 1974 Emprisonnement à perpétuité : peine de mort commutée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1974	10 ans
Emprisonnement à perpétuité pour meurtre du 1 <sup>er</sup> janvier 1974 au 26 juillet 1976 Emprisonnement à perpétuité : peine de mort commutée entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1974 et le 26 juillet 1976	10 à 20 ans; possibilité de révision judiciaire après 15 ans
Emprisonnement à perpétuité : peine de mort non commutée au 26 juillet 1976 Emprisonnement à perpétuité pour meurtre au premier degré au 26 juillet 1976 ou après	25 ans; possibilité de révision judiciaire après 15 ans
Emprisonnement à perpétuité pour meurtre au deuxième degré au 26 juillet 1976 ou après	10 à 25 ans; possibilité de révision judiciaire après 15 ans

Source: Service correctionnel du Canada et Commission nationale des libérations conditionnelles. (1991). *Corrections, Conditional Release and Detention: A Statistical Overview*. Ottawa, Solliciteur général du Canada.



années, le nombre de délinquants qui se trouveront dans le même cas variera de 25 à 52 par an (voir le tableau 2). En moyenne, 41 délinquants pourront présenter une demande de révision judiciaire chaque année.

### Résultats

Au 31 mars 1992, 63 détenus étaient admissibles à la révision judiciaire. Dans 13 cas, une audition a été tenue. Cinq détenus ont obtenu l'admissibilité immédiate à la libération conditionnelle, trois ont obtenu une réduction partielle du délai préalable à la libération conditionnelle et dans cinq cas, la demande a été rejetée.

Cinq des 13 auditions ont eu lieu au Québec. Dans seulement un cas, le jury a rejeté la demande de réduction du délai préalable. En Ontario, les deux auditions qui ont été tenues se sont également soldées par un refus. D'autres cas ont été entendus au Manitoba, en Alberta et en Colombie-Britannique.

Quatre des 13 délinquants étaient incarcérés dans un établissement à sécurité minimale au moment où la demande de révision a été présentée tandis que les neuf autres délinquants se trouvaient dans des établissements à sécurité moyenne. La demande d'un des détenus enfermés dans un

établissement à sécurité minimale a été refusée.

Certains délinquants qui sont admissibles à la révision judiciaire n'ont pas encore présenté une demande à cet égard. Dans le cadre d'un récent sondage mené par le Service correctionnel du Canada, ces détenus ont invoqué diverses raisons pour expliquer pourquoi ils n'avaient pas encore présenté une demande de révision judiciaire. Certains prévoient d'en faire la demande plus tard, invoquant qu'il leur faut du temps pour terminer un programme ou obtenir des conseils juridiques. Pour d'autres, l'obtention d'une aide financière aux fins d'aide juridique, qui varie de province en province, constitue un obstacle. Un petit nombre de délinquants n'ont nullement l'intention de présenter une demande de révision judiciaire.

Dans le cas des délinquants qui doivent purger 20 ans ou moins de leur peine avant d'être admissibles à la libération conditionnelle, il n'y a pas vraiment intérêt à demander la révision judiciaire. En effet, en supposant qu'ils présentent une demande de révision judiciaire à leur quinzième année d'emprisonnement ou après, l'audition se tiendra pendant la seizième année d'emprisonnement. Or, les délinquants qui doivent purger 20 ans de leur peine pour être admissibles à la libération conditionnelle bénéficient de la mise en liberté sous condition, sous forme d'absences temporaires sans escorte et de libérations conditionnelles de jour, à compter de la dix-septième année d'incarcération. Dès lors, la révision judiciaire perd de son intérêt pratique pour le délinquant.

### Processus

En vertu du *Code criminel*, le juge en chef de chaque province ou territoire a le pouvoir d'établir des règles de pratique pour l'audition des demandes de révision judiciaire. À l'heure actuelle, de telles règles sont en vigueur dans six provinces : à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan et en

Tableau 2

Ventilation des cas de révision judiciaire \*  
par province où la culpabilité a été prononcée et par année

Année	T.-N.	L.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yuk.	T.N.-O.	Nat.
1988						2	3						5
1989				3	2					3			8
1990					8	1		1	1	2			13
1991					8	5		2	5	1			21
1992					15	14	2	6	4	4			45
1993			2	1	13	13	3	2	1	2			37
1994	1			1	13	7	1	1	1	2			27
1995			1	1	6	10			3	4			25
1996			1		13	11	1	2	6	5		1	40
1997			1	1	14	10	1	2	6	7			42
1998	2		2	1	6	17	3	1	7	9			48
1999			2	2	9	14	5	2	5	13			52
2000	1			2	14	13	3	1	4	6			44
2001			2	5	16	13	7	1	7	1			52
2002	1		1	2	11	8	4	1	2	13			43
Inconnu				1	8	15	6		3	4		1	38
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>12</b>	<b>20</b>	<b>156</b>	<b>153</b>	<b>39</b>	<b>22</b>	<b>55</b>	<b>76</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>540</b>

\*: Données au 18 février 1991 — délinquants en détention à cette date



Alberta. Dans les autres provinces et territoires, des règles provisoires sont en vigueur et peuvent être invoquées en attendant l'adoption de règles de pratique formelles.

Dans tous les cas, il incombe au délinquant de demander la révision judiciaire aux fins de l'inadmissibilité à la libération conditionnelle. Cette demande doit être présentée au juge en chef de la province ou du territoire où a été prononcée la déclaration de culpabilité. Le juge en chef décide si le délinquant est réellement admissible à la révision judiciaire, puis il avise le procureur général de la province de la demande.

Quoique le processus varie de province en province, l'audition des demandes de révision judiciaire se fait généralement en deux étapes. La première est l'audition préliminaire, ou conférence préalable à l'audition. Il y en a parfois plusieurs. La seconde étape est l'audition même.

Durant l'audition préliminaire, le tribunal aborde d'ordinaire les points qui concernent la préparation de l'audition, y compris les modalités pour la présence, l'hébergement et le transport du requérant (délinquant). Le tribunal peut également se prononcer sur la nature de l'information ou des preuves qui seront présentées au cours de l'audition. Généralement, le tribunal entend des preuves présentées par des témoins de moralité ou des experts ou sous forme de rapports ou de déclarations de faits, sur consensus du délinquant et du procureur général.

Les employés du Service correctionnel du Canada doivent prêter une attention toute particulière aux instructions données par le juge quant à la forme et au contenu du rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle. Il incombe en effet au Service correctionnel du Canada de présenter ce rapport, qui constitue une description complète du caractère et de la conduite du requérant pendant l'incarcération. Il s'agit d'un résumé de nature investigatrice, objective et impartiale. Le rapport compte généralement une vingtaine de pages, et ne contient ni opinions ni

recommandations. La personne qui l'a rédigé peut faire l'objet d'un contre-interrogatoire sur le contenu du rapport, soit durant l'audition préliminaire soit durant l'audition même.

Dans la plupart des cas, des agents correctionnels, des intervenants professionnels et des personnes qui connaissent le délinquant sont cités à comparaître comme témoins soit par le requérant soit par le procureur général de la province. Les preuves présentées le sont généralement dans l'intention d'attester du caractère du délinquant. La révision judiciaire n'ayant pas pour objet de rappeler la culpabilité du délinquant, toute nouvelle preuve concernant l'infraction n'est généralement pas admise. Dans la plupart des cas, le détail de l'infraction sera mis en preuve au début de l'audition, sous forme de déclaration de fait approuvée par le requérant et par le procureur général.

À l'instar du procès pénal où le délinquant a été condamné, la révision judiciaire relève d'un jury de 12 personnes constitué légalement, et le processus oppose deux parties adverses : le procureur général de la province et le requérant (délinquant). Par contre, on peut dire que les rôles du procureur général (ou du procureur de la Couronne) et du requérant sont inversés pour la révision judiciaire puisque le requérant présente sa cause d'abord et que le procureur général y répond après. Des témoins peuvent être cités à comparaître par l'une ou l'autre des parties, et ils peuvent être contre-interrogés. Une fois que toutes les preuves ont été présentées, l'avocat du requérant s'adresse au jury, suivi du procureur de la Couronne. Au moment de clore l'audition, le juge s'adresse au jury à son tour et passe en revue les preuves présentées, explique le droit applicable et résume les choix qui s'offrent au jury.

Les auditions peuvent durer de quatre à huit jours. Généralement, la présentation des preuves dure quatre ou cinq jours; les adresses au jury par le requérant et la Couronne prennent une journée, après quoi le juge donne les directives nécessaires au jury et

celui-ci se retire pour délibérer.

La décision du jury doit être rendue par au moins les deux tiers de ses membres. Essentiellement, le jury dispose de trois options :

1. décider de ne pas changer ni réduire le délai préalable à la libération conditionnelle;
2. réduire le délai préalable à la libération conditionnelle;
3. supprimer le délai préalable à la libération conditionnelle, rendant effectivement le requérant immédiatement admissible à la libération conditionnelle. Advenant que le jury tranche ainsi, cela ne signifie pas que le délinquant sera automatiquement mis en libération conditionnelle, mais plutôt qu'il peut désormais présenter une demande de libération conditionnelle à la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Des avocats du ministère de la Justice sont assignés à tous les cas de révision judiciaire pour représenter le Solliciteur général et le Service correctionnel du Canada, quoique leur rôle soit plus ou moins marqué. Il leur incombe de représenter les intérêts du ministère et du Service correctionnel du Canada en ce qui a trait au déroulement de l'audition et de conseiller les agents correctionnels qui sont appelés à comparaître comme témoins.

### Points d'intérêt

On trouve des établissements qui relèvent du Service correctionnel du Canada dans toutes les régions du pays. Il peut arriver, pendant son incarcération, qu'un délinquant soit transféré à un établissement sis dans une autre région et ce, pour diverses raisons, y compris pour le rapprocher de sa famille, pour qu'il puisse prendre part à des programmes susceptibles de lui profiter ou par souci pour sa sécurité. Dans quatre des 13 cas de révision judiciaire qui ont été présentés jusqu'à présent, les délinquants étaient incarcérés dans une province qui n'était pas celle où ils présentaient leur demande de révision judiciaire (c'est-à-dire la province où la déclaration de culpabilité avait été prononcée



à l'origine). Dans trois des quatre cas, les délinquants sont demeurés à l'extérieur de la province où ils avaient été condamnés jusqu'au moment de l'audition. C'est uniquement ce moment venu qu'ils ont été transférés à un établissement situé à proximité du tribunal, où ils sont restés pendant toute la durée de l'audition.

La gestion des délinquants purgeant une longue peine et la mise sur pied de programmes à leur intention posent des problèmes indéniables pour le Service correctionnel du Canada. Par exemple, le bien-fondé de l'octroi de permissions de sortir à des détenus assujettis à un délai préalable à la libération conditionnelle de 15 ans ou plus, mais qui ne se sont pas encore présentés à une audition de révision

judiciaire, a déjà été mis en cause. Il importe de souligner que les permissions de sortir (ou toute autre décision, comme celle de transférer le détenu à un autre établissement) ne doivent pas être utilisées pour préparer le détenu à la révision judiciaire. La décision d'octroyer une permission de sortir doit dépendre du mérite du délinquant, et non du fait qu'une révision judiciaire a eu lieu ou non.

### Résumé

Jusqu'à présent, l'expérience de la révision judiciaire a été limitée. Seulement une minorité des détenus admissibles à la révision judiciaire l'ont demandée. Sur les 13 détenus qui ont effectivement présenté une demande, huit ont bénéficié de la possibilité soit de l'admissibilité

immédiate à la libération conditionnelle soit d'une réduction du nombre d'années à purger avant l'admissibilité à la libération conditionnelle.

En revanche, il y a peut-être lieu de s'attendre à une augmentation du nombre de détenus qui présentent une demande de révision judiciaire au fur et à mesure que les délinquants, les conseillers juridiques, les fournisseurs de services juridiques (aide juridique), la Couronne et les tribunaux se familiarisent avec la révision judiciaire.

Par ailleurs, le partage des décisions tant favorables que défavorables en matière de révision judiciaire indique que l'issue de ces causes est loin d'être décidée à l'avance et qu'un équilibre délicat est maintenu entre les intérêts du délinquant et ceux de la collectivité. ■

## Consommation de drogue et d'alcool, homicide et maladie mentale : une étude rétrospective préliminaire

De plus en plus fréquemment, les résultats de recherches montrent que la toxicomanie ou l'alcoolisme est un des comportements les plus souvent associés à l'agression<sup>1</sup>. La nature de cette corrélation demeure cependant inconnue.

De plus, rares ont été les études qui se sont penchées sur la toxicomanie ou l'alcoolisme chez les malades mentaux ayant commis un acte criminel. Or les données dont on dispose à ce sujet montrent une forte incidence de toxicomanie chez ces individus<sup>2</sup>. Au Québec par exemple, le nombre d'individus atteints de troubles mentaux chroniques qui sont arrêtés et tenus responsables d'actes criminels est en hausse<sup>3</sup>. Si certains de ces individus sont acquittés pour cause d'aliénation mentale, d'autres sont placés en milieu carcéral. En effet, un tiers des assassins incarcérés souffrent de troubles mentaux graves et plus de 57 p. 100 des détenus consomment de

la drogue et de l'alcool, tant abusivement qu'incidemment<sup>4</sup>.

Compte tenu de la gravité du phénomène, il est primordial d'étudier de façon approfondie la relation entre la maladie mentale et les comportements agressifs. L'étude dont il est question ici visait à documenter la

relation entre la consommation d'alcool ou de drogue, les antécédents d'agression contre la personne et la maladie mentale. Trois groupes d'assassins ont été constitués aux fins de l'étude : un groupe de 15 schizophrènes acquittés pour cause d'aliénation mentale, un deuxième groupe de 15 schizophrènes condamnés et un troisième groupe de 15 individus non atteints de troubles mentaux graves, celui-ci faisant office de groupe de comparaison.

L'étude a fait ressortir de nombreuses différences entre les sujets. L'incidence de toxicomanie ou

<sup>1</sup> T.M.A. Test, W. Knoedler, P. Ailness et S. Burke. (1985). « Characteristics of Young Adults with Schizophrenic Disorders Treated in the Community », *Hospital and Community Psychiatry*, 26, 8, pp. 853-858. Voir aussi H.V. Hall. (1984). « Predicting Dangerousness for the Courts », *American Journal of Forensic Psychiatry*, 5, 2, pp. 77-95.

<sup>2</sup> L. Towber et S. Ladner. « Psychiatric Indication and Alcohol Abuse Among Public Shelter Clients ». Rapport présenté à la MSIS 9th Annual National Users Conference, National Institute of Mental Health.

<sup>3</sup> S. Hodgins. (1985). « Quelques points de repère sur les recherches concernant les malades mentaux ayant commis des délits », dans D. Szabo et M. Leblanc (éd.), *La criminologie empirique au Québec. Montréal : Presses de l'Université de Montréal. Voir aussi Y. Lefebvre, F. Coudari et M.-P. Labrecque-Marceau. (1985). Psychoses. Recherche financée par la Direction générale du bien-être social, Santé et Bien-être social Canada.*

<sup>4</sup> S. Hodgins et G. Côté. « Prevalence of Mental Disorders Among Penitentiary Inmates in Quebec », *Canada's Mental Health*, mars 1990, pp. 1-4.



d'alcoolisme était la plus forte chez les détenus ne souffrant pas de troubles mentaux, puis chez les schizophrènes acquittés pour cause d'aliénation mentale. Les trois quarts des sujets non atteints de troubles mentaux graves et le tiers des schizophrènes acquittés (35 p. 100) satisfaisaient aux critères justifiant un tel diagnostic.

Ce sont également les détenus sans troubles mentaux qui commettent le plus d'actes violents après avoir consommé de la drogue ou de l'alcool (40 p. 100), suivis des schizophrènes condamnés, dans une proportion pratiquement égale. En revanche l'incidence d'agressions contre la personne est beaucoup plus forte chez les schizophrènes acquittés et ces attaques sont peu fréquemment associées à la consommation de drogue ou d'alcool. Pratiquement les trois quarts des détenus (y compris les schizophrènes condamnés) avaient commis un homicide après avoir pris de la drogue ou de l'alcool alors que ce n'était le cas que de 13 p. 100 des sujets acquittés.

En ce qui concerne la maladie mentale, les schizophrènes condamnés ont commis nettement moins d'agressions en phase aiguë de la maladie que les schizophrènes acquittés; par ailleurs, il semblerait que la non-reconnaissance de la maladie avant le délit soit la raison pour laquelle ces individus n'ont pas été acquittés.

L'incidence d'agressions contre la personne est la plus forte chez les schizophrènes acquittés; par contre, ce sont les détenus sans troubles mentaux qui ont le plus souvent été trouvés **coupables** de délits criminels. Les **condamnations** pour agression contre la personne étaient les plus fréquentes chez les schizophrènes condamnés. Ces résultats confirment ceux d'autres études qui ont également souligné une sous-estimation dans les rapports officiels du nombre d'agressions commises par les schizophrènes acquittés.

Quant aux caractéristiques des victimes, 80 p. 100 des victimes d'agressions visées par cette étude connaissaient leur agresseur, surtout dans le cas des schizophrènes

acquittés, et dans 81 p. 100 des cas, l'agresseur avait choisi sa victime avant de passer à l'acte. Les blessures infligées étaient sans gravité dans plus des deux tiers des agressions, dans les trois groupes.

Il est intéressant de noter la ressemblance entre les schizophrènes condamnés et les détenus sans troubles mentaux graves en ce qui a trait aux homicides et aux agressions contre la personne. D'une part, trois quarts de ces sujets ont tué et la moitié d'entre eux ont commis une agression après avoir consommé de la drogue ou de l'alcool. D'autre part, leurs actions sont essentiellement un facteur des circonstances. Enfin, ils ne connaissent leur victime que la moitié du temps.

Il ressort de cette étude que l'état des schizophrènes acquittés était reconnu avant qu'ils ne commettent un délit alors que dans le cas des schizophrènes condamnés, cette reconnaissance est venue après le fait. Cette conclusion est essentiellement fondée sur le fait que dans la moitié des cas, les schizophrènes acquittés ont été hospitalisés avant de commettre un homicide alors que la plupart des schizophrènes condamnés sont entrés à l'hôpital après avoir commis un homicide.

En ce qui concerne les schizophrènes acquittés et les détenus ne souffrant pas de troubles mentaux, les résultats de cette étude concordent avec ceux d'autres études semblables. En revanche, aucune étude n'a comparé les schizophrènes condamnés aux autres groupes. Il importe donc que cette étude soit refaite avec des échantillons plus nombreux. En outre, une étude longitudinale prospective permettrait d'étudier plus avant les facteurs liés à la détérioration mentale des schizophrènes condamnés. ■

M.-N. Beaudoin. « La consommation de drogues ou d'alcool chez les hommes schizophrènes ayant commis un homicide ». Mémoire de maîtrise en psychologie, Université de Montréal, juillet 1991.

« Au fond de moi, c'est comme un volcan. J'ai peur d'exploser et d'alourdir ma sentence déjà passablement lourde. Je voudrais aller où il existe des programmes pour aider quelqu'un comme moi. Personne ne croit en notre désir de nous en sortir. On nous ramène toujours à notre délit, à notre passé. Ça fait 13 ans que je suis au pénitencier. Mon AGCE [agent de gestion de cas, établissement] me demande encore si j'ai des remords, de la culpabilité. On nous voit comme des gens fixés, sans évolution. Je suis rendu plus loin que mon délit. »

Condamné à perpétuité,  
établissement Port-Cartier  
(région du Québec)



## Incarcération prolongée : questions de science, de politiques et de pratique en milieu correctionnel

par Timothy J. Flanagan

Professeur et doyen, College of Criminal Justice, Sam Houston State University, Huntsville (Texas)

**A** lors que le public s'inquiète de plus en plus de la victimisation et de son incidence sur le particulier, la famille et la collectivité, il n'est pas étonnant que les dirigeants politiques, les représentants officiels de la justice pénale et une forte majorité du public dans les nations occidentales approuvent l'imposition systématique de longues peines<sup>1</sup>. Depuis près de deux siècles, l'incarcération est la solution la plus employée pour punir les crimes graves en Amérique du Nord. Et même si depuis des siècles la validité des mesures punitives comme moyen de changer un comportement criminel est mise en doute, il n'empêche que les politiques officielles visent pratiquement exclusivement à assurer la promptitude de l'exécution, la certitude et la rigueur des sentences criminelles. De plus, il s'est avéré si difficile, sinon impossible, de privilégier la promptitude de l'exécution et la certitude de la peine que les décideurs ont eu beau jeu de s'en remettre à l'aspect rigueur de l'équation pour montrer qu'ils ne sont pas prêts à « laisser les criminels faire la loi ».

L'incarcération prolongée est l'un des principaux facteurs qui a contribué à l'explosion de la population carcérale aux États-Unis au cours des 15 dernières années. L'augmentation spectaculaire et sans précédent de la population carcérale dans les prisons d'État et les prisons fédérales des États-Unis pendant cette période est attribuable, d'une part, à l'augmentation du nombre de délinquants condamnés à des peines d'emprisonnement et, d'autre part, à la durée accrue de ces peines<sup>2</sup>. Les « réformes » législatives comme les lois sur les sentences obligatoires et sur les récidivistes et la révision des sentences imposées pour crimes liés aux armes et aux drogues, ont provoqué un gonflement jusqu'alors inégalé du nombre de détenus. C'est pourquoi les crédits affectés aux activités correctionnelles constituent la part des dépenses gouvernementales qui a crû le plus rapidement aux États-Unis pendant la majeure partie des années 1980<sup>3</sup>.

À quoi ont abouti cette activité législative frénétique et ces dépenses considérables des deniers publics? Dans cet article, l'incarcération prolongée est examinée du point de vue de la science, des politiques et des pratiques ayant cours en milieu correctionnel. On avance qu'au cours des vingt dernières années, la science a dépouillé l'incarcération prolongée de la plupart des mythes qu'on lui associait auparavant. Bon nombre des idées que l'on se faisait sur l'incidence de l'incarcération prolongée n'ont pas été documentées par les chercheurs qui se spécialisent dans le domaine correctionnel. Du point de vue de l'élaboration de politiques, les organismes correctionnels n'ont ni anticipé ni relevé le défi que pose l'augmentation du nombre de détenus incarcérés pour une longue période. Enfin, les innovations apportées aux pratiques de gestion des détenus purgeant une longue peine ont été isolées et tâtonnantes, et ont manqué de rigueur. Pourtant, malgré ces lacunes, il a été possible de compiler un fonds commun de connaissances sur l'incarcération prolongée qui suffit à servir de fondement à la formulation de politiques éclairées et à l'avènement de pratiques innovatrices en milieu correctionnel.

### Définition

Il n'existe pas de définition unique de l'incarcération prolongée. Les définitions varient considérablement selon les époques et les endroits. Ainsi, les longues sentences qui sont prononcées par les tribunaux américains de nos jours auraient été absolument aberrantes aux yeux des cours coloniales et sont nettement plus longues que les peines d'emprisonnement actuellement imposées dans d'autres pays. À la seule échelle nationale, on trouve des variations importantes des taux d'incarcération selon la population, de la durée moyenne des sentences et de la composition des populations

carcérales. Ainsi, aux États-Unis, certains États ont fait face aux pressions exercées sur les ressources de leurs établissements en créant une énorme accumulation de cas de condamnés qui attendent un transfèrement

à des établissements correctionnels de l'État, mais qui demeurent « retenus » dans les prisons locales. Dans certains cas, les condamnés deviennent admissibles à la libération conditionnelle avant d'avoir été transférés à un

<sup>1</sup> Voir T. Flanagan et K. Jamieson (éd.). (1988). *Sourcebook of Criminal Justice Statistics 1987*. Washington (DC) : United States Government Printing Office. Voir aussi S. Zimmerman, D. vanAlstyne et C. Dunn. (1988). « The National Punishment Survey and Public Policy Consequences », *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 25, pp. 120-149.

<sup>2</sup> W. Chapman. (1985). « Commitments to Prison with Long Minimum Terms ». Albany (New York) : Department of Correctional Services.

<sup>3</sup> S.D. Gold. (1991). « The Story Behind State Spending Trends », *Rockefeller Institute Bulletin*. Albany (New York) : State University of New York, pp. 4-6.



établissement de l'État<sup>4</sup>! Dans d'autres États, des mesures de soulagement comme la libération d'urgence, la libération conditionnelle et la réduction de peine pour bonne conduite ont été incorporées au régime correctionnel et ont entraîné une réduction de la durée moyenne de la peine purgée par les détenus dans l'État<sup>5</sup>.

Il y a près de 15 ans, on convenait d'un critère d'incarcération de cinq ans pour caractériser l'incarcération prolongée. En effet, cinq ans, c'était déjà plus de deux fois plus longtemps que la peine moyenne purgée dans les établissements d'État aux États-Unis et, en 1974, seulement 12 p. 100 des détenus à l'échelle de l'État avaient réellement été incarcérés pendant cinq ans ou plus<sup>6</sup>. Dix ans plus tard, d'autres enquêteurs ont fixé à sept ans la période constituant une incarcération prolongée<sup>7</sup>. Étant donné que la **sentence** moyenne pour crime violent imposée par les tribunaux d'État américains en 1988 variait entre 90 et 238 mois, on pourrait avancer que de nos jours un emprisonnement devant durer au moins huit à 10 ans suffirait à caractériser un détenu américain comme détenu devant purger une longue peine<sup>8</sup>.

### Modifications d'ordre

Outre une explosion telle que l'échelle d'incarcération prolongée est aujourd'hui fondamentalement différente de ce qu'elle était il y a dix ans, certains chercheurs pensent que la nature changeante des infractions et l'évolution des lois sur les sentences pourraient modifier la **composition** des populations de détenus purgeant une longue peine. Il y a 25 ans, le détenu type purgeant une longue peine dans un établissement d'État était un homme de race blanche condamné pour homicide, viol ou vol qualifié, sans passé criminel chargé, sans antécédents de toxicomanie et de violence en milieu carcéral. De nos jours, les caractéristiques des détenus purgeant une longue peine sont très différentes. Selon certaines études, le changement de la composition du groupe de détenus purgeant une

longue peine a été subtil<sup>9</sup>. Cependant, une récente étude de l'évolution de la composition de la population carcérale de 1956 à 1989 menée dans l'État de New York a révélé que le sous-groupe des détenus purgeant une longue peine était devenu plus homogène quant à l'infraction commise (pourcentage plus élevé d'homicides), plus hétérogène quant à la race et à l'ethnie, plus violent (compte tenu des infractions actuelles et antérieures) et plus pris par la toxicomanie<sup>10</sup>. D'après plusieurs de ces caractéristiques, on peut conclure que ce « nouveau type » de détenu purgeant une longue peine constitue un risque de sécurité accru en prison.

### La science de l'adaptation et de l'ajustement

Comme mentionné précédemment, les enquêtes sociales et scientifiques qui ont porté sur l'incarcération prolongée ont dépouillé celle-ci de bien des mythes qu'on lui associait. Les mythes ou la sagesse commune au sujet de l'incarcération prolongée, que l'on ne manquait pas de répéter lors de réunions professionnelles et parmi le personnel correctionnel, s'articulaient autour de deux idées principales. D'une part, on tenait pour acquis qu'il se produisait inévitablement, avec le temps, une détérioration de la santé

mentale et physique des détenus. D'autre part, la sagesse admise voulait que le détenu purgeant une longue peine soit perçu comme le détenu modèle. Donc de nombreux travailleurs correctionnels étaient convaincus que les détenus purgeant une longue peine constituaient un groupe ayant un effet stabilisateur, qui ne leur réservait pas de surprises et qui dans l'ensemble, était respectueux des règlements en vigueur au sein de l'établissement.

---

*De recherches suggèrent  
que l'incarcération  
prolongée n'a pas  
d'effets systématiques ou  
prévisibles.*

---

La notion de détérioration coulait de plusieurs fondements, y compris des premières recherches sur les « psychoses carcérales ». La première constatation allant à l'encontre de cette idée était qu'après une exposition prolongée à la vie très structurée, asexuelle et très peu stimulante de la prison, le détenu purgeant une longue peine perdrait la capacité de fonctionner comme personne efficace

<sup>4</sup> K. Maguire et T. Flanagan (éd.). (1991). Sourcebook of Criminal Justice Statistics 1990. Washington (DC) : United States Government Printing Office, 600. Voir aussi United States Department of Justice, Bureau of Justice Statistics. (1988). Report to the Nation on Crime and Justice, 2nd edition. Washington (DC) : United States Government Printing Office.

<sup>5</sup> Maguire et Flanagan. Sourcebook of Criminal Justice Statistics 1990, 664.

<sup>6</sup> United States Department of Justice. (1986). Survey of Inmates of State Correctional Facilities 1984. Washington (DC) : United States Government Printing Office.

<sup>7</sup> Correctional Services Group. (1985). The Long-term Inmate Phenomenon: A National Perspective. Kansas City (Missouri) : Correctional Services Group. Voir aussi D. MacKenzie et L. Goodstein. (1985). « Impacts of Long-term Incarceration and Characteristics of Long-term Offenders: An Empirical Analysis », Criminal Justice and Behavior, 12, pp. 395-415.

<sup>8</sup> Maguire et Flanagan. Sourcebook of Criminal Justice Statistics 1990, 518.

<sup>9</sup> Supra, note 7.

<sup>10</sup> T. Flanagan, D. Clark, D. Aziz et B. Szelest. (1990). « Compositional Changes in a Long-term Prisoner Population, 1956-89 », The Prison Journal, 80, pp. 15-34.



et dynamique. Ces études ont recensé des symptômes comme l'absence d'émotions, la détérioration des capacités de concentration et la perte de la notion du temps qui indiquent que les effets de l'usure exercée par le milieu correctionnel affligent considérablement les détenus purgeant une longue peine<sup>11</sup>.

Sauf quelques rares exceptions, les spécialistes de sciences humaines ont été incapables de circonscrire ces présumés effets néfastes de l'incarcération prolongée. Il s'en est suivi un débat houleux entre les spécialistes de sciences humaines au sujet de la sensibilité et du bien-fondé des mesures employées dans les recherches en milieu correctionnel<sup>12</sup>. Pourtant, les conclusions tirées de travaux de recherches de plus en plus rigoureux suggèrent que l'incarcération prolongée n'a pas d'effets systématiques ou prévisibles. Comme l'a si bien dit Toch : « paradoxalement, certains hommes s'épanouissent dans ce contexte. Les faibles deviennent des hommes importants et influents, les fainéants se prennent en main et deviennent productifs, des âmes démunies mettent à jour des ressources imprévues<sup>13</sup>. » La recherche la plus rigoureuse à cet égard qui ait été faite jusqu'à présent est peut-être celle effectuée par Zamble, qui a étudié sur une période de sept ans l'ajustement des détenus canadiens purgeant une longue peine et qui conclut par :

la conclusion la plus frappante est l'absence complète

de preuves appuyant l'hypothèse des effets néfastes généralisés ou répandus. [Les détenus purgeant une longue peine] ne s'isolent pas des autres durant l'incarcération pas plus qu'ils ne perdent contact avec le monde extérieur. Ils n'ont pas choisi de s'adapter par des moyens qui risquent de compromettre leurs chances de s'en sortir. La plupart d'entre eux n'ont pas sombré dans le désespoir ou la révolte et en fait, leur état émotionnel, leur santé et leur conduite au sein de l'établissement se sont améliorés; aussi, il semble que leur capacité d'adaptation se soit aussi améliorée<sup>14</sup>.

L'hypothèse voulant que les détenus purgeant une longue sentence soient des « détenus modèles » se fonde sur la présomption que ces individus sont plus âgés et plus mûrs que les détenus, qui purgent une peine courte, qu'ils ont d'avantage d'expérience en milieu carcéral, qu'ils forment des liens fonctionnels avec le personnel correctionnel et qu'ils ont un intérêt à maintenir le *statu quo* au sein de l'établissement. Cette conception des détenus purgeant une longue peine a été confirmée par plusieurs études qui rapportent que le nombre d'infractions aux règlements dans les prisons qui sont commises par des détenus purgeant une longue peine est nettement moindre comparativement aux infractions commises par des

détenus qui purgent une peine courte<sup>15</sup>. Cependant, une vaste étude récemment menée par Toch et Adams met en doute ces conclusions : en effet, ces chercheurs avancent que le nombre d'infractions commises par les détenus plus jeunes purgeant une longue peine, aux premiers temps de leur sentence, est relativement élevé<sup>16</sup>.

---

*Une lecture attentive des documents qui portent sur l'ajustement et l'adaptation à la vie en établissement dans le cas des détenus purgeant une longue peine permet de constater qu'il faut éviter les généralisations.*

---

Une lecture attentive des documents qui portent sur l'ajustement et l'adaptation à la vie en établissement dans le cas des détenus purgeant une longue peine permet de constater qu'il faut éviter les généralisations. À certains points de vue de l'ajustement des détenus, les résultats des recherches semblent indiquer que les détenus purgeant une longue peine, **en tant que groupe**, sont peut-être mieux ajustés aux exigences du milieu carcéral que les autres détenus. Par contre, la moyenne de groupe dissimule des différences importantes quant aux **réactions individuelles** à l'emprisonnement. En fait, l'enrichissement du fonds de connaissances sur l'ajustement et l'adaptation des détenus purgeant une longue peine n'est pas sans rappeler le débat soulevé par le modèle de la détérioration et le modèle de l'importation en ce qui a trait à l'ajustement des détenus. Après des années de recherches visant à déterminer quel modèle théorique explique le mieux l'ajustement du détenu, des recherches rigoureuses ont révélé que ni l'un ni l'autre ne suffit à expliquer les variations de comportement chez les détenus. Plutôt, des

<sup>11</sup> Pour compte rendu, voir T. Flanagan, « *Lifers and Long-termers: Doing Big Time* », dans R. Johnson et H. Toch (éd.). (1982). *The Pains of Imprisonment*. Beverly Hills (California) : Sage Publishing Co.

<sup>12</sup> Voir J. Wormith. (1985). « *The Controversy Over the Effects of Long-term Incarceration* », *Canadian Journal of Criminology*, 26, pp. 423-437.

<sup>13</sup> H. Toch. (1975). *Men in Crisis: Human Breakdowns in Prison*. Chicago (Illinois) : Aldine Publishing Co.

<sup>14</sup> E. Zamble. (1992). « *Coping, Behavior and Adaptation in Long-term Prison Inmates: Descriptive Longitudinal Results* ». Document non publié, Queen's University.

<sup>15</sup> T. Flanagan. (1980). « *Time Served and Institutional Misconduct* », *Journal of Criminal Justice*, 8, pp. 357-367.

<sup>16</sup> H. Toch et K. Adams. (1989). *Coping: Maladaptation in Prisons*. New Brunswick (New Jersey) : Transaction Press.



éléments des deux modèles et d'autres facteurs interviennent dans la compréhension de l'ajustement du détenu<sup>17</sup>. En ce qui touche les politiques et les pratiques en milieu correctionnel, la conséquence la plus importante de cette découverte est la constatation que les solutions unitaires en matière de gestion des détenus purgeant une longue peine sont vouées à l'échec si elles ne tiennent pas compte de la diversité de ce groupe de détenus.

### La politique correctionnelle et le détenu purgeant une longue peine

Depuis pratiquement toute l'histoire des établissements correctionnels, les décideurs de politiques correctionnelles n'accordent qu'une priorité faible aux détenus qui purgent une longue peine et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, les crimes fielleux et les passés chargés qui caractérisent ces détenus font d'eux de mauvais candidats à la mise en œuvre de programmes et de politiques novateurs ou expérimentaux; on estime que le public voit d'un mauvais œil les efforts progressifs déployés pour aider des délinquants coupables d'une faute grave. De plus, les risques d'échec et les coûts sont élevés. C'est pour ces raisons que les normes non officielles et les politiques officielles de nombreux organismes correctionnels excluent les détenus purgeant une longue peine de programmes comme la libération pour poursuivre des études, les permissions et même les transfèrements à certains établissements<sup>18</sup>.

La deuxième raison susceptible d'expliquer le peu de cas fait des détenus purgeant une longue peine relève de la distribution des rares ressources consacrées à la mise en œuvre de programmes au sein des organismes correctionnels. Dans la mesure où les besoins liés à la libération des détenus purgeant une longue peine sont moins pressants que ceux d'autres détenus, les administrateurs correctionnels ont traditionnellement refusé l'accès à ces programmes aux détenus purgeant une longue peine

tant que la possibilité de libération n'est pas imminente.

### *La gestion doit avant tout s'attacher à minimiser les effets secondaires éventuels de l'incarcération.*

À cause de ce « phénomène de l'oubliette » qui caractérise l'affectation des ressources, la seule occasion en établissement qui ait été perçue comme convenant aux détenus est l'assignation aux programmes industriels correctionnels. Puisque l'on considère que les détenus purgeant une longue peine sont plus responsables et qu'ils se comportent mieux que les autres détenus, et que nombre d'entre eux ont tendance à rechercher des postes dans l'industrie pour gagner de l'argent et passer le temps de façon productive, il est tentant, pour les responsables des établissements, de considérer les détenus purgeant une longue peine comme une main-d'œuvre stable et durable. Le principal problème à cet égard est que le nombre de places dans ces programmes ne s'est pas multiplié à la même allure que la population carcérale. À l'heure actuelle, il y a beaucoup plus de détenus que de places en milieu industriel dans les prisons américaines<sup>19</sup>.

Peut-être que le seul conflit réel de la politique correctionnelle liée aux

détenus purgeant une longue peine est celui qui oppose les partisans de la concentration à ceux de la dissémination. Certains chercheurs sont d'avis que de disséminer les détenus purgeant une longue peine, qui sont stables, mûrs et responsables, dans la population carcérale générale impose un frein au comportement de tous les détenus et fournit aux autres détenus un modèle positif sur la façon de purger sa peine<sup>20</sup>. Par ailleurs, des recherches sur le sujet semblent indiquer que bon nombre de détenus purgeant une longue peine, et surtout ceux qui sont plus âgés, ont des besoins liés au milieu qui diffèrent de ceux des délinquants qui purgent une peine courte et qui sont jeunes, agressifs et indisciplinés, et que le contact fortuit des deux groupes complique la vie des détenus purgeant une longue peine<sup>21</sup>. En plus, en groupant les détenus par âge ou par longueur de peine, il y aurait moyen de créer des programmes et des services spécialement adaptés à leurs besoins (par exemple, des services de santé).

Dans la plupart des grands établissements d'État aux États-Unis, on a tenté, dans les faits, de suivre une politique de regroupement des détenus parce que les systèmes de classification des détenus employés pour assigner les nouveaux détenus aux établissements attachent beaucoup d'importance à la longueur de la peine qui est traditionnellement associée au besoin présumé d'incarcération dans un établissement à sécurité

<sup>17</sup> Pour le survol complet de ces recherches, voir K. Adams. (1991). « *Adjusting to Prison: Stress, Coping and Maladaptation* ». Carbondale (Illinois) : Southern Illinois University.

<sup>18</sup> T. Flanagan, L. Travis, M. Forstner, M. Connors et M. McDermott. (1975). « *Long-term Prisoner Project, Task Force Four: Rules and Regulations* ». Albany (New York) : State University of New York.

<sup>19</sup> T. Flanagan et K. Maguire. (1991). « *A Full Employment Policy for American Prisons: Some Estimates and Implications* ». Albany (New York) : Hindelang Criminal Justice Research Center.

<sup>20</sup> Voir, par exemple, J. Mabli, C. Holley, C. Patrick et J. Walls. (1979). « *Age and Prison Violence* », *Criminal Justice and Behavior*, 6, pp. 175-186.

<sup>21</sup> H. Toch. (1977). *Living in Prison: The Ecology of Survival*. New York : Free Press.



maximale. Dans certains États, ces systèmes de classification ne suffisent carrément plus à cause de l'augmentation en flèche, sans précédent, des taux d'admission. En revanche, il demeure que dans la plupart des grands États, il existe encore un ou plusieurs vieux établissements emmurés et semblables à des forteresses où sont enfermés des détenus purgeant une longue peine.

Il a déjà été avancé que les organismes correctionnels doivent élaborer des énoncés de politiques explicites, articulés autour d'objectifs et fondés sur les recherches, en matière de gestion des détenus purgeant une longue peine<sup>22</sup>. Dans ces énoncés, il faudrait reconnaître que même si les possibilités d'action pour ce groupe sont limitées, il reste que bien des choses peuvent être faites. À notre avis, la gestion des détenus purgeant une longue peine doit avant tout s'attacher à minimiser les effets secondaires éventuels de l'incarcération. Ces effets secondaires ont été décrits par Gresham Sykes, il y a 35 ans, comme les « affres de l'incarcération »<sup>23</sup>. Pour contrer les effets néfastes de l'incarcération, il faut s'attacher à atteindre des objectifs précis, comme créer des occasions pour les établissements et les collectivités d'agir de concert dans leur intérêt mutuel, donner aux détenus des occasions d'aider leur collectivité à partir de la prison et inciter les détenus purgeant une longue peine et leurs familles à entretenir des liens productifs. Les politiques visant à minimiser les effets secondaires de l'incarcération n'ont pas pour objectif de dorloter les délinquants coupables de fautes graves, pas plus qu'elles ne sont la panacée pour le traitement de ceux-ci. Il s'agit tout simplement d'atteindre un objectif de politique, celui d'enfermer ces détenus dans des conditions humanitaires, ce qui constitue en soi, pour les organismes correctionnels, un but raisonnable, justifiable et méritoire.

**Programmes et pratiques**  
Aux États-Unis, le nombre de

programmes correctionnels élaborés en fonction des problèmes, des besoins ou des préférences de détenus purgeant une longue peine a été limité. Les quelques tentatives qui ont été faites se sont avérées inconséquentes, de portée limitée et insuffisamment documentées. L'échange d'information entre États a été quasi inexistant, ce qui explique pourquoi les efforts qui ont été déployés n'ont jusqu'à maintenant pas été dupliqués.

Les programmes les plus vieux et les mieux connus destinés aux détenus purgeant une longue peine sont les clubs de condamnés à perpétuité et autres regroupements semblables dans les établissements. Ces groupes adoptent une ou plusieurs orientations générales. Bon nombre d'entre eux sont des groupes de soutien au sein desquels se réunissent des personnes ayant des intérêts communs pour travailler à l'atteinte d'objectifs communs, comme la réforme judiciaire et la communication des besoins des membres aux autorités organisationnelles.

Certains regroupements de détenus purgeant une longue peine finissent par devenir des groupes de « prévention » qui cherchent avant tout à intervenir auprès des jeunes. D'autres se consacrent à servir le bien commun et s'emploient à satisfaire les besoins de la collectivité carcérale ou de la collectivité locale. Cette orientation collective est le propre du programme *Life Servers* de l'établissement Warkworth en Ontario et du programme *Long-Termers* de la prison d'État de l'Utah aux États-Unis<sup>24</sup>. Une évaluation nationale des programmes destinés aux détenus purgeant une longue peine menée par le National

Institute of Corrections en 1985 a permis de recenser une poignée de programmes restreints, de portée limitée, offerts aux détenus purgeant une longue peine dans les prisons américaines<sup>25</sup>. Dans tous les cas, le programme avait été élaboré par les détenus eux-mêmes ou grâce aux efforts d'un seul membre du personnel au sein de l'établissement.

À l'issue de ce piteux résultat, il fut suggéré que pour multiplier les points d'appui pour les programmes destinés aux détenus purgeant une longue peine au sein des régimes correctionnels, les programmes devraient être axés sur le service au public, être passés en revue par un comité consultatif externe, entretenir des liens avec le personnel qui les appuie, limiter le nombre d'inscriptions et entraîner une dépense en capital minimale. De plus, il importe que les programmes destinés aux détenus purgeant une longue peine n'entrent pas en concurrence avec des programmes mis sur pied par le secteur privé et qu'ils permettent la participation de bénévoles de l'extérieur de l'établissement. Enfin, bon nombre de programmes destinés aux délinquants purgeant une longue peine offrent à ceux-ci ce que Toch appelle un « sanctuaire » ou un répit du reste de la population carcérale dans un endroit bien délimité, où des liens détendus et naturels peuvent s'établir entre le personnel et les détenus<sup>26</sup>. Cowles et Sabbath ont mis sur pied plusieurs programmes ayant ces caractéristiques au sein du service correctionnel du Missouri. Une des caractéristiques importantes de leur travail est que les programmes sont élaborés à partir d'une évaluation exhaustive des besoins des détenus

<sup>22</sup> T. Flanagan. (1982). « *Correctional Policy and the Long-term Prisoner* », *Crime and Delinquency*, 28, pp. 82-95.

<sup>23</sup> G. Sykes. (1958). *Society of Captives: A Study of a Maximum Security Prison*. Princeton (New Jersey) : Princeton University Press.

<sup>24</sup> W. Palmer. (1984). « *Programming for Long-term Inmates: A New Perspective* », *Canadian Journal of Criminology*, 26, pp. 439-458.

<sup>25</sup> *Correctional Services Group*. *The Long-term Inmate Phenomenon*.

<sup>26</sup> T. Flanagan. (1985). « *Sentence Planning for Long-term Inmates* », *Federal Probation*, 49, pp. 23-28.



purgeant une longue peine<sup>27</sup>. Leur travail prouve qu'il est possible de mettre sur pied des programmes novateurs à l'intention des détenus purgeant une longue peine.

Ce qui distingue peut-être le plus les détenus condamnés à une longue peine des autres détenus est qu'ils passent la plupart de leur vie adulte, productive, derrière les barreaux. C'est pourquoi il faut planifier judicieusement l'emploi de leur temps, dans une perspective prolongée. Cette perspective de planification professionnelle est très différente de l'approche, axée sur des objectifs et sur les aptitudes, qui est adoptée dans le cas des détenus purgeant une peine courte. Hans Toch a introduit la notion de la planification professionnelle pour les détenus purgeant une longue peine. Aujourd'hui, il convient de la compléter ainsi :

il incombe au service correctionnel de travailler de concert avec le détenu afin de planifier pour lui une carrière utile, qui lui profitera autant qu'aux autres, qui peut être transférée et qui permettra au détenu de subvenir à ses besoins advenant sa libération. Par ailleurs, rien n'empêche les détenus qui purgent une longue peine de contribuer au bien de la société en venant en aide aux autres détenus<sup>28</sup>.

De telles expériences mutuellement bénéfiques ont été décrites par Toch et Adams<sup>29</sup>. Selon eux, celles-ci aident les détenus indisciplinés à acquérir des aptitudes d'adaptation.

À notre avis, l'effort le plus frappant qui ait été déployé jusqu'à aujourd'hui en vue d'adopter une approche globale, structurée et uniforme pour l'élaboration de programmes pour les détenus purgeant une longue peine est la stratégie révisée (*Revised Strategy*) adoptée par le ministère de l'Intérieur britannique. Barry Mitchell a soigneusement documenté la mise en œuvre de la stratégie dans son livre intitulé *Murder and Penal Policy*<sup>30</sup>. La stratégie révisée est

un ensemble de politiques qui incorporent le modèle de planification professionnelle pour les détenus purgeant une longue peine à l'échelle du service correctionnel. Mitchell rapporte que la stratégie révisée a été adoptée pour faire face à l'augmentation du nombre de condamnés à perpétuité. Elle est fondée sur certains principes, dont :

- les détenus purgeant une longue peine doivent être traités comme un groupe **distinct** ayant des besoins particuliers, tout en les disséminant parmi les autres détenus;
- il faut reconnaître que les détenus purgeant une longue peine constituent un groupe hétérogène;
- il faut donner un sens et une orientation aux condamnés à perpétuité;
- il faut planifier une carrière pour les détenus purgeant une longue peine, c'est-à-dire fixer des buts, procéder à des évaluations et jalonner les progrès;
- il faut prévoir des cadres physiques différents au sein du système carcéral;
- il faut être souple plutôt que rigide au moment de décider de la cote de sécurité.

Mitchell fait observer qu'un des « éléments primordiaux du succès de la stratégie révisée est la mesure dans laquelle les condamnés à perpétuité désirent vivre leur incarcération de façon constructive ». Il fait mention de nombreux obstacles à la mise en œuvre efficace de la politique, y compris le fait que les détenus purgeant une longue peine n'acceptent pas la dissémination obligatoire parmi les détenus purgeant une peine courte et la nécessité de changer les attitudes du personnel envers ces détenus. Il sera

certainement intéressant de voir ce qu'il adviendra de la stratégie révisée du ministère de l'Intérieur à long terme puisque celle-ci est le premier effort exhaustif jamais déployé par un grand service correctionnel pour tenter d'intégrer sa philosophie de gestion des détenus purgeant une longue peine.

### Besoin d'orientation et d'information

Il y a 15 ans, Hans Toch prononçait un discours sur « l'incarcération prolongée, un problème à long terme » lors d'une conférence canadienne sur les longues sentences<sup>31</sup>. Le défi posé par l'augmentation du nombre de détenus purgeant une longue peine s'est concrétisé dans les années 1970; il existe toujours aujourd'hui et deviendra selon toute vraisemblance plus pressant dans les années à venir. Comme pour le vieillissement, il ne sert à rien de nier la réalité. Le bon sens veut que l'on élabore des plans qui viendront à bout des conséquences inévitables.

Nombreux sont les aspects de la gestion des détenus purgeant une longue peine qui exigent une attention et une intervention immédiates. Trois de ces aspects, choisis pour illustrer les conséquences de l'incarcération prolongée plutôt que pour leur valeur exhaustive, sont l'incidence générale du vieillissement de la population carcérale, l'effet de l'incarcération prolongée sur les détenues et la réinsertion sociale des détenus condamnés à une longue sentence.

De l'avis des administrateurs correctionnels, le vieillissement de la population carcérale est probablement la conséquence la plus universelle de l'augmentation du nombre de détenus

<sup>27</sup> M. Sabbath et E. Cowles. (1990). « Using Multiple Perspectives to Develop Strategies for Managing Long-term Inmates » et « Addressing the Program Needs of Long-term Inmates », *The Prison Journal*, 80, pp. 58-82.

<sup>28</sup> T. Flanagan. (1991). « Long-term Prisoners: Their Adaptation and Adjustment », *Federal Prisons Journal*, 2, pp. 44-51.

<sup>29</sup> Toch et Adams, *Coping*.

<sup>30</sup> B. Mitchell. (1990). *Murder and Penal Policy*. New York : St. Martin's Press.

<sup>31</sup> H. Toch. « The Long-term Inmate as a Long-term Problem », dans S. Rizkalla, R. Levy et R. Zauberman (éd.). (1977). *Long-term Imprisonment: An International Seminar*. Montréal : Université de Montréal.



purgeant une longue peine. Les conséquences d'ordre financier de ce vieillissement, ne serait-ce que du point de vue des services médicaux, sont énormes<sup>32</sup>. L'aménagement physique des prisons constitue un écueil de taille pour les détenus qui vieillissent. Sauf dans le cas des établissements les plus neufs, l'accès pour les personnes handicapées tient du cauchemar. Un administrateur correctionnel a fait remarquer que le fait de gérer un établissement où seraient enfermés des détenus atteints de la maladie d'Alzheimer était virtuellement inconcevable. Même si les études sur le sujet indiquent que l'incarcération ne nuit pas systématiquement à la santé physique des détenus, ceux-ci ne sont pas pour autant à l'abri des conséquences inévitables du vieillissement. Comme ce fut le cas avec le problème posé par le SIDA en milieu correctionnel, les États devront envisager la libération anticipée par le recours à des mécanismes de « libération de clémence » ou assumer les coûts grimpants du soin de ces patients dans les établissements.

Les détenues purgeant une longue peine constituent un cas à part parce que les établissements qui sont assez grands pour pouvoir leur offrir les installations et les programmes dont elles ont besoin sont rares. Genders et Player parlent des « impressions d'étouffement et de désespoir suscitées par l'étroitesse de l'unité et par les restrictions inévitables imposées à leur liberté de mouvement » chez les femmes de l'aile H de la prison Durham en Angleterre<sup>33</sup>. Pour satisfaire les besoins des détenues purgeant une longue peine de façon intelligente et exhaustive, il faudra peut-être que diverses juridictions abordent de concert le problème et sa résolution.

Finalement, malgré la maxime qui

dicte qu'éventuellement, presque tous les détenus réintégreront la société, il n'existe pratiquement aucun document sur la réinsertion sociale des détenus purgeant une longue peine. Les romans populaires regorgent d'images touchantes de détenus libérés après avoir purgé une longue peine et qui sont dépassés par les techniques modernes et les changements sociaux et économiques survenus dans la société. Les détenus d'aujourd'hui sont beaucoup moins écartés de la culture populaire et des médias que par le passé, mais il y a quand même lieu de s'inquiéter. Zamble et Porporino avancent que dans le cadre régimenté de la prison, les détenus n'ont pas souvent l'occasion de mettre en pratique des stratégies d'adaptation efficaces et sensées et que sans de telles occasions, il leur est impossible de s'efforcer de changer les aptitudes d'adaptation inefficaces qui les ont menés en prison<sup>34</sup>. Cette conclusion appelle non seulement un changement de l'expérience en milieu carcéral, mais aussi la mise sur pied d'un programme de réinsertion planifié et rigoureux fondé sur de solides recherches sur les facteurs qui déterminent la réussite de la réinsertion dans la collectivité des détenus condamnés à une longue peine.

Suffit-il donc de dire que les peines d'incarcération prolongée et les problèmes et besoins des détenus qui purgent une longue sentence constituent un défi énorme pour les régimes correctionnels. La définition d'un nouveau cadre s'impose afin de comprendre le rôle des établissements carcéraux dans un régime de justice pénale moderne. La mise aux « oubliettes » des détenus condamnés à une longue peine n'est pas une solution parce que les coûts humains et financiers qu'elle entraîne sont trop élevés et donc inacceptables. Une

gestion éclairée, s'articulant autour d'objectifs ambitieux, est une solution préférable pour de nombreuses raisons, y compris le fait que les leçons apprises alors que l'on tentera d'améliorer la gestion des détenus purgeant une longue peine feront progresser le système correctionnel dans son ensemble. ■

« J'avais 15 ans quand je suis entré en prison. D'ici à ce que j'en ressorte, la moitié de ma vie sera derrière moi. Dans ces endroits, l'amertume et la frustration couvent pendant des décennies. Quand j'y suis entré, le temps s'est arrêté pour moi, mais à l'extérieur, dans le monde, il continue sa marche. »

Condamné à perpétuité,  
établissement Joyceville  
(région de l'Ontario)

« Après trois ans de détention, nos proches nous laissent tomber. Nous nous sentons terriblement seuls. »

Condamné à perpétuité,  
établissement Port-Cartier  
(région du Québec)

<sup>32</sup> R. Dugger. (1990). « *Life and Death in Prison* », *The Prison Journal*, 80, pp. 112-114.

<sup>33</sup> E. Genders et E. Player. (1990). « *Women Lifers: Assessing the Experience* », *The Prison Journal*, 80, pp. 46-57.

<sup>34</sup> E. Zamble et F. Porporino. (1988). *Coping, Adaptation and Behavior in Prison Inmates*. New York : Springer-Verlag.



## Du Rapport du Groupe d'étude sur les longues sentences

par Jean-Claude Perron  
Sous-commissaire, région du Québec

et André Corriveau  
Administrateur régional, Gestion de cas, région du Québec

**E**n mars 1990, des détenus purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité à l'établissement Leclerc (région du Québec) ont rencontré Ole Ingstrup, commissaire du Service correctionnel du Canada, et lui ont remis un document de réflexion sur la condition carcérale. Ce document fait état de la frustration des détenus face à la pénurie de services et de programmes susceptibles de les aider à remédier à leur criminalité et, de ce fait, à s'amender aux yeux de la société.

Conformément à la Mission du Service correctionnel du Canada qui se fonde sur la capacité de changement de l'être humain et qui préconise des objectifs corporatifs exigeant l'élaboration de programmes spéciaux pour certains groupes de délinquants, le commissaire du Service a amorcé un suivi sur les points soulevés par les détenus.

En avril 1990, M. Ingstrup a créé un groupe d'étude national et l'a chargé d'analyser la question de la gestion des détenus purgeant une longue sentence et de formuler des recommandations. Jean-Claude Perron, sous-commissaire de la région du Québec, s'est vu confier la direction de ce groupe d'étude.

Un an plus tard, en avril 1991, le comité de direction du Service correctionnel du Canada a reçu le rapport du groupe d'étude et a approuvé la mise en œuvre des 37 recommandations qu'il contient.

### Analyse du rapport du groupe d'étude

Cette étude circonscrit la problématique des longues sentences, c'est-à-dire :

1. qu'elle présente le profil quantitatif et qualitatif des détenus qui purgent une longue sentence;
2. qu'elle tire les grandes idées des documents consacrés à ces détenus;
3. qu'elle fixe une méthode d'étude fondée sur neuf principes directeurs;
4. qu'elle précise les besoins particuliers des détenus purgeant une longue sentence en ce qui a trait aux services et aux programmes actuellement offerts;
5. qu'elle analyse l'incidence du processus de révision judiciaire;
6. qu'elle propose un modèle de gestion et d'intervention;
7. qu'elle met de l'avant des mesures concrètes pour la gestion des

détenus purgeant une longue sentence.

Le présent article résume le contenu de cette étude et aborde brièvement chacun des points susmentionnés.

#### 1. Profil du détenu purgeant une longue sentence

Certains peuvent considérer qu'une sentence de deux ans est longue alors que d'autres considéreront qu'il s'agit là d'une sentence relativement courte. Aux fins du rapport, le groupe d'étude a établi que les détenus ayant à purger une sentence de 10 ans et plus constituaient le groupe cible, soit les longues

sentences.

Au moment de l'étude, quelque 3 670 détenus purgeaient une sentence de 10 ans et plus dans les établissements du Canada, soit 28 p. 100 des 13 203 détenus sous juridiction fédérale<sup>1</sup>. Le groupe cible représente donc près du tiers de la population de détenus de libérés conditionnels au Canada.

Le groupe d'étude a recueilli de l'information sur les caractéristiques psychologiques et sociales des détenus ayant à purger une longue sentence.

Un questionnaire a été conçu afin de dresser le profil des 557 détenus purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité avec délai d'admissibilité de 15 ans à la révision judiciaire. Ce questionnaire a été distribué aux agents de gestion de cas s'occupant des détenus purgeant une longue sentence dans les pénitenciers du Canada.

Les résultats compilés avec les 495 profils complétés ont donné un aperçu intéressant de la situation actuelle des détenus purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité et admissibles à la révision judiciaire<sup>2</sup> au Canada. En règle générale, les caractéristiques de ces détenus sont les suivantes.

- Les détenus purgeant une longue sentence sont plus âgés (moyenne de 36 ans) que la population carcérale générale (moyenne de 30 ans);
- seulement 29 p. 100 (144) de ces détenus sont mariés à leur admission, ce taux chute à 22 p. 100 (109) après quelques années d'incarcération, exacerbant l'aliénation des détenus;
- les deux tiers (327) de ces détenus sont incarcérés dans des établissements à sécurité maximale tandis que seulement 3 p. 100 (15) d'entre eux sont enfermés dans des établissements à sécurité minimale;

<sup>1</sup> D'après le recueil de données statistiques correctionnelles publié trimestriellement par le Service correctionnel du Canada, au 30 septembre 1990. Mise à jour au 31 janvier 1992 (voir tableau 1).

<sup>2</sup> Les 495 profils traités représentent 13,5 p. 100 de tous les détenus purgeant une sentence de 10 ans et plus. L'échantillon semble représentatif du groupe des détenus purgeant une longue sentence.



Longueur de la sentence	Profil national des détenus (hommes) au registre * par longueur de sentence au 31 janvier 1992					
	Atlantique	Québec	Ontario	Prairies	Pacifique	TOTAL
moins de 2 ans	64 (5,2%)	181 (4,3%)	157 (4,1%)	248 (8,3%)	138 (7,7%)	788 (5,6%)
2 à 3 ans	391 (31,6%)	924 (22,1%)	655 (17,1%)	633 (21,2%)	249 (13,8%)	2 852 (20,3%)
3 à 4 ans	219 (17,7%)	580 (13,9%)	625 (16,3%)	548 (18,3%)	247 (13,7%)	2 220 (15,8%)
4 à 5 ans	110 (8,9%)	424 (10,1%)	404 (10,5%)	315 (10,5%)	165 (9,1%)	1 418 (10,1%)
5 à 6 ans	78 (6,3%)	307 (7,3%)	307 (8,0%)	214 (7,2%)	117 (6,5%)	1 023 (7,3%)
6 à 7 ans	55 (4,5%)	191 (4,6%)	206 (5,4%)	136 (4,6%)	107 (5,9%)	695 (5,0%)
7 à 8 ans	45 (3,6%)	153 (3,7%)	138 (3,6%)	116 (3,9%)	83 (4,6%)	535 (3,8%)
8 à 9 ans	34 (2,8%)	127 (3,0%)	130 (3,4%)	89 (3,0%)	71 (3,9%)	451 (3,2%)
9 à 10 ans	15 (1,2%)	105 (2,5%)	107 (2,8%)	38 (1,3%)	42 (2,3%)	307 (2,2%)
10 à 15** ans	40 (3,2%)	362 (8,7%)	277 (7,2%)	171 (5,7%)	138 (7,7%)	988 (7,0%)
15 à 20 ans	16 (1,3%)	144 (3,4%)	83 (2,2%)	43 (1,4%)	54 (3,0%)	340 (2,4%)
plus de 20 ans	8 (0,7%)	77 (1,8%)	27 (0,7%)	22 (0,7%)	17 (0,9%)	151 (1,1%)
vie et indéter.	161 (13,0%)	607 (14,5%)	721 (18,8%)	415 (13,9%)	377 (20,9%)	2 281 (16,2%)
<b>TOTAL</b>	<b>1 236</b>	<b>4 182</b>	<b>3 837</b>	<b>2 988</b>	<b>1 805</b>	<b>14 049</b>

\* Détenus au registre: comprend les détenus incarcérés dans les établissements, ceux en libération conditionnelle de jour et ceux qui sont temporairement absents.

\*\* Caractère gras mis pour les détenus purgeant une longue sentence.

- selon les agents de gestion de cas, 45,3 p. 100 (224) des condamnés à perpétuité seraient déclassifiables (à un établissement de sécurité moindre) nonobstant la longueur de la sentence, celle-ci est donc un facteur déterminant de l'octroi d'un transfèrement;
- 17 p. 100 (84) des détenus n'ont pas d'antécédents judiciaires;
- 72 p. 100 (356) des détenus n'ont pas commis d'actes de violence durant leur incarcération;

- 62 p. 100 (307) des détenus n'ont pas plus de sept années de scolarité;
- 18 p. 100 (89) des détenus ont des antécédents d'automutilation, ce qui n'excède pas la moyenne nationale selon une étude effectuée en 1988 par l'Institut Pinel;
- la moitié (247) des détenus n'ont pas fait l'objet d'une évaluation

<sup>3</sup> B.H. McKay, C.H.S. Jayewardene et P.D. Reddie. (1979). « Les effets de l'incarcération de longue durée et un projet de stratégie pour les recherches futures ». Ottawa : Solliciteur général du Canada.

psychologique d'après leur dossier, 71 p. 100 (351) d'entre eux n'ont pas subi d'évaluation psychiatrique;

- 68,6 p. 100 (340) des détenus n'ont jamais participé à un programme quelconque.

Ces résultats révèlent, entre autres, que le degré d'isolement des détenus par rapport à la collectivité est grand, que la gestion de ces cas n'est pas toujours fondée sur une évaluation individuelle, que le degré de conformisme (actes de violence) est très élevé, que la scolarité est faible et que les efforts déployés pour inciter ces détenus à profiter des occasions de perfectionnement professionnel et personnel qui leur sont offertes sont très limités. Ces constatations sont susceptibles de valoir aussi pour les détenus purgeant de longues sentences, comme le confirme d'ailleurs la vaste consultation effectuée par le groupe d'étude auprès des détenus, du personnel correctionnel, des conjoints des détenus et des intervenants communautaires.

## 2. Analyse de la documentation sur les détenus purgeant une longue sentence

Une recherche sur les points suivants a été faite dans les principaux documents sur le sujet : les conséquences d'une incarcération prolongée, l'orientation à prendre en matière d'incarcération prolongée (protéger, punir, réhabiliter), la nécessité d'élaborer des programmes spécifiques, l'encadrement psychologique, la révision judiciaire, la formation et l'emploi et la famille et la collectivité.

Ces recherches ont permis de tirer les conclusions suivantes.

- Les effets néfastes d'une incarcération prolongée peuvent être contrés par la satisfaction de certains besoins fondamentaux de l'être humain (confort, maîtrise, valorisation)<sup>3</sup>.
- Les détenus condamnés à une longue sentence réagissent



différemment selon les circonstances de confinement prolongé. Les stratégies de gestion de ces cas doivent donc composer avec ces différences individuelles<sup>4</sup>.

- L'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de programmes particuliers doivent satisfaire les besoins reconnus des détenus purgeant une longue sentence<sup>5</sup>.
- Les longues sentences doivent être décomposées en stades mesurables afin que le délinquant ne perde ni motivation ni espoir<sup>6</sup>.
- La pénurie de programmes de formation et d'emploi utiles aux détenus purgeant une longue sentence est considérée comme ayant des conséquences plus graves que l'exclusion initiale de la société<sup>7</sup>.
- Il faut encourager les contacts avec l'extérieur pour combattre l'isolement et réduire l'agressivité<sup>8</sup>.
- La révision judiciaire demeure l'élément le plus important de la vie des détenus purgeant une longue sentence, c'est pourquoi il faut les informer et leur fournir un encadrement spécialisé à cet égard<sup>9</sup>.

*Les détenus purgeant une longue sentence ont besoin d'être informés sur tous les sujets les concernant afin qu'ils puissent prendre en main leur cheminement.*

### 3. Principes directeurs

Le groupe d'étude a fondé sa réflexion sur neuf principes directeurs qui découlent de la Mission du Service correctionnel du Canada et a adopté une philosophie qui préconise la motivation des détenus purgeant une longue sentence. **Les besoins de ces détenus doivent être cernés dès le début de la sentence et complétés par des programmes susceptibles de les satisfaire à titre individuel.**

Le cadre conceptuel de l'étude faite par le groupe est inspiré des principes suivants.

1. Le détenu doit intervenir directement dans la gestion de sa sentence.
2. Les programmes et le processus décisionnel doivent être adaptés en fonction de chaque détenu.
3. Les programmes devraient tenir compte des besoins particuliers des détenus purgeant une longue sentence.
4. Il faut augmenter la participation communautaire tant durant l'incarcération qu'à la libération.
5. Il faut encourager le changement comme outil d'une intégration sociale réussie.
6. Il faut informer régulièrement les délinquants et le personnel.
7. Les programmes et les services offerts dans les régions, les établissements et les collectivités doivent être conséquents et équitables.
8. Il faut protéger la société en procédant à des évaluations individuelles du risque.
9. Il faut tenir compte du besoin de valorisation des détenus.

### 4. Besoins particuliers des détenus purgeant une longue sentence

Les consultations effectuées par le groupe d'étude ont fait ressortir que la pénurie de programmes est liée à la difficulté de cerner avec précision les besoins des détenus. Un chapitre entier (chapitre 2) du rapport est consacré aux besoins particuliers des détenus purgeant une sentence de longue durée.

#### **Les détenus purgeant une longue sentence ont des besoins particuliers en raison de la durée prolongée de l'incarcération et de la complexité des causes de leur comportement criminel violent.**

Les détenus purgeant une longue sentence ont besoin d'être informés sur tous les sujets les concernant afin qu'ils puissent prendre en main leur cheminement. Ils ont besoin de participer de façon constructive à la vie pénitentiaire afin de préserver leur estime de soi. Le régime de vie carcéral doit permettre souplesse et bris de routine pour éviter que les gestes répétitifs avilissent l'individu exposé à une longue période d'incarcération. Il faut même prévoir des périodes d'intimité pour que les détenus

<sup>4</sup> F.J. Porporino. (1991). Diversité des réactions à l'emprisonnement prolongé : Conséquences pour la gestion des détenus condamnés à de longues peines. *Rapport n° R-10*. Ottawa : Direction de la recherche et des statistiques, Service correctionnel du Canada.

<sup>5</sup> T.J. Flanagan. (1982). « *Correctional Policy and the Long-term Prisoner* », *Crime and Delinquency*, 28, 1, pp. 82-95. Voir aussi T. Hattem. (1986). *Projet d'intervention auprès des personnes purgeant une sentence minimale de 25 ans à l'intérieur de la province de Québec, Phase I : identification des besoins et recommandations quant aux programmes*. *Rapport non publié*, Service correctionnel du Canada. Voir aussi J.J. Carson. (1984). *Rapport du Comité consultatif chargé par le Solliciteur général du Canada d'étudier la gestion des établissements correctionnels*. Ottawa : Solliciteur général du Canada. Voir aussi D. Daubney. (1988). *Des responsabilités à assumer : rapport du Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général sur la détermination de la peine, la mise en liberté sous condition et d'autres aspects du système correctionnel*. Ottawa : Imprimeur de la Reine pour le Canada.

<sup>6</sup> W.R. Palmer. (1983). « *The Effects of Long-term Incarceration: Programs for Long-term Offenders* ». Ottawa : Service correctionnel du Canada. *Rapport présenté au Second World Congress on Prison Health Care, Ottawa, août 1983*.

<sup>7</sup> Flanagan. « *Correctional Policy and the Long-term Prisoner* ».

<sup>8</sup> Council of Europe. (1977). *Treatment of Long-term Prisoners*. Strasbourg : European Committee on Crime Problems.

<sup>9</sup> G. Lemire. (1984). « *La sentence minimale d'emprisonnement de 25 ans : principes et pratiques* », *Revue canadienne de criminologie*, 26, 4, pp. 459-466.



puissent se retirer de la vie de groupe. Les programmes doivent être régulièrement révisés afin de refléter la réalité extérieure. Les liens avec la collectivité doivent être maintenus comme source de motivation et pour stimuler la volonté de s'en sortir.

L'évaluation et le suivi thérapeutique doivent être effectués selon la nature des délits commis. Les interventions doivent être conséquentes et viser les détenus purgeant une longue sentence. La gestion des cas des détenus purgeant une longue sentence doit être individualisée afin de tenir compte des réactions de chacun. Il faut encourager l'encadrement par les pairs et veiller à assurer une continuité des services entre les établissements et le secteur communautaire. Dans bien des cas, une bonne préparation à la libération et un encadrement solide au sein de la collectivité font la différence entre la réussite et l'échec.

*Après avoir purgé 15 ans de sa sentence, un détenu peut demander une réduction du nombre d'années qu'il lui reste à purger avant d'être admissible à la libération conditionnelle.*

Les besoins susmentionnés ont été analysés en fonction des services et des programmes actuellement offerts aux détenus. À la suite de cette analyse, 23 recommandations sur les aspects suivants ont été formulées : la concentration pavillonnaire, les effets personnels, l'occupation cellulaire double, la rémunération, le programme de visites, la formation et l'emploi, le placement pénitentiaire et le déclassement sécuritaire, le programme des permissions de sortir, les programmes de croissance personnelle, les besoins des minorités ethniques, la participation des familles et des organismes communautaires et les

**Tableau 2**  
**STADE I — ADAPTATION**

**Objectif :** Aider le détenu à accepter sa sentence. Le conseiller et l'épauler pendant qu'il s'adapte à sa nouvelle vie. Cerner ses besoins en vue de l'élaboration d'un plan correctionnel et d'une prise en charge immédiate.

Caractéristiques	Besoins	Recommandation	Programmes et services
Déni (appel)	- Information sur le milieu		
Agressivité	- Encadrement et orientation psychologique (évaluation de l'état mental)	3	
Révolte	- Exulter à la révolte	5	
Dépression	- Donner un nouveau sens à la vie	6	MODULE ÉVALUATION
Sevrage (assuétude, drogues)	- Faire le point	7	MODULE INFORMATION
Rupture avec la famille, la collectivité	- Planifier	8	MODULE ORIENTATION
	- perfectionnement personnel	9	MODULE FAMILLE ET COLLECTIVITÉ
	- emploi, formation		
Choc culturel	- Encadrement médical si nécessaire	10	MODULE ENCADREMENT ET ORIENTATION
- loi du milieu	- Counselling familial	11	
- cadre sécuritaire	- Contact avec la famille, la collectivité pour préserver le lien	13	
- liberté réduite, mouvements contrôlés		17	
Nouvelle routine de vie			

**Tableau 3**  
**STADE II — INTÉGRATION AU MILIEU CARCÉRAL (Institutionnalisation)**

**Objectif :** Encourager le détenu à profiter au maximum des occasions de perfectionnement personnel qui lui sont offertes en prison, tant au niveau personnel que professionnel, tout en maintenant des liens avec des personnes ressources importantes de la collectivité.

Caractéristiques	Besoins	Recommandation	Programmes et services
	- Orientation		
Acceptation de la sentence	- Participation à la vie carcérale	4	
	- Réalisation d'une carrière correctionnelle	5	
Mise en oeuvre du plan correctionnel	- Maintien et consolidation du lien avec la collectivité	6	MODULE FORMATION ET EMPLOI
	- Prise en charge des problèmes identifiés	7	
Programmes et activités axés sur la vie institutionnelle	- Vie sexuelle	8	MODULE PERFECTIONNEMENT PERSONNEL
	- Intimité	9	MODULE FAMILLE ET COLLECTIVITÉ
	- Contacts avec pairs	10	
	- Valorisation	11	MODULE RÉ-ORIENTATION RÉ-EVALUATION
	- Sentiment d'utilité dans le quotidien carcéral	12	
	- Sentiment d'utilité face au monde extérieur	13	
		17	



Tableau 4

## STADE III — PRÉPARATION À LA MISE EN LIBERTÉ

**Objectif :** Préparer le détenu à la réintégration en société en tant que citoyen respectueux des lois.

Caractéristiques	Besoins	Recommandations	Programmes et services	
Activités et programmes axés sur le processus de mise en liberté	- Consolidation des acquis	3	MODULE FORMATION ET EMPLOI	
	- Atteinte d'un bon niveau d'employabilité/compétitivité avec le marché de l'emploi	4		
Ouverture graduelle à la collectivité	- Rapprochement avec le conjoint et la famille	5		
	- Compréhension des facteurs criminogènes	6		
Responsabilisation face à la réalité extérieure	- Test de la réalité extérieure	7		
	- Test des aptitudes sociales	8		
	- Apprentissage de la gestion financière (budget)	9		
		10		
		11		
		12		MODULE COMMUNAUTAIRE - Interne - Externe
		13		MODULE RÉ-ÉVALUATION RÉ-ORIENTATION
		17		

Tableau 5

## STADE IV — RETOUR EN SOCIÉTÉ

**Objectif :** Aider le détenu à s'adapter à la vie extérieure.

Caractéristiques	Besoins	Recommandation	Programmes et services	
Création d'un nouveau réseau social	- Orientation	3	MODULE FORMATION ET EMPLOI	
	- Encadrement			
Transfert des acquis à la vie à l'extérieur	- Escorte			
	- Parrainage			
Confrontation du quotidien	- Orientation pour le conjoint et la famille			5
	- Continuité des initiatives prises en établissement et dans la collectivité			19
Gestion des échecs dans la collectivité	- Intégration au marché du travail			20
	- Prise en charge en cas de rechute, intimité, isolement			21

programmes de mise en liberté.

## 5. Incidence du processus de révision judiciaire

Le rapport du groupe d'étude s'attarde sur le processus de révision judiciaire qui a été introduit par le Parlement en juillet 1976. Le *Code criminel* canadien a été amendé afin d'éliminer les dispositions relatives à la peine de mort. La dernière exécution ayant eu lieu au Canada date de décembre 1962. Le Parlement a remplacé la peine de mort par une peine d'emprisonnement à perpétuité avec délai d'admissibilité à la libération conditionnelle de 25 ans pour meurtre au premier degré et de 10 ans et 25 ans pour meurtre au deuxième degré.

Pour donner espoir aux détenus purgeant ces très longues sentences, le *Code criminel* prévoit qu'après avoir purgé 15 ans de sa sentence, un détenu peut demander une réduction du nombre d'années qu'il lui reste à purger avant d'être admissible à la libération conditionnelle. Cette demande doit être présentée au juge en chef de la province où le détenu a été condamné.

Les premiers cas de révision judiciaire ont été présentés en 1988 et tout le système de justice pénale a dû s'ajuster à ce nouveau procédé. Quatorze recommandations concernant le processus de révision judiciaire sont formulées dans le rapport du groupe d'étude. Ces recommandations visent notamment :

- l'identification et la formation de personnel qualifié;
- la nécessité d'informer les détenus visés par le processus de révision judiciaire;
- la nécessité d'informer le personnel du Service correctionnel du Canada et les autorités des provinces où les sentences ont été prononcées de tout changement concernant le processus de révision judiciaire;
- l'encadrement juridique du personnel;
- l'élaboration d'un système d'information de gestion;
- l'évaluation périodique détaillée par des spécialistes;
- l'information des victimes;



- des précisions administratives.

#### 6. Modèle de gestion et d'intervention

Le *Rapport du groupe d'étude sur les longues sentences* propose un cadre opérationnel qui s'inspire du principe énoncé par Palmer<sup>10</sup> qui affirme que les sentences doivent être décomposées en périodes mesurables.

Le modèle d'intervention retenu suppose la décomposition des longues sentences en quatre stades (*voir* les tableaux 2 à 5) :

- l'adaptation;
- l'intégration au milieu carcéral (institutionnalisation);
- la préparation à la mise en liberté (désinstitutionnalisation);
- la réinsertion sociale.

Ce modèle d'intervention est fondé sur la mobilisation dès l'admission du personnel et des détenus afin de cerner et de classer en ordre de priorité les facteurs (besoins) liés au comportement criminel de chaque détenu. À partir d'une approche individualisée, chaque détenu purgeant une longue sentence doit pouvoir compter sur un plan de traitement incluant des objectifs à atteindre à chacun des stades de la période d'incarcération et après la libération dans la collectivité.

#### Conclusion

Le *Rapport du groupe d'étude sur les longues sentences* a sans aucun doute jeté davantage de lumière sur la méthode de gestion à adopter dans le cas des détenus purgeant une longue peine.

Depuis que le rapport du groupe a été approuvé, les unités opérationnelles ont élaboré des plans d'action qui ont abouti à la mise sur pied de programmes et d'initiatives adaptés aux détenus purgeant une longue sentence et qui reflètent fidèlement plusieurs des recommandations avancées dans le rapport.

Le groupe d'étude tient à remercier tous ses collaborateurs qui, en partageant leurs expériences, ont rendu possible la rédaction de ce rapport. ■

## Dans le prochain numéro de FORUM Recherche sur l'actualité correctionnelle...

Le numéro de septembre de FORUM sera consacré à la violence et au suicide dans les établissements correctionnels.

En prévision des numéros à venir, l'équipe de rédaction de FORUM sollicite des articles sur les sujets suivants :

- la récidive;
- la violence familiale;
- la criminalité chez les femmes;
- l'emploi de sanctions en milieu correctionnel.

Les suggestions des lecteurs concernant la recherche dans ces domaines et sur d'autres sujets pertinents susceptibles d'être abordés dans les prochains numéros de FORUM sont les bienvenues.

Pour faire parvenir un article complet ou un résumé de recherche à FORUM, prière d'écrire à l'adresse suivante :

Direction de la recherche et des statistiques  
Service correctionnel du Canada  
4B-340, avenue Laurier ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0P9

<sup>10</sup> W.R. Palmer. « *The Effects of Long-term Incarceration: Programs for Long-term Offenders* ».



**D**ans cette rubrique, l'équipe de FORUM a invité les employés du secteur correctionnel de tout le pays à exprimer leurs pensées, des mots de sagesse, des conseils ou des commentaires sur la question des délinquants purgeant une longue peine – y compris leurs opinions sur la gestion de ces délinquants, la recherche et les programmes qui leur sont destinés et leur réintégration éventuelle dans la société.

Le Service correctionnel du Canada peut s'estimer heureux d'avoir en son sein des employés qui sont prêts à s'exprimer publiquement, avec force détails, sur des sujets importants. C'est cette volonté d'expression qui permet à FORUM de rapporter les propos suivants.

## Propos des employés sur la gestion des détenus purgeant une longue sentence

Le délinquant condamné à purger une longue peine est exilé en prison, microcosme de notre monde. La structure, les systèmes de la prison, ses coutumes, ses normes, même son langage, sont uniques. La prison change à tout jamais le délinquant, tout comme le temps change à tout jamais le monde que celui-ci a quitté. Pour l'exilé qui réintègre ce monde, rien ne sera plus jamais comme avant. En tant que travailleurs en milieu correctionnel, il nous faut comprendre la marque profonde que laisse la perte d'un passé familial. Nous devons savoir que les délinquants nouvellement libérés seront désorientés par un monde qui leur est désormais étranger. Il nous faut les aider à faire face... malgré notre incapacité de ressentir pleinement ce qu'ils vivent.

Cindy Pressé, psychologue  
Centre psychiatrique régional,  
région des Prairies

Fausse idée n° 1 – Les délinquants condamnés à une longue peine ont un passé criminel chargé.

Fait – Selon le *Rapport du groupe d'étude sur les longues sentences*, seulement 45 p. 100 des délinquants condamnés à purger une longue peine avaient déjà été incarcérés dans un établissement fédéral. Les autres délinquants devant purger une longue sentence, soit 55 p. 100, n'avaient ni

casier judiciaire ni dossier provincial minimal.

Fausse idée n° 2 – Le nombre d'assassins a considérablement augmenté depuis l'abolition de la peine de mort. Fait – Même si l'incidence de meurtre fluctue depuis plusieurs années, le taux réel, comparativement à la période qui a précédé l'abolition de la peine de mort, ne corrobore pas cette fausse idée que se font bien des gens. À l'heure actuelle, environ 13,5 p. 100 des délinquants incarcérés dans les établissements fédéraux du Canada ont été jugés coupables de meurtre.

Fausse idée n° 3 – Une peine d'emprisonnement à perpétuité ne signifie pas «emprisonnement à vie». Fait – Les délinquants condamnés à la réclusion à perpétuité demeurent incarcérés ou sous surveillance jusqu'à leur mort.

Fausse idée n° 4 – Les condamnés à perpétuité posent un risque élevé de violence, tant lorsqu'ils sont incarcérés qu'en liberté surveillée.

Fait – La majorité des gens qui se spécialisent dans le domaine correctionnel conviennent que les condamnés à perpétuité constituent généralement une population carcérale stable et qu'ils ne posent pas de problèmes lorsqu'ils sont mis en liberté surveillée.

Fausse idée n° 5 – Les condamnés à perpétuité mis en libération conditionnelle commettent fréquemment d'autres crimes et finissent par retourner en prison.

Fait – Dans la région de l'Atlantique, depuis l'abolition de la peine de mort, environ 85 condamnés à perpétuité ont été remis en liberté dans la collectivité, soit en libération conditionnelle de jour soit en libération conditionnelle totale. De ceux-là, environ 13 ont été emprisonnés de nouveau dans un établissement fédéral – cinq pour avoir enfreint des règlements quelconques et huit pour avoir commis de nouvelles infractions. Pas un n'est retourné en prison parce qu'il avait tué de nouveau.

Terry Hatcher,  
administrateur régional adjoint  
Gestion de cas  
et Willie Gibbs, commissaire adjoint,  
région de l'Atlantique

Personnellement, j'ai trouvé le travail avec les délinquants qui purgent une longue peine plus intéressant qu'avec n'importe quel autre groupe. Confrontés à une situation sans issue, ces délinquants sont ébranlés et prêts à entreprendre une nouvelle quête intérieure. Avec eux, il y a moyen d'entreprendre un travail en profondeur, ce qui n'est pas possible avec les délinquants condamnés à une peine plus courte. L'ensemble du système se doit d'apprendre à profiter au maximum de ce potentiel pour élaborer des programmes en collaboration avec ces détenus.

Révérénd Pierre Allard, directeur  
Aumônerie,  
Administration centrale

Les travailleurs de première ligne se sentent souvent dépassés lorsque le cas d'un délinquant nouvellement condamné à une longue peine leur est assigné. Si les employés éprouvent de tels sentiments, on ne peut qu'imaginer ce que ressent le délinquant. En divisant une longue peine en étapes, il est plus facile de la gérer et d'établir un plan.



• • •

Les délinquantes condamnées à purger une longue peine, qui souvent ont été l'unique parent de leurs enfants, n'ont généralement pas un être cher à l'extérieur pour les aider et accompagner les enfants qui désirent rendre visite à leur mère. C'est pourquoi, à cet égard, elles souffrent souvent bien plus que les hommes qui sont condamnés à une longue sentence.

• • •

Les mêmes règles ne peuvent pas valoir pour les délinquants qui purgent une longue peine et pour ceux qui sont condamnés à une incarcération moins longue. Le Service correctionnel du Canada doit comprendre les besoins et le comportement caractéristiques des délinquants purgeant une longue peine et avoir des attentes différentes en ce qui les concerne (par exemple, les détenus sont susceptibles de régresser à différentes étapes de leur sentence).

Odette Gravel-Dunberry, directrice  
Programmes des délinquants  
autochtones et de sexe féminin,  
Administration centrale

J'ai toujours trouvé intéressant que nous éprouvions tant de mal à nous occuper des délinquants purgeant une longue peine. J'ai beau croire que la longue sentence à laquelle est condamné un délinquant exige de l'attention et une direction, je demeure fermement convaincue que ces détenus sont avant tout des délinquants qui, à l'instar de tous les autres délinquants, ont des besoins particuliers qui sont dictés par la nature de leur comportement criminel. Comme pour la plupart des délinquants, nous devons veiller à composer avec ces besoins et à opérer des interventions qui conviennent aux circonstances et qui sont propices (en fonction de la durée de la sentence et des autres interventions nécessaires), qui ont l'impact voulu et qui n'entrent pas en conflit avec d'autres mesures.

Je crois, et c'est peut-être pure naïveté de ma part, que si nous nous

occupions ainsi de tous les délinquants, y compris de ceux condamnés à une longue peine, la gestion des sentences serait automatiquement réduite à une question de besoins. Pour l'instant, je pense que nous attachons trop d'importance à la durée de la sentence et que c'est la raison pour laquelle nous éprouvons tant de difficulté à gérer avec efficacité les détenus qui purgent une longue peine et nous avons tendance à agir sous l'effet de la panique, lorsque la libération de ces détenus est proche.

Elizabeth Fabiano, gestionnaire  
Élaboration et soutien  
des programmes,  
Administration centrale

Les détenus qui purgent une longue sentence ont tout intérêt à créer et à perpétuer un milieu stable en établissement car ce sont eux qui risquent le plus dans un milieu incertain, de même que ce sont eux qui sont susceptibles de bénéficier le plus d'un milieu stable. Après tout, ils sont condamnés à demeurer longtemps dans les établissements. L'aménagement d'une ou de plusieurs rangées de délinquants purgeant une longue peine dans un établissement pourrait nous en apprendre long sur le partage de la responsabilité de créer un milieu stable.

• • •

Il faut avoir recours à la recherche pour isoler avec davantage de précision les stades les plus critiques d'une longue sentence et pour choisir les programmes qu'il convient le plus d'offrir à chaque stade critique.

D.G. Wheaton, directeur  
et personnel de la Division des  
programmes correctionnels,  
Établissement Atlantic  
(région de l'Atlantique)

Les délinquants qui purgent une longue peine exercent une influence stabilisante dans les unités et au sein des programmes. Par contre, il faut veiller à ce que ce ne soit pas à leur dépens.

• • •

Les bénévoles de la collectivité comptent parmi les ressources les plus précieuses pour la réintégration sociale des délinquants purgeant une longue peine parce qu'ils font office de lien entre le détenu et le monde extérieur ou lui permettent de reprendre progressivement contact avec la réalité.

Normand Granger, directeur  
Districts est et ouest du Québec –  
Saint-Jérôme (région du Québec)

En tant qu'intervenant dans un programme d'aptitudes à la vie quotidienne au sein d'un établissement, je songe souvent aux programmes qui pourraient être offerts aux détenus qui purgent une longue peine. Il n'est pas juste de négliger ces détenus pour concentrer les efforts sur ceux qui seront libérés plus vite ou dont l'audience de libération conditionnelle est proche.

Certains détenus qui purgent une longue sentence sont découragés par la vie. Ils ne voient pas la fin de leur sentence et tombent dans la léthargie et la dépression. Pour eux, la participation à des programmes apporte un espoir nouveau. Ils retrouvent la volonté de demander des laissez-passer, de renouer avec leur famille et leurs amis oubliés et de commencer à penser de nouveau à ceux qui se trouvent à l'extérieur des murs de la prison. Pour d'autres, la participation à un programme donne lieu à un changement de direction, les incite à demander un transfert à d'autres programmes ou simplement à se sortir d'une routine devenue trop familière en changeant de milieu. J'ai pu constater moi-même que lorsque l'on propose à des détenus qui purgent une longue peine de participer à des programmes, ils sont très enthousiasmés par l'idée et montrent un intérêt personnel (plutôt qu'administratif) à l'égard du programme.

Joanne Reynolds, agente de  
programme, Élaboration et soutien  
des programmes,  
Administration centrale



À l'occasion d'une visite dans un établissement de la région de l'Ontario il y a deux ans, j'ai pu m'entretenir avec plusieurs condamnés à perpétuité. Ceux-ci ont mentionné à plusieurs reprises l'importance critique des visites familiales et du soutien familial pour une personne incarcérée. Certains étaient d'avis que la visite d'amis devrait également être permise. Ils ont ajouté que la poussée au mariage afin de bénéficier de visites familiales est injuste, probablement irréaliste et pas nécessairement bien fondée vu les circonstances.

Les détenus ont parlé de l'importance qu'ils attachent aux échanges avec la collectivité durant l'incarcération, expliquant que ces échanges leur permettent de ne pas perdre le contact avec la réalité à l'extérieur des murs de la prison. Certains ont suggéré qu'il serait souhaitable que les détenus puissent sortir en permission dans la collectivité, même au début de la sentence, pour qu'ils n'oublient pas le monde à l'extérieur de la prison, monde qu'ils veulent réintégrer, et qu'ils ne perdent pas cet objectif de vue peu importe le temps qu'il leur reste à purger.

\*\*\*

Ces condamnés à perpétuité ont exprimé combien ils trouvent frustrante l'absence de continuité ou d'enchaînement des programmes ou de l'emploi durant l'incarcération. Les agents de gestion de cas s'occupent peu d'eux. Quoiqu'ils conviennent et reconnaissent les pressions exercées sur les agents de gestion de cas pour qu'ils s'occupent des détenus qui purgent une courte sentence, l'accueil qui leur est réservé lorsqu'ils manifestent leurs préoccupations les frustre. Même s'ils reconnaissent que leurs aptitudes personnelles leur permettent de s'épanouir malgré l'environnement, ils ont indiqué que de nombreux condamnés à perpétuité finissent par broyer du noir et ne possèdent pas les aptitudes sociales et de planification, le niveau de scolarité et la détermination nécessaires pour progresser d'eux-mêmes. Ce sont ces détenus qui sont les vraies victimes d'un

milieu indifférent à leurs problèmes.

Il semble que certains condamnés à perpétuité montrent la voie qu'il faut suivre lorsqu'ils affirment que c'est au début de la sentence qu'il faut prévoir des programmes. Sinon, on court le risque de rater une occasion d'amorcer une intervention susceptible de réussir en attendant que d'autres facteurs aient une incidence sur le détenu qui purge une longue peine.

Alan Sierolawski, directeur adjoint  
intérimaire, Politiques  
Politiques, planification et  
développement international,  
Administration centrale

Un agent de gestion de cas du pénitencier de Kingston m'a dit que l'un des plus grands obstacles que doit surmonter un agent de gestion de cas qui s'occupe d'un condamné à perpétuité est de convaincre celui-ci, et non la Commission des libérations conditionnelles, qu'il fait un bon candidat à la mise en liberté.

Tom Epp, directeur  
Pénitencier de Kingston  
(région de l'Ontario)

Nous devons préparer les détenus qui purgent une longue peine à la mise en liberté. Pour ce faire, il faut instituer un programme de permissions de sortir. Nous devons également encourager le transfert aussi rapide que possible des détenus qui purgent une longue peine à des établissements à sécurité minimale.

Huguette Sauvé  
Conseil des églises pour la justice  
et la criminologie  
Montréal (Québec)

Les regroupements de condamnés à perpétuité constituent un exemple d'organisation, de prise en main des circonstances caractérisée par une initiative très forte.

Jean-Noël Laplante, aumônier  
Établissement de Drummond  
(région du Québec)

On convient généralement de la nécessité de susciter l'espoir chez les délinquants condamnés à une longue peine. On peut y arriver en veillant à ce que ceux-ci aient accès, dès que possible, aux programmes, aux services et à l'aide actuellement offerts dans les établissements fédéraux. C'est seulement lorsque les employés du Service correctionnel du Canada auront complètement assimilé les principes exprimés dans la valeur fondamentale 2 de la Mission du Service que l'importance de susciter l'espoir chez les détenus purgeant une longue peine sera reconnue et qu'on y accordera la priorité nécessaire.

Peter Grandy, agent de libération  
conditionnelle principal  
l'annexe du centre Carlton  
(région de l'Atlantique)

Quelques suggestions pour améliorer les services correctionnels offerts aux délinquants purgeant une longue peine :

- augmenter la fréquence et la durée des visites familiales pour les détenus qui purgent une longue peine;
- veiller à ce qu'il y ait au moins un détenu purgeant une longue peine au sein de tous les comités de détenus;
- mettre au point un système de transferts par roulement, avec le consentement du détenu, de sorte que celui-ci ne se trouve plus à croupir dans un même établissement pendant une trop longue période;
- former des groupes de traitement spéciaux qui réunissent des délinquants qui purgent une longue peine et des jeunes contrevenants primaires.

J.W. Stonoski, directeur  
Établissement Mountain  
(région du Pacifique)

En tant que condamnés à perpétuité, nous suggérons qu'un réseau de soutien conçu pour les délinquants purgeant une longue peine soit mis sur pied dans les établissements. En vertu d'un tel réseau, un conseiller serait à



la disposition des condamnés à perpétuité pour leur expliquer comment fonctionne le régime carcéral et quelles sont les occasions qui leur sont offertes (p. ex. visites conjugales, permissions de sortir, libération conditionnelle de jour, transferts, études, cours et formation pratique). Ainsi, les condamnés à vie comprendraient mieux ce qui les attend, ils prendraient espoir et auraient avantage à profiter des diverses occasions qui leur sont offertes. L'aide d'un conseiller devrait être fournie aux détenus peu après leur incarcération, afin que ceux qui purgent une longue peine comprennent mieux leur sentence et les comportements qui sont admis en prison. Un roulement de titulaire de ce poste pourrait se faire tous les six ou 12 mois.

De plus, on devrait procéder à une évaluation psychiatrique et psychologique des détenus une fois par an et les agents de gestion de cas devraient faire des évaluations tous les trois mois afin d'être au fait de tout changement apporté au plan de cas et pour veiller à ce que l'objectif de la mise en liberté du détenu ne soit pas perdu de vue.

Enfin, nous proposons l'aménagement d'une rangée pour les détenus à perpétuité, des programmes obligatoires (p. ex. gestion de la colère, toxicomanie, dépendance sexuelle et éducation) et l'élimination des renonciations à la libération conditionnelle de jour.

Condamnés à perpétuité  
(conseil des résidents)  
l'annexe du centre Carlton  
(région de l'Atlantique)

Le fait est qu'un certain nombre de détenus qui purgent une longue peine ne sortiront jamais de prison. C'est pourquoi il n'est pas suffisant de leur fournir des activités et des programmes qui ne satisfont que leurs besoins fondamentaux. Pour qu'ils conservent leur dignité, il faut que les délinquants qui purgent une longue peine aient l'occasion de contribuer non seulement à l'amélioration de

l'établissement, mais à celui de l'ensemble de la société. Ils ont témoigné de cette nécessité et de leur capacité d'assumer ce rôle en participant à des projets comme les Jeux olympiques pour personnes handicapées qui ont été organisés dans plusieurs établissements du pays au cours des quelques dernières années.

Quand il s'agit de préparer les détenus à la mise en liberté, on attache de longue date une importance considérable au soutien dans la collectivité. Dans le cas des délinquants purgeant une longue peine, le rapport avec les points d'appui dans la collectivité, mis à part les parents et les frères et sœurs, a généralement été forgé dans les derniers temps de l'incarcération. D'où la nécessité de fournir aux délinquants des moyens non seulement de cultiver les relations qu'ils ont déjà forgées, mais aussi d'en établir de nouvelles. Quoique cette dernière éventualité soit parfois controversée, nous devons à tout le moins fournir aux détenus les moyens d'entretenir les rapports qu'ils ont forgés après leur entrée en prison et qu'on estime dans le meilleur intérêt du détenu et de la ou des personnes en cause.

Brian Tkachuk, gestionnaire  
de projet principal  
Programmes correctionnels,  
Administration centrale

À l'établissement Donnacona, la situation des détenus purgeant une longue sentence est une préoccupation de toute première importance. C'est ainsi que conformément à la Stratégie correctionnelle, un programme cible de 20 semaines intitulé « Groupe de discussion pour détenus purgeant de longues sentences » a été créé le 16 janvier 1992. Les questions abordées sont le milieu carcéral, la famille, la situation de conjoint, mari et père, les circonstances frustrantes de la vie, les obstacles à la communication, la résolution de conflits et la prise en charge.

De plus, des représentants des détenus purgeant une sentence à perpétuité ont récemment déposé une

charte pour la création d'un club-vie que je préférerais voir présenter comme un comité de détenus purgeant une longue sentence.

Yvon Deschênes, directeur  
Établissement Donnacona  
(région du Québec)

Des recherches complémentaires spécialisées devraient se pencher sur les facteurs qui favorisent ou réduisent les chances de réintégration des délinquants qui ont purgé une longue peine. Quelles sont les situations les plus difficiles auxquelles doivent faire face ces personnes une fois qu'elles sont en liberté dans la collectivité? Qu'est ce qui les aide à surmonter ces difficultés? Quels sont les régimes et les conditions de libération qui leur conviennent le mieux? Quels indicateurs et facteurs de prédiction peuvent nous être utiles pour mettre au point le régime de libération qui convient le mieux à ces détenus? Que peuvent nous apprendre d'autres établissements de traitement prolongé?

Manifestement, le défi que nous devons relever est de stimuler de façon soutenue l'intérêt de ces détenus, de les tenir en contact avec la réalité changeante dans la collectivité et au fait de cette réalité et d'entretenir leur optimisme pour l'avenir.

Rob Adlard, directeur intérimaire  
Opérations et plans, Services de santé,  
Administration centrale

« Imposez une peine qui soit à la mesure du crime commis, et non à la mesure du sensationnalisme que cultivent des médias qui ne connaissent pas de limites. »

Condamné à perpétuité,  
établissement Joyceville  
(région de l'Ontario)



**D**ans cette rubrique, les rédacteurs de FORUM ont invité deux personnes à exprimer leur opinion sur la question de la gestion des délinquants purgeant une longue peine : John Braithwaite est bien connu dans le milieu du droit criminel pour son travail dans le domaine correctionnel et David Dobson préside un groupe de condamnés à perpétuité dans un établissement du Service.

Compte tenu du fait que ces deux personnes envisagent le problème des délinquants qui purgent une longue peine de deux perspectives opposées – en somme, l'un de l'intérieur et l'autre de l'extérieur – leur similitude d'opinion est remarquable. En outre, leurs commentaires soulignent le poids des initiatives prises pour opérer des interventions plus efficaces auprès des délinquants purgeant une longue peine. Ces initiatives sont notamment le Rapport du Groupe d'étude sur longues sentences (voir également le Dossier qui porte ce titre) et le projet Life Line, qui est décrit en détail à la rubrique Programmes de ce numéro.

## Faire de son mieux

par John Braithwaite

Ancien président, Association canadienne de justice pénale

Un délinquant ahuri par la peine impossible qui lui avait été imposée s'exclama : « Jamais je ne pourrai le supporter! ».

Et le juge de lui répondre, dans toute sa sagesse : « Faites de votre mieux. »

Le nombre croissant de délinquants purgeant une longue peine – et particulièrement de délinquants condamnés à l'emprisonnement à perpétuité – pose un défi au milieu correctionnel, à la collectivité et aux délinquants : faire de son mieux.

Et ce défi est de plus en plus difficile à relever, non seulement parce que le nombre de délinquants purgeant de longues peines croît, mais aussi parce que les peines qui leur sont imposées sont plus longues que jamais.

Le nombre de délinquants purgeant de longues peines n'a cessé d'augmenter tout au long du XX<sup>e</sup> siècle, et surtout depuis l'abolition de la peine de mort. Avant 1976, les délinquants condamnés à la peine de mort commutée à l'emprisonnement à perpétuité pouvaient demander la libération conditionnelle après sept ans de prison. De nos jours, ces mêmes délinquants doivent purger entre 10 et 25 ans. Il est peu probable que justice

soit mieux rendue ou que le public soit mieux protégé pour autant. (Cette constatation ne se veut aucunement un plaidoyer pour le rétablissement de la peine de mort; j'y suis totalement opposé pour toutes les raisons rationnelles habituellement invoquées, en plus de l'empreinte émotionnelle que m'ont laissé mes premières expériences de travail auprès de délinquants condamnés à mort.)

Le défi à relever, c'est de trouver la meilleure façon de gérer les délinquants purgeant une longue peine en milieu correctionnel. Posant en principe que le délinquant est capable de vivre comme citoyen respectueux des lois, comment peut-on pleinement mettre en application l'objectif stratégique 2.3 énoncé dans la Mission du Service correctionnel du Canada : « Fournir aux délinquants des programmes qui les aident à répondre à leurs besoins individuels en vue d'accroître leur potentiel de réinsertion en tant que citoyens respectueux des lois. »

C'est friser la présomption que d'exposer son opinion dans un numéro qui rend compte du *Rapport du Groupe d'étude sur les longues sentences* (1991) de Jean-Claude Perron. Les recommandations formulées dans

ce rapport sont bien fondées et dignes d'être appuyées par la direction et le personnel du Service correctionnel du Canada, les délinquants et le public. Dans son rapport, qui crée un précédent, le groupe d'étude ne se contente pas de formuler le problème : il propose aussi des solutions.

Avec l'augmentation du nombre de délinquants purgeant une longue peine – 27,7 p. 100 des détenus dans les établissements fédéraux purgent une peine de 10 ans ou plus et environ un délinquant sur six est condamné à perpétuité – le besoin de nouvelles perspectives et initiatives n'en est que plus pressant, c'est pourquoi les recommandations avancées dans le rapport Perron devraient être mises en œuvre. Les nouvelles perspectives et programmes susmentionnés devraient être empreints :

- **D'espoir**

L'espoir – le fait d'attendre quelque chose de mieux et de croire que cette chose se produira. L'espoir fait vivre. Les programmes et les liens doivent nourrir l'espoir chez le délinquant, pour le garder en vie et pour l'empêcher de sombrer dans l'apathie ou l'agressivité. L'espoir est un catalyseur qui permet de s'ajuster à la réalité et au développement personnel.

- **D'occasions**

La valeur d'un programme dépend fréquemment de la personne qui le considère. La participation aux programmes augmenterait probablement si les délinquants purgeant une longue peine jouaient un rôle plus important dans leur élaboration. En effet, bon nombre des programmes en vigueur qui sont innovateurs et axés sur le service communautaire doivent leur longévité et leur succès aux délinquants purgeant une longue peine. De plus, on devrait envisager et explorer de nouveaux rôles ou « professions en milieu correctionnel » pour les délinquants.

- **De participation**

Pour mettre au point des programmes mieux adaptés aux circonstances, il faut que le public, les délinquants réhabilités et les



organismes bénévoles comprennent mieux les délinquants qui purgent de longues peines et qu'ils jouent un rôle accru. La réussite d'un programme, quel qu'il soit, dépend d'une collaboration soutenue et productive entre le délinquant, le Service correctionnel du Canada et la collectivité. À cet égard, le projet *Life Line* est un excellent exemple de ce type de collaboration et pourtant, c'est à peine si l'on a tiré parti des possibilités qu'il ouvre, comme de ceux qu'il dessert.

#### • D'évaluation

Tandis que l'on cumule innovations, expérimentations et expériences, il faut veiller à consigner les résultats obtenus et à les passer en revue. Les

données sans l'expérience n'ont qu'un intérêt didactique, mais l'expérience sans évaluation se solde par la perte de leçons chèrement apprises.

Alors que l'on envisage des façons de relever le défi de plus en plus épineux que posent les délinquants purgeant une longue peine, il faut tirer courage de savoir que les occasions de faire mieux ne manquent pas.

Le défi est de taille : il est actuel, et il se complique. Il faut le relever maintenant. Il faut entretenir l'épanouissement, le développement et l'espoir chez les détenus, cultiver les relations, créer des occasions et assumer les responsabilités.

Il faut concevoir de nouveaux rôles et de nouveaux programmes d'appoint pour donner un sens et un but à la vie, même si celle-ci se déroule à l'intérieur des murs d'un établissement. Tout ceci fait partie du défi à relever.

En revanche, malgré l'importance actuellement attachée à la réinsertion, on ne peut ni ne doit se contenter d'agir uniquement au moment de la révision judiciaire ou de l'admissibilité à la libération conditionnelle. Ce ne sont là que des jalons; elles ne constituent pas le processus comme tel. ■

## Dialogue sur la gestion dynamique

par David J. Dobson

Président, *Life Servers Group*, établissement Warkworth (Ontario)

La gestion dynamique des détenus purgeant une longue peine commence par la reconnaissance que l'époque où l'on considérait que ces délinquants ne s'en sortiraient pas est révolue. Il n'est plus coutume pour les équipes de gestion de cas d'enjoindre à ces délinquants de s'en tenir à « purger leur peine ».

Le *Life Servers Group* de l'établissement Warkworth (Ontario) est d'avis que le Service correctionnel du Canada serait mieux apte à gérer les délinquants purgeant une longue peine en optant pour l'élaboration de la planification individuelle de programmes en collaboration avec le délinquant qui purge une longue peine, ce qui permettrait à ces délinquants de se sentir plus manifestement responsables de leur rôle dans le processus de réinsertion.

Dans la mesure où un délinquant condamné à une longue peine réussit à atteindre les objectifs qu'il s'est fixés dans le délai préalable à sa libération conditionnelle de jour, cela devrait suffire à faire comprendre aux gestionnaires de cas qu'il faut privilégier le

traitement des demandes de libération conditionnelle de jour appuyées dans l'intérêt de faciliter la réinsertion sociale en temps voulu.

Des projets comme le projet *Life Line* à deux étapes de la St. Leonard Society qui est destiné aux condamnés à perpétuité peuvent véritablement faire avancer le processus de réinsertion. Le principe fondamental de ces initiatives est que le meilleur moment de commencer à travailler avec les délinquants purgeant une longue peine est celui de leur admission à l'établissement (étape 1). À ce stade, il est possible de forger un lien productif qui permet aux détenus d'envisager leur peine sous forme d'objectifs à réaliser dans un délai imparti et mènent à l'atteinte de buts précis tout en écartant le risque d'épuisement ou l'impression d'être perdu dans le système pénal.

À l'étape 2, les condamnés à perpétuité qui obtiennent la libération conditionnelle de jour emménagent dans une maison de transition spécialement conçue en fonction des besoins qu'ils ont au moment où ils

réintègrent la collectivité.

La gestion dynamique s'attache à céder aux établissements correctionnels le pouvoir de mettre en œuvre les recommandations avancées dans le *Rapport du Groupe d'étude sur les longues sentences* (1991). Les administrateurs, les gestionnaires d'unités, les chefs de département et les équipes de gestion de cas ont véritablement l'occasion de travailler avec les groupes de condamnés à perpétuité dans les établissements pour trouver les politiques de programmes institutionnelles pouvant être modifiées pour refléter les besoins et les préoccupations des détenus purgeant une longue peine. Le *Life Servers Group* de l'établissement Warkworth cherche à encourager le dialogue et l'action concertés avec les administrateurs intéressés qui sont d'avis qu'il est possible de provoquer un changement au sein du Service correctionnel du Canada en donnant suite aux recommandations formulées dans le rapport du groupe d'étude. ■



**C**eux qui ont lu les premières rubriques de ce numéro de FORUM n'ont pas manqué de voir les éloges qui sont faites d'un projet appelé Life Line. Dans l'article qui suit, deux personnes qui ont joué un rôle important dans ce projet, et qui continuent de le faire, discutent de sa conception, de sa mise en œuvre et de sa prestation. Vient ensuite une courte description de nouveaux programmes spécialisés : l'un a été mis sur pied dans la région du Québec à l'intention des détenus qui purgent une longue peine tandis que l'autre a été mis en œuvre dans la région de l'Atlantique, pour le même groupe de détenus.

## Le projet Life Line

par Skip Graham, directeur exécutif  
St. Leonard's House, Windsor (Ontario)

*Il y a fort longtemps (plus précisément au VI<sup>e</sup> siècle), on confia à un bénédictin du nom de Saint-Léonard le soin de rendre visite aux détenus. Il trouva dans les prisons des âmes torturées, oubliées de tous, qui étaient emprisonnées depuis longtemps et qu'il n'y avait vraiment plus lieu de garder enfermées. Il intercédait en leur faveur auprès du roi et pria celui-ci de relâcher ces prisonniers. Celui-ci, en homme politique éclairé, savait bien qu'il n'était pas avisé, politiquement parlant, de relâcher des criminels. Il accepta pourtant de libérer les prisonniers, mais uniquement à la condition que Saint-Léonard les accueille dans son monastère. Celui-ci y consentit. Certains n'y restèrent que pendant un temps, d'autres à demeure. Il s'établit bientôt au monastère un genre de famille artificielle et, avec le temps, il vint à y avoir plus de prisonniers libérés que de moines au monastère.*

*C'est de l'exemple de Saint-Léonard et de l'idée d'hommes vivant en groupe, s'entraïdant, qu'est venue l'idée d'une maison de transition spécialement conçue pour les condamnés à perpétuité. Aujourd'hui, une « bouée de sauvetage » est lancée de la maison St. Leonard's, sise dans la ville de Windsor, à près de 700 hommes et femmes qui sont incarcérés dans les pénitenciers de l'Ontario et qui courent le risque de sombrer dans un océan de temps, d'apathie et de désespoir. L'œuvre de Saint-Léonard se perpétue par l'entremise de personnes qui donnent aux condamnés à perpétuité un nouvel espoir en leur proposant aide et programmes et, éventuellement, une maison de transition spécialement conçue pour satisfaire leurs besoins fondamentaux. Le projet dans lequel s'inscrit cette initiative est appelé Life Line.*

Dès 1982, les gens de la maison St. Leonard's de Windsor se sont rendu compte que l'augmentation en flèche du nombre de condamnés à perpétuité qui purgent une très longue peine posait problème, et qu'il fallait faire quelque chose à cet égard. L'avènement de la peine d'emprisonnement à perpétuité de 25 ans imposée aux délinquants reconnus coupables de meurtre au premier degré a entraîné une hausse inégalée du nombre de délinquants emprisonnés pendant de longues périodes. Avant 1976, il y avait au Canada 750 détenus purgeant une peine

d'emprisonnement à perpétuité admissibles à la libération conditionnelle après un délai de sept à 10 ans. À l'heure actuelle, il y a 1 848 condamnés à perpétuité dans les prisons canadiennes; 400 d'entre eux doivent purger 25 ans avant même d'être admissibles à la libération conditionnelle. Il y a également 1 000 condamnés à perpétuité qui purgent leur peine dans la collectivité, en liberté sous surveillance.

Les réactions que suscite cette situation varient du tout au tout. La fascination qu'exercent les meurtriers reconnus sur le public s'éteint au

moment où la sentence est prononcée. Les dirigeants politiques sont satisfaits de la peine de 25 ans, qui constitue à leur avis un compromis politique valable pour l'abolition de la peine de mort. Les partisans de la réforme accusent le gouvernement d'adopter des lois régressives et d'imposer des sentences excessivement longues. Comme on peut s'y attendre, le Service correctionnel du Canada se trouve à chercher ce qu'il doit faire de ces détenus qui purgent 15, 20 ou 25 ans dans ses établissements. Les condamnés à perpétuité, après s'être fait imposer de mettre leur vie en attente pendant 15 ou 25 ans, se sentent délaissés, abandonnés à vivre de leur mieux, à l'aveuglette, la majeure partie de leur peine, et se résignent à subir la profonde solitude qu'impose le temps qui n'en finit plus de passer. Lorsqu'arrive enfin le moment magique de la libération, après échéance du délai de 10 ou 25 ans préalable à la libération conditionnelle, ce n'est pas un criminel violent ou dangereux que l'on libère, mais un détenu habitué à la vie en établissement, donc mal préparé à assumer son indépendance subite et susceptible d'être un fardeau pour la collectivité.

La méthode préconisée par la maison St. Leonard's est dictée par le bon sens. À l'heure actuelle, un condamné à perpétuité sur trois est en liberté dans la collectivité; ce nombre est appelé à augmenter. En donnant aux condamnés à perpétuité l'occasion de participer à des programmes utiles pendant leur incarcération et en les aidant à réintégrer la collectivité, il est possible d'augmenter leurs chances de succès et de mieux protéger la collectivité.

Le projet *Life Line* est la première initiative systématique qui vise à satisfaire les besoins des condamnés à perpétuité à la fois pendant l'incarcération et durant la réinsertion dans la collectivité. Le projet se fonde sur les travaux de Bill Palmer, psychologue de l'établissement Warkworth en Ontario, ainsi que sur des études menées par le D<sup>r</sup> Mary Lou Dietz de l'université de Windsor. L'ouverture



de la maison St. Leonard's a été rendue possible grâce à une subvention de la Fondation canadienne Donner. Le Service correctionnel du Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles se sont chargés d'élaborer un nouveau programme pour les détenus purgeant une longue peine. John Braithwaite, qui à l'origine mit la maison St. Leonard's au défi de venir en aide aux détenus condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité de 25 ans, a guidé cette entreprise conjointe dans la formulation des trois composantes fondamentales du projet *Life Line* :

1. le programme *In-Reach*, soit le travail fait auprès des condamnés à perpétuité dans les établissements mêmes (l'article suivant y est consacré);
2. le centre *Life Line*, centre résidentiel et de ressources visant à permettre la réinsertion graduelle et surveillée des délinquants dans la collectivité;
3. la mise en œuvre du projet *Life Line* dans d'autres collectivités du pays.

Manifestement, un programme qui a pour objet d'augmenter les chances de réintégration des condamnés à perpétuité en libération conditionnelle doit trouver sa source dans les établissements. Le projet *Life Line* a débuté avec le programme *In-Reach*, programme d'extension qui tente de laisser une impression positive sur le condamné à perpétuité dans les premiers temps d'une longue sentence. Tom French, premier intervenant pour le programme *In-Reach*, est entré à l'établissement Millhaven en janvier 1991. Le choix de cet établissement comme point d'entrée est tout indiqué car c'est là que les délinquants condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité entrent dans le système correctionnel en Ontario. Au moment de leur entrée en prison, bon nombre de ces délinquants sont sous l'emprise du choc et d'un désespoir profond. Les condamnés à perpétuité n'ont qu'un désir : prendre un somnifère qui leur permettra de dormir pendant 15 ou 25 ans, pour échapper à la longue sentence qui leur

a été imposée.

La première chose à faire pour ces détenus, c'est d'éveiller chez eux un espoir, afin que le désespoir qu'ils ressentent ne les pousse pas au suicide. Tom, lui-même un condamné à perpétuité en libération conditionnelle, tient à rappeler à tous les condamnés à perpétuité qu'il y a « une vie après la vie ». Il incite les condamnés à assumer leurs responsabilités, à faire preuve d'initiative et à participer à des programmes qui enrichiront leur vie au lieu de se contenter d'exister.

En fait, la majorité des meurtriers déclarés coupables seront un jour libérés dans la collectivité et pour bon nombre d'entre eux, ce jour est arrivé. Quinze années se sont écoulées depuis l'avènement de la peine d'emprisonnement de 25 ans, et les premiers délinquants condamnés à la réclusion à perpétuité sont aujourd'hui admissibles à la libération conditionnelle en vertu du processus de révision judiciaire. Sont-ils prêts? Le sommes-nous?

L'acceptation par la collectivité des condamnés à perpétuité mis en liberté conditionnelle est la pierre angulaire du projet *Life Line*, et une maison réservée aux condamnés à perpétuité demeure un objectif premier. Bien des choses indiquent que la libération anticipée est dans le meilleur intérêt du délinquant, pour sa réhabilitation, et de la société, pour sa protection. Le centre *Life Line*, sis à Windsor (Ontario), offrira un programme résidentiel aux condamnés à perpétuité, un endroit où ceux-ci pourront demeurer jusqu'à concurrence de trois ans, soit la période entre l'admissibilité à la libération conditionnelle de jour et la libération conditionnelle totale.

Il n'existe pas de programme unique, générique, qui convienne à tous les condamnés à perpétuité. En revanche, certains problèmes sont généralement admis, comme l'institutionnalisation, les relations sexuelles, les aptitudes à la vie quotidienne, la toxicomanie et l'alcoolisme, l'emploi et le besoin de « réconciliation » par l'exécution de services communautaires. La longue période de résidence

au centre *Life Line* se prête au recours à des programmes individuels avec des degrés de participation progressifs afin d'amener le condamné à perpétuité, avec le temps, à assumer des niveaux de responsabilité et d'indépendance sans cesse croissants. L'exécution de services communautaires fera partie intégrante du projet *Life Line*.

Il n'empêche que d'inciter les citoyens de Windsor à accepter de jouer un rôle dans la réhabilitation de meurtriers trouvés coupables s'est avéré une véritable épreuve de la tolérance de la collectivité. En avril 1990, un article intitulé « *Windsor Chosen for Halfway House Devoted to Killers* » (Une maison de transition pour tueurs à Windsor) faisait la une du quotidien *Globe and Mail*. Bien entendu, les médias et les représentants politiques de l'endroit s'en sont donné à cœur joie. Cette semaine-là a semblé très longue aux partisans du projet *Life Line*. Les opposants au projet se rallièrent sous la banderole du « pas chez moi ». Bon nombre des points soulevés étaient ramenés à la question suivante : « pourquoi avoir choisi Windsor? » Les dirigeants municipaux craignaient que Windsor ne devienne, du moins dans l'esprit des gens, la capitale nationale des meurtriers traduits en justice. Pourtant, après de massives consultations auprès de la collectivité, les citoyens de Windsor ont paru prêts à accepter la responsabilité de leur proportion de condamnés à perpétuité mis en libération conditionnelle. Par contre, aujourd'hui, ils se demandent pourquoi le programme n'a pas été instauré ailleurs qu'à Windsor.

Question d'autant plus valable, qu'il y a, à l'heure actuelle, 1 000 condamnés à perpétuité participant à des programmes communautaires au Canada. Le nombre croissant de condamnés à perpétuité qui réintègrent la collectivité est une question d'intérêt national. Le projet *Life Line* mis en œuvre à Windsor est perçu comme un projet pilote, un modèle dont pourront s'inspirer d'autres collectivités. Le pivot de la réussite de ce



projet en tant que ressource dans la collectivité est la mesure dans laquelle les autres collectivités sont prêtes à réagir aux situations et non à la peur. On espère que d'autres collectivités canadiennes prendront d'office la responsabilité de mettre sur pied des programmes comparables qui contribuent à la réussite de la réinsertion des condamnés à perpétuité et, plus encore, qui rendent nos collectivités plus sûres.

Comme l'explique Sandra Atkin, victime d'une tentative de meurtre :

En tant que victime, je suis d'avis que le projet *Life Line*

est un programme valable pour aider les condamnés à perpétuité à réintégrer une société qui leur est devenue complètement étrangère. Pour ces délinquants, réussir ne signifie pas seulement ne pas retourner en prison, mais bien devenir des membres productifs de la société, capables de l'enrichir. J'espère que le programme *Life Line* pourra aider ces délinquants à s'améliorer de sorte qu'une fois libérés sous condition, ils ne réintègrent pas la société

pour y faire de nouvelles victimes, mais plutôt pour apporter quelque chose de valable aux collectivités dans lesquelles ils vivent.

Nous pouvons mettre sur pied des programmes de réhabilitation efficaces qui englobent la collectivité, ou nous pouvons continuer de faire semblant que le problème n'existe pas et espérer que les choses se régleront d'elles-mêmes. Le choix que nous ferons en dira long sur nos valeurs, notre société et nous-mêmes. ■

## Le module d'extension *In-Reach* du projet *Life Line*

par Tom French, intervenant *In-Reach*, projet *Life Line*

**L**e prototype du projet *Life Line*, en œuvre depuis maintenant un an, visait la mise sur pied et la réalisation d'un plan de libération individuel et structuré pour les détenus qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité dans les pénitenciers fédéraux du Canada. Une des composantes de ce projet en deux étapes est aujourd'hui en place. La composante *In-Reach*, destinée aux établissements mêmes, vise principalement deux objectifs :

- repérer les condamnés à perpétuité et les aider à gérer le déroulement de leur sentence durant l'incarcération;
- aider les condamnés à perpétuité à se préparer à la révision judiciaire ou à la libération conditionnelle.

Même si la décision de libérer un condamné à perpétuité relève en fin de compte d'un tribunal externe, d'aucuns sont d'avis que les détenus peuvent se préparer activement en vue de ce processus et qu'ils sont capables de décider de ce dont ils ont besoin pour réussir à réintégrer la collectivité.

Le programme *In-Reach* est basé sur plusieurs faits attribuables à l'imposition de peines d'emprisonnement à perpétuité au lieu de la peine de mort. Depuis l'entrée en vigueur de cette disposition en 1976, le nombre de détenus purgeant des peines d'emprisonnement à perpétuité dans les établissements fédéraux ne cesse de croître. Ces détenus seront bientôt admissibles à la révision judiciaire (après avoir purgé 15 ans de leur sentence), avec le léger espoir d'obtenir

la libération conditionnelle qu'elle apporte. Dans les établissements, les responsables des services s'intéressent généralement peu aux besoins de ces détenus à cause de la longueur de la peine que ceux-ci doivent purger. Souvent, ils sont complètement submergés par les exigences des détenus qui purgent une peine courte et dont le plan de libération exige leur attention immédiate.

Tant collectivement qu'individuellement, les détenus qui purgent

une longue peine ont des besoins particuliers dont doivent s'occuper les agents correctionnels, les intervenants professionnels et les collectivités que ces détenus souhaitent réintégrer.

### Les personnes touchées par le programme

Le détenu à perpétuité typique n'a rien du psychopathe ou du tueur en série dont cherchent à nous convaincre les médias, même si malheureusement il existe de tels spécimens dans notre société. D'après des chiffres compilés en 1988, trois condamnés à perpétuité sur quatre ont commis un meurtre au premier degré ou au deuxième degré. D'autres ont le statut de délinquant dangereux tandis que d'autres encore ont été condamnés pour homicide involontaire ou vol qualifié. Les trois quarts de ces délinquants n'ont jamais mis les pieds dans un pénitencier auparavant. Dans bon nombre de cas, l'inculpation d'homicide involontaire est la seule au casier judiciaire du délinquant.

Dans la plupart des cas d'homicide, la victime est le conjoint du délinquant ou est parent avec lui, ou il s'agit d'un amant délaissé ou d'une connaissance d'affaires. Dans 40 p. 100 des cas, le mobile apparent du crime est la vengeance, la jalousie, la colère ou une querelle ou un conflit. Dans près d'un tiers des cas, il y a consommation de drogue ou d'alcool.



Au moment où ils commettent l'infraction, la plupart des délinquants sont jeunes, peu instruits et au chômage. La majorité d'entre eux ont moins de 30 ans. Dans 97 p. 100 des cas, les délinquants sont de sexe masculin; dans 86 p. 100 des cas, sont des Blancs et dans 6 p. 100 des cas, ils sont d'origine autochtone. La plupart des condamnés à perpétuité disent regretter leur geste et ressentir le besoin de s'amender.

Dans les prisons, parmi les détenus, les condamnés à perpétuité sont généralement ceux qui montrent le plus de bonne volonté, qui fuient la violence et qui évitent de s'identifier de quelque façon que ce soit à la sous-culture de criminalité endurcie. L'existence de groupes de condamnés à perpétuité témoigne du fait que ces détenus perçoivent qu'ils possèdent une identité collective particulière et un système de valeurs commun qui se distingue de celui qui a cours en milieu carcéral.

### Qu'offre le programme?

Les intervenants dans le cadre du programme *In-Reach* tentent de multiplier et d'augmenter les services assurés par l'équipe de gestion de cas et :

- de prendre un contact initial et personnel avec tous les condamnés à perpétuité qui le désirent, afin de leur présenter le programme et les services connexes;
- d'aider les condamnés à perpétuité à participer à la gestion de leur propre sentence;
- de participer aux conférences de cas pour fixer des plans à long et à court termes pour le détenu, compte tenu des objectifs que celui-ci souhaite atteindre;
- d'aider les condamnés à perpétuité dans l'éventualité d'un transfert à un établissement ayant un niveau de sécurité moindre ou plus élevé;
- de collaborer avec l'équipe de gestion de cas au nom du détenu qui cherche à obtenir des permissions de sortir avec ou sans escorte, la libération conditionnelle de jour et, éventuellement, la libération

conditionnelle totale;

- assurer la liaison avec la collectivité et l'établissement en vue de la révision judiciaire et être prêt à intervenir en faveur du détenu au tribunal, s'il y a lieu;
- participer à l'élaboration d'un plan de libération conditionnelle complet, y compris la description des services de soutien communautaires, pour les détenus qui sont prêts à comparaître devant la Commission nationale des libérations conditionnelles;
- aider et guider la famille du détenu tout au long de ces processus;
- assister aux réunions des groupes de condamnés à perpétuité pour se tenir au fait des questions qui les concernent globalement au sein de chaque établissement;
- appuyer l'élaboration de projets spéciaux pour les condamnés à perpétuité, projets destinés à cultiver leurs sentiments d'accomplissement et d'estime personnelle.

### Avenir du programme

L'intention de ceux qui ont mis le programme sur pied est de l'introduire dans tous les établissements fédéraux de l'Ontario où sont incarcérés des condamnés à perpétuité. Les intervenants rendent visite aux équipes de gestion de cas, aux thérapeutes, aux agents de sécurité et aux directeurs d'établissement. Ils se rendent partout où il leur en vient l'idée, y compris dans les administrations régionales, pour être sûrs que tous sont au courant de l'existence du programme et des besoins urgents des condamnés à perpétuité à qui il est destiné.

Les responsables du programme espèrent en arriver à faire office d'intermédiaires fiables entre les condamnés à perpétuité et le système dans lequel ils évoluent, afin de faire progresser les choses et d'accélérer l'avènement des services et des soins spécialisés dont ceux-ci ont besoin.

Ceux qui s'occupent du programme veulent en arriver au point où tous les condamnés à perpétuité qui le méritent auront leur mot à dire sur leur séjour dans le système et la possibilité

d'opérer un retour dans la collectivité mieux aptes à faire face aux problèmes qui les ont amenés à commettre un crime en premier lieu. Leur intention est d'aider le détenu à toutes les étapes du processus.

---

*Les intervenants espèrent trouver les détenus qui vivent dans ces circonstances et les inciter à reprendre une part active au processus de planification de leur libération.*

---

Pratiquement la moitié des 700 détenus à perpétuité qui sont incarcérés dans la région de l'Ontario ont été consultés pour recueillir de l'information de base. À l'heure actuelle, 300 détenus à perpétuité sont suivis régulièrement dans le cadre du programme. On sait qu'il en reste encore de nombreux à joindre. Il s'est avéré que certains condamnés à perpétuité n'ont pas eu de contact avec des professionnels depuis plusieurs années, et bon nombre d'entre eux se sont repliés sur eux-mêmes, menant une existence insulaire qui s'articule autour de leur routine quotidienne. Les intervenants espèrent trouver les détenus qui vivent dans ces circonstances et les inciter à reprendre une part active au processus de planification de leur libération.

### Exemples de besoin

Jean a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité en 1963. Il a pris cette sentence à la lettre et pensait qu'il devait réellement demeurer en prison le restant de ses jours. Personne ne lui a dit qu'en vertu de l'ancien système, il était admissible à la libération conditionnelle au bout de sept ans. Il ne parlait pas au personnel ni aux autres détenus. Jean est un illettré fonctionnel. Chaque fois qu'il était appelé à comparaître devant une



commission ou un employé, il montrait des symptômes qui exigeaient son hospitalisation. Lorsqu'un intervenant du programme *In-Reach* a enfin réussi à le joindre, il est littéralement devenu la « bouée de sauvetage » de Jean. Aujourd'hui, Jean refuse de communiquer par quiconque, sauf par cet intervenant. On a désormais entrepris de mettre au point un plan de libération pour Jean.

Marc a purgé le délai d'admissibilité de 10 ans de sa peine d'emprisonnement à perpétuité. Quand l'intervenant du programme *In-Reach* lui a demandé quels étaient ses plans de libération, Marc a répondu qu'il ne pensait pas qu'on devrait le libérer tout de suite à cause de la conjoncture économique du Canada. À son avis, il valait mieux qu'il reste en prison tant que la récession n'était pas finie. L'intervenant l'a encouragé à prendre part aux services psychologiques.

On a conseillé à Pierre de suivre le programme; il s'est montré très

emballé par les avantages que celui-ci pourrait peut-être lui apporter. En revanche, il a indiqué qu'il n'avait pas besoin d'aide puisqu'il avait été condamné à l'emprisonnement à perpétuité avec délai d'admissibilité de 10 ans. Vu qu'il est enfermé depuis 18 ans, a-t-il affirmé, il connaît le système suffisamment bien et n'a pas besoin d'aide. Or il est évident que Pierre a besoin d'aide puisqu'il n'a pas encore obtenu la libération conditionnelle, même s'il y est admissible depuis huit ans.

#### Qui sont les intervenants?

À l'heure actuelle, deux personnes exercent la fonction d'intervenants dans le cadre du programme *In-Reach*. Tous deux ont déjà été incarcérés dans un établissement fédéral. Tom French est un condamné à perpétuité bien connu dans le milieu correctionnel. Il a milité en faveur des droits des détenus pendant son incarcération et depuis sa remise en liberté.

Russ Elliott, qui a purgé 12 ans dans les établissements fédéraux, a récemment été recruté comme intervenant. Depuis qu'il a été relâché de prison, Russ s'est affairé à mettre sur pied des services pour les jeunes contrevenants dans la collectivité et a formé un vaste réseau de services pour ces jeunes dans les régions rurales de l'Est de l'Ontario.

Ensemble, Tom et Russ forment une équipe dynamique qui se consacre à venir en aide aux condamnés à perpétuité qui sont prêts à réintégrer la collectivité.

Pour plus amples renseignements ou pour formuler des critiques constructives ou des conseils, contacter Tom French et Russ Elliott à l'adresse suivante : *Life Line*, Tom French – Russ Elliott, C.P. 246, succursale A, Kingston (Ontario) K7M 5E0. Tél. (613) 546-0047; télécopieur (613) 542-1419. ■

## La gestion des détenus purgeant une longue sentence en établissement à sécurité minimale

par Normand Aubertin

Agent de gestion de cas (établissement), établissement Sainte-Anne-des-Plaines (région du Québec)

*Depuis déjà quelques années, un programme d'encadrement des détenus qui purgent une longue sentence est en place au sein de l'établissement à sécurité minimale Sainte-Anne-des-Plaines. La particularité de cet établissement est que les détenus qui y sont transférés en arrivent à la fin de leur sentence. Le programme vise quatre objectifs :*

- inciter activement le détenu à prendre part à des activités d'enrichissement des aptitudes sociales et personnelles;
- inclure le détenu dans la gestion de sa sentence;
- encourager les contacts entre les détenus et le personnel;
- harmoniser les relations entre les détenus.

### 1. Inciter activement le détenu à prendre part à des activités d'enrichissement des aptitudes sociales et personnelles

Pour atteindre cet objectif clé, on peut créer différents groupes, certains à caractère clinique et d'autres à portée plus culturelle ou communautaire. La

participation à certains de ces groupes est obligatoire vu l'impact qu'ils ont sur les détenus.

Tous les trois mois, différentes activités sont mises en œuvre en vue de satisfaire les besoins du groupe en place. On encourage les détenus purgeant une longue sentence à parer des détenus ayant des problèmes précis. Un rapport de cette nature peut profiter autant aux détenus en difficulté qu'à ceux qui les épaulent.

### 2. Inclure le détenu dans la gestion de sa sentence

Le détenu doit jouer un rôle dynamique dans l'élaboration de son plan de traitement.

L'accent est mis sur la sobriété, l'alphabétisation ainsi que sur la participation à des projets de bénévolat.

Des réunions avec tous les participants sont organisées régulièrement.

### 3. Encourager les contacts entre les détenus et le personnel

Dans l'intention de créer une



atmosphère de travail sécurisante et stimulante pour le personnel en général, celui-ci est encouragé à participer à différentes activités organisées pour les détenus qui suivent le programme. En multipliant les contacts entre les détenus et le personnel, une relation de confiance évolue de part et d'autre.

Les détenus ont aussi des responsabilités. À tour de rôle, ils doivent représenter le groupe auprès de l'administration. Ils ont priorité d'accès à certains postes de confiance. Ils bénéficient de privilèges de visite familiale privée accrûs.

#### 4. Harmoniser les relations entre les détenus

Cet objectif vise à créer une atmosphère calme et propice aux échanges entre détenus et, par le fait même, entre les détenus et le personnel.

Pour créer cette atmosphère positive dans laquelle les délinquants peuvent développer au maximum leurs aptitudes sociales et personnelles, on suscite un esprit de groupe, on crée des groupes de discussion, on organise des activités qui tiennent compte des besoins de ces détenus et on encourage la participation à des œuvres de charité.

La présence des détenus purgeant une longue sentence au sein de l'établissement apporte une stabilité à l'ensemble de la population carcérale. Ils jouent le rôle de chefs parmi les autres détenus et représentent l'établissement à l'occasion d'activités ou de sorties spéciales, de congrès ou de conférences.

En somme, il s'agit d'un programme qui permet de freiner l'institutionnalisation des détenus qui purgent une longue sentence et de les préparer adéquatement à leur éventuel

retour en société.

Le plus gros problème que nous ayons à surmonter est la pénurie de clientèle. Le programme a été conçu pour 24 détenus; il n'y en a actuellement qu'une douzaine. Avec la conversion du Centre fédéral de formation en établissement à sécurité minimale (environ 400 détenus), plusieurs détenus décident d'y purger leurs sentences et de participer au programme de cuisine réservé aux détenus purgeant une longue peine. ■

## Le programme Choices à l'établissement Atlantic

Qu'ont en commun un groupe de condamnés à perpétuité, des résidents de la collectivité, des travailleurs sociaux, des agents de probation, des exploitants d'un foyer de groupe, des parents nourriciers, un procureur de la Couronne et des parents de jeunes contrevenants dans la région de l'Atlantique? Le désir d'aider de jeunes contrevenants à ne pas retourner devant les tribunaux.

Dans le cadre d'un tout nouveau programme mis sur pied à l'établissement Atlantic, prison à sécurité maximale, un petit groupe de détenus de milieux et d'âge divers rencontre chaque semaine des jeunes contrevenants. Les réunions se déroulent dans une salle de réunion ouverte, sous surveillance, à l'intérieur de l'établissement. Le programme *Choices* remonte à 1991, lorsque des membres d'un groupe de condamnés à perpétuité de l'établissement Atlantic ont

rencontré des résidents de la collectivité qui étaient en quête de mesures susceptibles d'aider les jeunes contrevenants à rentrer dans le droit chemin. Des professionnels de la collectivité ne tardèrent pas à se rallier à ces efforts.

Plutôt que d'avoir recours à des méthodes fondées sur la peur qui ont été employées, sans succès, dans le cadre de divers programmes comme *Scared Straight*, le programme *Choices* donne aux jeunes délinquants l'occasion d'exprimer leurs pensées, de relater leurs expériences et de parler de leurs objectifs, en plus d'un regard direct sur la vie en prison. L'éducation, l'emploi, la gestion de la colère, la toxicomanie, la pression exercée par les pairs, la responsabilité individuelle, la vie de famille et les relations personnelles comptent parmi les sujets abordés durant ces réunions. Au lieu d'affronter les jeunes contrevenants, les détenus tentent de les aider par le biais de discussions structurées et informelles et en parlant de leurs expériences et de leur sagesse ainsi que des réalités de la prison et de la criminalité. ■

Résumé d'articles parus dans *The Times-Transcript*, le 18 mars 1992, et le *Miramichi Headwaters*, le 17 mars 1992.

« Après trois ans de détention, nos proches nous laissent tomber. Nous nous sentons terriblement seuls. »

Condamné à perpétuité, établissement Port Cartier  
(région du Québec)



## La gestion et la révision des cas d'emprisonnement à perpétuité en Angleterre et au pays de Galles

par Vicki V.R. Harris

Chef, Division DSP2, Her Majesty's Prison Service, Grande-Bretagne

**L**a gestion des condamnés à perpétuité en Angleterre et au pays de Galles donne lieu à des défis intéressants. Avec le nombre de condamnés à perpétuité qui augmente plus rapidement que le nombre de détenus en général, le traitement et la libération des condamnés à perpétuité sont des questions qui ne sont jamais bien loin de l'esprit du public. À la fin de 1957, on comptait 122 condamnés à perpétuité dans les établissements britanniques – aujourd'hui, il y en a près de 3 000. En 1965, année de l'abolition de la peine de mort, 78 individus ont été condamnés à l'emprisonnement à perpétuité. En 1990, ce chiffre était passé à 229. Le nombre de condamnés à perpétuité a presque doublé au cours des 12 dernières années, passant de 1 376 en juin 1978 à 2 795 en 1990. On entend souvent dire qu'il y a plus de condamnés à perpétuité en Angleterre et au pays de Galles que dans tout le reste de l'Europe réunie.

Alors que les détenus qui purgent une peine de durée déterminée, doivent obligatoirement être libérés après une certaine période d'incarcération, tel n'est pas le cas des condamnés à perpétuité. Il n'empêche que la possibilité de libération de ces détenus est prévue par la loi et que la gestion des condamnés à perpétuité vise la réintégration sociale après une période d'incarcération suffisante compte tenu de la gravité de l'infraction commise. Le vrai problème épineux que doit résoudre le service correctionnel britannique est qu'il doit d'une part aider les condamnés à perpétuité à se préparer à la libération et, d'autre part, préparer des rapports d'évaluation qui reflètent dans quelle mesure ceux-ci sont de bons candidats à la libération. Le présent article décrit la stratégie changeante de gestion des détenus emprisonnés à perpétuité en Angleterre et au pays de Galles (des stratégies différentes sont en vigueur en Écosse et en Irlande du Nord).

### Cadre législatif

Il existe deux types de peines d'emprisonnement à perpétuité : l'emprisonnement à perpétuité **obligatoire** et l'emprisonnement à perpétuité **discretionnaire**. Une condamnation pour meurtre entraîne une peine d'emprisonnement à perpétuité. L'emprisonnement à perpétuité est également la peine maximale imposée pour punir certains autres délits graves, comme l'homicide involontaire, le vol à main armée, l'incendie criminel, le viol et l'enlèvement. Advenant de telles instances, le juge peut, à sa discrétion, condamner le délinquant à la réclusion à perpétuité. Les détenus condamnés à une peine d'emprisonnement à

perpétuité obligatoire représentent 80 p. 100 de l'ensemble des condamnés à perpétuité.

La loi applicable à la libération des condamnés à perpétuité a récemment été amendée pour introduire une distinction nette entre les condamnés à l'emprisonnement à perpétuité obligatoire et discretionnaire. En vertu d'un nouveau système de révision et de libération des condamnés à l'emprisonnement à perpétuité discretionnaire qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1992, un corps semblable à un tribunal entendra la cause du condamné à l'emprisonnement à perpétuité discretionnaire à l'établissement même après qu'une période « disciplinaire »

d'une durée fixée aura été purgée par le délinquant.

Le présent article se penche sur les modalités de gestion des condamnés à l'emprisonnement à perpétuité obligatoire qui ont cours actuellement.

### Quelques statistiques sur les condamnés à perpétuité

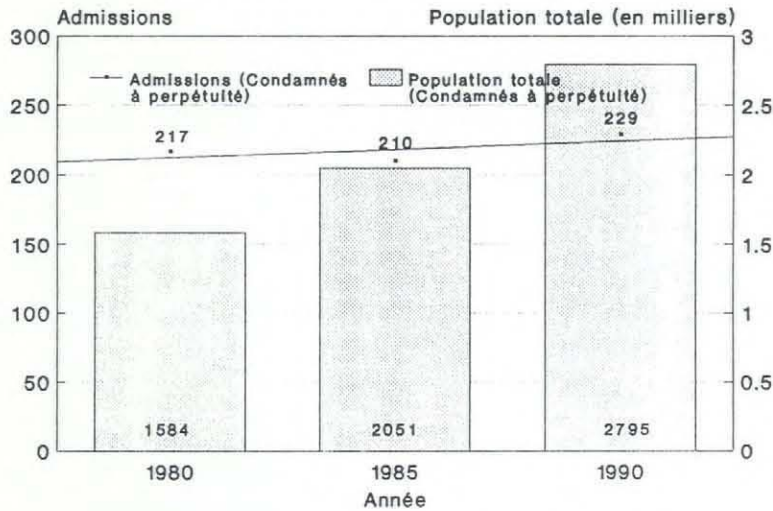
La figure 1 reflète le nombre de condamnés à perpétuité et le nombre d'admissions en établissement de 1980 à 1990. Le 30 juin 1990, le nombre total de condamnés à perpétuité frôlait les 2 800; de ceux-là, 2 700 étaient de sexe masculin. Chaque année, environ 250 individus sont condamnés à la réclusion à perpétuité. Après appel, ce nombre se stabilise à environ 200. Près de 60 condamnés à perpétuité sont libérés chaque année en vertu d'un permis de libération qui stipule les conditions de libération s'appliquant à chacun d'entre eux.

La figure 2 regroupe les condamnés à perpétuité par infraction principale. Sur l'ensemble des condamnés à perpétuité, 80 p. 100 purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité obligatoire pour meurtre et tout près de 10 p. 100, pour une autre forme d'homicide. Cinq pour cent des détenus ont été jugés coupables de viol tandis que les autres, soit aussi 5 p. 100, se sont rendus coupables de délits comme le vol qualifié, l'incendie criminel et des infractions contre la personne.

Il est difficile d'avancer des statistiques éclairantes sur la durée moyenne de la peine purgée, derrière les barreaux, par les condamnés à perpétuité. Il n'est possible de calculer la durée d'incarcération qu'après la libération des condamnés à perpétuité, et tout chiffre est faussé à cause de l'exclusion des délinquants qui sont encore incarcérés. En 1980, les délinquants inculpés de meurtre libérés en vertu d'un permis de libération avaient purgé en moyenne 10,6 années; en 1990, la durée de la période d'incarcération était passée à 12,4 années. De même, la durée moyenne de la période purgée par les autres condamnés à

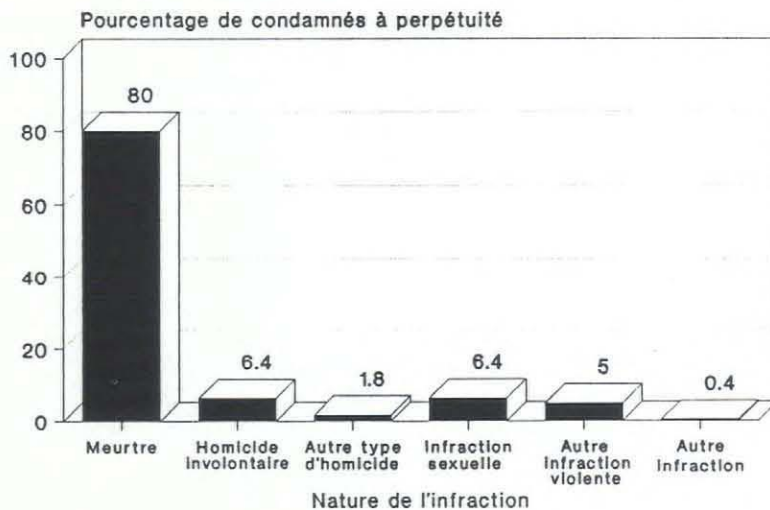


Figure 1  
Admissions et population de  
condamnés à perpétuité, 1980-1990



Source : Statistiques sur les prisons, Angleterre et pays de Galles, 1990.

Figure 2  
Principales infractions commises par les  
condamnés à perpétuité, au 30 juin 1990



Source : Statistiques sur les prisons, Angleterre et pays de Galles, 1990.

perpétuité libérés en vertu d'un permis de libération est passée de 9,7 années en 1980 à 14,7 années en 1990. Ces chiffres confirment que les condamnés à perpétuité demeurent désormais plus longtemps en prison.

La durée de la période purgée par les condamnés à perpétuité depuis

l'admission a également augmenté au fil des ans (voir figure 3). En 1990, environ 30 p. 100 des condamnés à perpétuité étaient détenus depuis plus de 10 ans. En 1975, en 1980 et en 1985, cette proportion se chiffrait à 10 p. 100, 16 p. 100 et 21 p. 100 respectivement.

## Stratégie de gestion des condamnés à perpétuité

### Le cadre

Avant que le ministre de l'Intérieur puisse libérer un condamné à perpétuité, un comité de libération conditionnelle indépendant, qui pèse les risques associés à la libération du détenu, doit formuler une recommandation expresse à cet effet. Le ministre de l'Intérieur doit également consulter le juge qui a présidé au procès (s'il est encore en vie) et le Premier magistrat en fonction. Ces exigences – l'une visant le risque posé par la libération et l'autre, la suffisance de la peine purgée – constituent le cadre de gestion des condamnés à perpétuité.

La décision finale d'accorder ou non la libération incombe au ministre de l'Intérieur, qui peut passer outre l'avis du comité de libération conditionnelle et du magistrat s'il estime risqué de libérer le condamné à perpétuité ou qu'il juge que le moment d'accorder la libération n'est pas encore venu (par exemple, quand le délit est particulièrement felleux ou quand la libération risque d'ébranler la confiance du public).

Le système de condamnation à perpétuité est axé sur la possibilité de libération à partir du moment où l'aspect punitif de la peine semble satisfait, où le risque de récidive par une infraction grave est suffisamment mince et où les chances de réintégration et de réinsertion sociale sont bonnes.

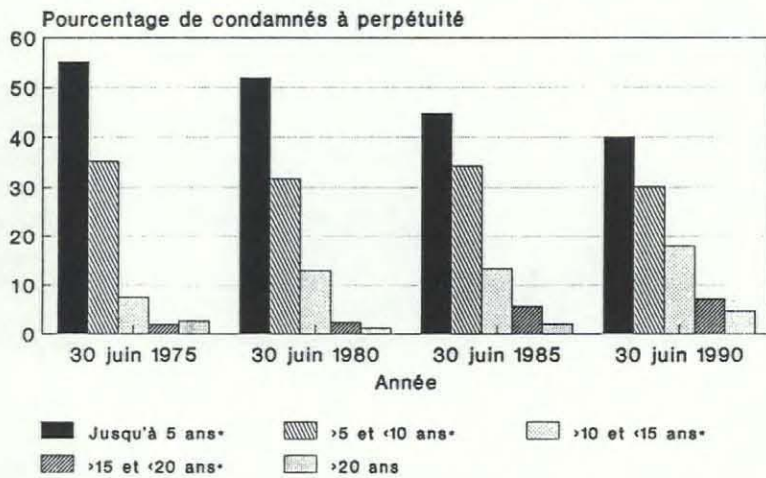
### La période punitive

Immédiatement après le procès, le juge écrit au ministre de l'Intérieur par l'entremise du Premier magistrat (qui ajoute ses commentaires et opinions) concernant la période de détention minimale suggérée que doit purger le délinquant pour refléter la gravité du crime commis. Ce chiffre s'appelle le « tarif ». Pourtant, en fixant un tarif, le ministre de l'Intérieur ne s'astreint pas à ne considérer que les facteurs de risque lorsque vient le moment de décider de la libération, après expiration du tarif.

Le premier examen officiel des



**Figure 3**  
Années purgées depuis l'admission -  
condamnés à perpétuité



\* Y compris l'année limite donnée, c'est-à-dire y compris ceux qui purgent cinq ans.  
Source : Statistiques sur les prisons, Angleterre et pays de Galles, 1990.

facteurs de risque par le comité de libération conditionnelle a lieu soit à la 17<sup>e</sup> année d'incarcération, soit trois ans avant l'expiration du tarif, la plus courte de ces périodes étant retenue.

### Examen du risque

Le personnel du service correctionnel qui travaille avec les condamnés à perpétuité à confronter le comportement délinquant et à le changer ainsi qu'à préparer les détenus pour la révision du comité de libération conditionnelle divise le temps dont il dispose en fonction de la durée du tarif. Puisque la plupart des condamnés à perpétuité sont des hommes adultes, cet article décrit les modalités de gestion qui se rapportent à ces condamnés à perpétuité. Les modèles de gestion employés pour les femmes et les enfants sont légèrement différents.

Les condamnés à perpétuité sont gérés à partir d'un tronc central. Les placements, les transfèrements, la réassignation et autres questions sont réglés par une petite équipe de l'administration centrale. Cette équipe collabore étroitement avec le personnel des établissements et directement avec le ministre de l'Intérieur et le ministre

des Prisons qui s'intéressent tous deux de près aux condamnés à perpétuité.

Les condamnés à perpétuité font l'objet d'une évaluation méticuleuse tout au long de l'incarcération, conformément à certains principes fondamentaux :

1. Placement initial au centre principal  
Sauf pour les détenus qui constituent un risque de sécurité élevé, tous les condamnés à perpétuité subissent une évaluation rigoureuse au cours d'une période initiale qu'ils passent dans un centre principal dont le personnel est constitué d'une équipe de spécialistes et d'agents correctionnels possédant la formation requise pour interroger et évaluer les condamnés à perpétuité.

2. Préparation d'un plan d'incarcération à perpétuité

La principale difficulté que pose le travail avec les condamnés à perpétuité est d'amener le délinquant à faire face au fait que son comportement est déviant et à le changer. Selon toute vraisemblance, les efforts visant la gestion du risque ne peuvent être déployés qu'une fois cet écueil franchi. Aux premiers temps de l'incarcération, les spécialistes du

centre principal préparent les fondations du plan d'incarcération à perpétuité. Celui-ci est fondé sur une analyse intégrale du comportement du condamné à perpétuité en établissement (au moyen de techniques d'évaluation du risque élaborées et testées au centre principal de Wakefield), sur les détails du délit, sur les antécédents criminels, sur les rapports précédant la déclaration de sentence préparés par le comité de libération conditionnelle et sur les rapports d'employés du centre principal.

Le condamné est mis au courant du plan d'incarcération à perpétuité. Le plan détaille les principaux sujets de préoccupation, le traitement et les besoins en matière de formation dont il faut s'occuper avant la première révision du comité de libération conditionnelle. Le plan d'incarcération à perpétuité donne un cadre détaillé aux fins de gestion d'un condamné à perpétuité qui purge sa peine. Au fur et à mesure que le condamné évolue dans le système correctionnel, des objectifs à court terme sont fixés chaque année, et des comités de révision interne ordinaires examinent comment le détenu s'en sort par rapport aux objectifs fixés.

3. Diversité de l'expérience carcérale  
Pendant son incarcération, le condamné à perpétuité est évalué par différents groupes de personnel dans différents établissements. D'après les résultats de ces évaluations et en fonction des progrès réalisés par le détenu pour ce qui est de faire face à son comportement délinquant et de tenter de le changer, le condamné à perpétuité devrait passer dans des milieux où les conditions de sécurité sont progressivement moindres et où il aura plus souvent l'occasion de se montrer responsable et digne de confiance. On distingue cinq grandes catégories d'établissements correctionnels : dissémination (sécurité maximale), catégorie B (haute sécurité), catégorie C (sécurité moyenne), catégorie D (ouvert) et centres de prélibération (semblables à des maisons de transition).



4. Intégration avec les autres détenus  
 À une exception près – un petit établissement qui n'accepte que les condamnés à perpétuité dont la majorité ont été inculpés de délits de violence familiale – les condamnés à perpétuité sont dispersés au sein de la population carcérale générale. On admet quelques petites concessions (par exemple les condamnés à perpétuité sont logés dans des cellules simples quand c'est possible), mais autrement, les condamnés à perpétuité ne bénéficient d'aucun privilèges particuliers. En fait, pour certains privilèges, comme les congés en milieu familial, les règlements sont plus stricts pour les condamnés à perpétuité. De même, les modalités pour les absences sous escorte et autres absences temporaires sont différentes dans le cas des condamnés à perpétuité comparativement aux détenus purgeant une peine d'une durée déterminée.

#### **Progression au long de la peine**

##### **Premier placement après le centre principal**

Après trois ans passés au centre principal, le plan d'incarcération du condamné à perpétuité est terminé. Le condamné à perpétuité en connaît le contenu, puisqu'il a pris part à la formulation des objectifs à court terme. À ce moment, des rapports complets sur le condamné à perpétuité sont réunis. Il s'agit des premiers rapports s'inscrivant dans une série de révisions intérimaires qui ont lieu avant la première révision officielle du comité de libération conditionnelle (qui se tient trois ans avant la date d'expiration du tarif). Ces révisions intérimaires, tenues au moins tous les trois ans, retracent la progression du délinquant. Elles sont complétées par des révisions annuelles, alors que les progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs à court terme sont mesurés et que de nouveaux objectifs sont fixés.

Au bout de la première période de trois ans (ou parfois avant selon la longueur du tarif), l'administration centrale du service correctionnel passe en revue le plan d'incarcération à perpétuité ainsi que tous les rapports

et décide du prochain placement du détenu. Cette décision tient compte des besoins du détenu tels qu'ils sont présentés dans le plan.

Généralement, après le séjour au centre principal, le délinquant est transféré à un établissement de catégorie B. Les occasions offertes aux détenus et l'atmosphère varient dans chacun des établissements : dans certains, une vaste gamme de cours de formation est offerte alors que d'autres sont dotés d'installations spécialisées pour aider les délinquants aux prises avec des problèmes d'ordre sexuel. Dans tous les établissements, les détenus ont la possibilité de voir des agents de probation et des psychologues. On incite les détenus à former des groupes de condamnés à perpétuité, qui offrent soutien et encouragement aux condamnés à perpétuité et au personnel qui s'occupe d'eux. Des rencontres sont organisées à l'échelle locale et nationale à l'intention du personnel correctionnel qui travaille avec les condamnés à perpétuité pour permettre l'échange d'information et l'élaboration de moyens d'aider les condamnés à perpétuité dans leur développement.

##### **Second placement et placements subséquents**

Les condamnés à perpétuité sont généralement considérés pour un transfèrement après réception des révisions intérimaires (au moins tous les trois ans). Le détenu doit avoir réalisé des progrès quant à la confrontation et à la modification de son comportement délinquant avant que l'on envisage de le transférer à un établissement de catégorie C. Certains de ces établissements sont destinés aux condamnés à perpétuité qui éprouvent des difficultés d'adaptation dans les établissements ordinaires (généralement coupables d'une infraction sexuelle) tandis que d'autres offrent un régime de vie très ouvert (malgré que ce soit dans des conditions fermées). Bon nombre de condamnés à perpétuité passeront par deux ou trois établissements de catégorie C durant leur incarcération.

Plus la date de la première révision officielle par le comité de libération conditionnelle approche, plus les condamnés à perpétuité sont aptes à obtenir la permission de sortir de l'établissement pour prendre part à des activités favorables à la réinsertion. En plus, ce sont là autant d'occasions d'évaluer – dans un contexte plus réaliste – le risque lié à la libération du détenu et de permettre au condamné à perpétuité de s'engager dans la voie de la réinsertion.

##### **Passage à un milieu ouvert**

Le transfert à un établissement de catégorie D ou à un milieu ouvert (sans clôtures et où de nombreux détenus travaillent quotidiennement à l'extérieur de l'établissement dans le cadre de projets communautaires et où ils suivent parfois des cours de formation) ne peut se faire que sur recommandation favorable du comité de libération conditionnelle et avec l'approbation personnelle du ministre des Prisons. Pour le condamné à perpétuité, le transfert à un milieu ouvert signifie sans aucun doute que la libération est une bonne possibilité.

Une fois qu'ils se trouvent en milieu ouvert – une expérience que bien des condamnés à perpétuité trouvent décourageante et difficile – les condamnés à perpétuité peuvent bénéficier de congés en milieu familial et participer à une vaste gamme d'activités communautaires.

##### **Préparation à la libération**

Dans la plupart des cas, il faut au moins deux révisions officielles par le comité de libération conditionnelle avant que l'on envisage d'accorder la libération conditionnelle à un condamné à perpétuité. Lorsque le comité de libération conditionnelle recommande le transfert en milieu ouvert d'un condamné à perpétuité et que cette recommandation est acceptée par le ministre de l'Intérieur, la date de libération provisoire est fixée. En général, on prévoit une courte période d'incarcération en milieu ouvert suivie d'une période de six à neuf mois dans un centre de prélibération. Ces centres,



qui dépendent des établissements, mais qui se trouvent à l'extérieur des murs de l'établissement, constituent une étape clé du passage de l'incarcération à la libération avec permis de libération.

Pendant qu'ils sont au centre, on attend des condamnés à perpétuité qu'ils trouvent un emploi et entreprennent de réintégrer la société. Ce séjour constitue une période de test cruciale puisque, même si une date de libération provisoire a été fixée, le condamné doit, pour être libéré définitivement, passer de façon satisfaisante cette période au centre et satisfaire aux conditions de transfert.

Lorsque la date de libération provisoire arrive, le condamné à perpétuité reçoit une copie du permis qui stipule des conditions de libération usuelles, qui s'appliquent à tous les condamnés à perpétuité. Il peut parfois y avoir des conditions spéciales, comme d'imposer à un condamné à perpétuité de poursuivre un traitement pour toxicomanie après la libération. Le permis est en vigueur indéfiniment, sauf annulation.

Une fois qu'un condamné à perpétuité a été libéré, le service de libération conditionnelle en est responsable et doit rapporter régulièrement au ministre de l'Intérieur des progrès du condamné à perpétuité vers la réinsertion sociale. Après une période minimale de quatre ans et sur recommandation du service de libération conditionnelle, le ministre de l'Intérieur peut envisager d'annuler les conditions du permis. Le cas échéant, le condamné à perpétuité se trouve pour ainsi dire dégagé de toute supervision, mais il peut être rappelé à purger le reste de sa peine s'il fait quoi que ce soit qui le justifie.

### Évolution future du système de gestion des condamnés à perpétuité

Puisque la première révision officielle par le comité de libération conditionnelle n'a lieu, au plus tôt, que trois ans avant la date d'expiration du tarif, il peut parfois arriver qu'un condamné demeure dans des établissements de catégories B et C pendant plusieurs

années même si un tel niveau de sécurité est inutile. Actuellement, on envisage d'ajouter à la révision officielle par le comité de libération conditionnelle une révision informelle par le comité précisément pour étudier la possibilité de placer le condamné à perpétuité dans un milieu ouvert. L'éventualité d'un tel transfert dans des délais raisonnables pourrait également aider les condamnés à perpétuité à ne pas perdre le rythme alors qu'ils tentent de cerner les facteurs de risque qui les touchent.

On a souvent critiqué les procédures de révision et de libération qui ont cours, invoquant qu'elles sont trop bureaucratiques et secrètes. On s'efforce actuellement de remédier à ces lacunes (par exemple, en mettant le détenu au courant du plan d'incarcération à perpétuité). À l'heure actuelle, dans la plupart des cas, les condamnés à perpétuité sont avisés sommairement du contenu des rapports à leur sujet, mais ils n'ont pas accès aux copies manuscrites des rapports officiels présentés au comité de libération conditionnelle. En outre, ils ne sont pas mis au courant des raisons motivant les recommandations faites par le comité de libération conditionnelle ou les décisions prises par le ministre de l'Intérieur.

Le *Criminal Justice Act 1991* prévoit de nouvelles procédures de révision du cas des condamnés à l'emprisonnement à perpétuité discrétionnaire et un nouveau système de libération conditionnelle pour les détenus purgeant une peine de durée déterminée. Dans les deux cas, l'élément de secret est éliminé.

Il est impossible que le système de libération conditionnelle des condamnés à l'emprisonnement à perpétuité obligatoire ne ressente pas l'effet de ces changements, quoique aucune exigence législative n'impose une ouverture semblable. Des études pilotes sont en cours dans cinq établissements de différents niveaux de sécurité et, avec l'approbation ministérielle, on espère ouvrir le système en octobre 1992, lorsque les nouvelles modalités de libération entreront en

vigueur en vertu du *Criminal Justice Act 1991*.

### Évaluation

Le système de gestion et de révision des cas des condamnés à perpétuité est-il efficace? L'aspect disciplinaire de l'emprisonnement à perpétuité mis à part, l'objectif au sein du service correctionnel est d'aider les condamnés à perpétuité à réintégrer la société en toute sécurité. On évalue le succès à cet égard en fonction du taux de nouvelles condamnations chez les détenteurs d'un permis de libération (condamnés à perpétuité libérés). Les nouvelles condamnations se classent en deux grandes catégories : infractions graves (crimes violents) et infractions usuelles (tous les délits condamnables, y compris les infractions graves).

Selon les plus récentes statistiques sur la question, le taux de nouvelle condamnation sur deux ans chez les détenteurs d'un permis de libération demeure relativement stable à 2 p. 100 pour infraction grave et à 10 p. 100 pour infraction usuelle. Ces taux sont beaucoup plus bas que les taux de récurrence de l'ensemble des hommes adultes remis en liberté (environ 50 p. 100 pour infraction usuelle survenue moins de deux ans après la libération).

En revanche, puisqu'il y a de fortes chances que les condamnés à perpétuité se distinguent par des traits particuliers des détenus condamnés à d'autres peines, il y a moyen de tirer des conclusions plus significatives en comparant les détenteurs d'un permis de libération et tous les détenus libérés de prison qui ont purgé une peine pour voies de fait. Le taux de nouvelle condamnation dans ce second groupe s'élève à environ 40 p. 100 (il est donc plus bas que le taux de récurrence de l'ensemble des hommes adultes libérés). Par contre il demeure nettement supérieur au taux d'infraction usuelle commise dans les deux ans suivant la libération de 10 p. 100 constaté chez les détenteurs d'un permis de libération.

Cinq ans après avoir été libérés, les détenteurs d'un permis de



libération faisaient toujours de bons progrès. Seulement 4 p. 100 d'entre eux avaient été condamnés de nouveau d'une infraction grave et environ 22 p. 100, d'une infraction usuelle. Dans de nombreux cas, les infractions usuelles étaient relativement sans gravité.

Les taux de nouvelle condamnation ne suffisent pas à résumer toute la situation. Il faut également tenir compte de la fréquence avec laquelle les détenteurs d'un permis de libération retournent en prison. Le rappel peut s'inscrire dans la foulée d'une condamnation pour avoir commis une infraction grave ou il peut être invoqué si le détenteur du permis de libération enfreint les conditions de libération et que, d'après le ministre de l'Intérieur ou le comité de libération conditionnelle (appuyé par un agent de supervision), il pose un risque pour le public s'il demeure en liberté. Le taux moyen de rappel dans les deux ans suivant la libération parmi les détenteurs d'un permis de libération relâchés entre 1972 et 1987 était de 8 p. 100. Pour les mêmes détenus, le taux moyen de rappel dans les cinq ans suivant la libération était de 16 p. 100. Il est impossible de comparer ces taux de rappel à ceux des détenus condamnés à purger une peine d'une durée déterminée puisque la période de supervision est alors loin de durer deux ans dans la plupart des cas.

Ce sont les indicateurs de rappel qui sont le plus utiles pour juger du succès des efforts déployés pour aider les condamnés à perpétuité à réintégrer la société en toute sécurité. Plus de 80 p. 100 des délinquants sont encore en liberté après cinq ans. Ces chiffres sont encourageants, mais il faut veiller à ne pas s'asseoir sur ses lauriers : l'objectif à atteindre est un taux de 100 p. 100. ■

## **Demande de communications Conférence en Jamaïque – deux semaines, tous frais payés**

On vous a eu – mais maintenant qu'on  
a votre attention –

L'équipe de FORUM songe à créer  
une rubrique sur la recherche  
universitaire et doctorale entreprise  
dans le domaine correctionnel.

Tous ceux que le sujet intéresse sont invités  
à prendre la plume. Les étudiants du premier et du  
deuxième cycles qui ont récemment terminé  
des recherches sur un sujet ayant trait au secteur  
correctionnel sont priés de faire parvenir à FORUM  
un bref résumé (maximum de 1 000 mots) de leur  
travail, y compris leurs objectifs, méthodologie,  
résultats et conclusion.

Les rédacteurs ont l'intention d'inclure deux résumés  
dans chaque numéro de FORUM. Les articles retenus  
sont sujets à des modifications de style  
et de longueur.

Prière d'expédier les articles à :

**Frank J. Porporino, Ph.D.**

Directeur général

Direction de la recherche et des statistiques

Service correctionnel du Canada

4B-340, avenue Laurier ouest

Ottawa (Ontario)

K1A 0P9



## Considérations juridiques liées aux programmes correctionnels efficaces : l'accès aux programmes et la participation obligatoire

par Claire McKinnon et Lisa M. Hitch  
conseillères juridiques, Service correctionnel du Canada, Services juridiques

**L**orsqu'il s'agit de juger des besoins individuels, les programmes correctionnels créent des distinctions entre les personnes. Dans bien des cas, ces distinctions peuvent découler, à un degré plus ou moins poussé, de différences réelles entre les détenus. D'ailleurs, ces différences préalables peuvent exacerber l'écart quant à l'effet ou à l'utilité d'un programme donné pour certains détenus.

Comme c'est toujours le cas lorsque des personnes sont très directement touchées, de nombreuses questions juridiques de toute première importance interviennent dans les évaluations et les décisions liées aux programmes. Notamment, dans la mesure où le Service correctionnel du Canada exerce un pouvoir décisionnel, il est tenu de faire montre d'équité. Comme les décisions qu'il prend peuvent avoir une incidence sur la liberté résiduelle des personnes, voire même sur l'égalité, elles pourraient fort bien avoir des conséquences directes sur la Charte canadienne des droits et libertés. Enfin, vu les compressions financières et les ressources limitées qui sont le propre du contexte actuel, ces décisions pourraient avoir d'autres conséquences importantes du point de vue de l'équité et de l'égalité.

Déjà, la question des programmes correctionnels soulève de nombreuses questions juridiques. Deux d'entre elles font l'objet d'une courte discussion dans cette rubrique. D'une façon, elles reflètent les principales préoccupations à cet égard. Pour commencer, il sera rapidement question de l'accès aux programmes et des aspects juridiques liés à ce principe fondamental. Ensuite, le problème plus précis de la participation obligatoire aux programmes sera abordé.

### L'accès aux programmes

Nombreux sont ceux qui affirment que la question de l'accès ne relève pas du domaine juridique, mais simplement de la logistique. Le programme dont a besoin un détenu est-il offert au sein de l'établissement où il est incarcéré? Si ce n'est pas le cas, y a-t-il moyen de le transférer à un autre établissement où il aura accès au programme en question? L'intérêt soulevé par le programme est-il suffisant pour qu'il soit justifiable de le mettre en œuvre? D'un autre côté, le programme suscite-t-il tant d'intérêt que les détenus ne peuvent y avoir accès et qu'on ne peut qu'inscrire leur nom sur une liste d'attente?

Toutes ces questions, liées à l'accès, sont légitimes. En revanche,

d'un point de vue juridique, même lorsqu'un détenu est placé dans un programme donné, l'effet et l'utilité du programme varient de détenu en détenu. L'écart entre l'accès réel et l'accès perçu aux programmes peut donner lieu à des inégalités d'accès.

### L'accès perçu

Ces derniers temps, il a souvent été question du plafonnement voilé<sup>1</sup> dans les discussions concernant les femmes dans la fonction publique. Le

« plafonnement voilé » est l'expression imagée qui est employée pour expliquer, en termes généraux, la différence entre l'accès réel et l'accès perçu. Cette métaphore est juste dans la mesure où les obstacles sont souvent invisibles et peuvent sembler, de prime abord, inexistantes.

Dans le cas des programmes correctionnels, le problème n'est bien souvent pas une question d'accès, c'est-à-dire qu'il ne se résume pas au simple fait de pouvoir participer à un programme déjà en œuvre. Bien que les listes d'attente pour certains programmes soient souvent très longues (c'est le cas des programmes offerts aux délinquants sexuels), en règle générale, les détenus réussissent à suivre le programme qui leur a été conseillé à un moment donné de leur incarcération. D'ailleurs, l'importance de la prestation de programmes visant à satisfaire les besoins de tous les détenus est lourdement soulignée dans l'énoncé de mission du Service correctionnel du Canada<sup>2</sup>.

Souvent, le simple fait d'avoir accès à un programme ou à un service, telle l'inscription à un cours à l'intention des délinquants sexuels, ne garantit pas l'accès réel au bien qu'est censé procurer le cours. L'exemple suivant est flagrant :

Dans certaines circonstances, on pourrait penser que les personnes atteintes d'une déficience bénéficient d'un accès égal aux services, aux avantages et aux activités qui sont offerts aux personnes qui ne sont pas atteintes d'une déficience. Si une personne ayant une déficience ne peut tirer pleinement avantage d'une occasion, celle-ci perd de sa valeur et de son utilité. En invitant une personne

<sup>1</sup> Au-delà des apparences : le rapport du Groupe de travail sur les obstacles rencontrés par les femmes dans la Fonction publique. Ottawa : Groupe de travail, 1990.

<sup>2</sup> Voir les Valeurs fondamentales 1 et 2 et les Objectifs stratégiques 1.1, 1.2, 1.7, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6.



malentendante à assister à un discours ou à une autre présentation orale, on peut donner l'impression de la traiter comme n'importe qui d'autre, alors qu'en réalité, sans interprète gestuel ou sous-titrage, la présentation perd nettement de son intérêt pour la personne malentendante, par rapport au reste de l'assistance. De même, si des étudiants aveugles sont traités comme des étudiants qui n'ont pas perdu la vue, c'est-à-dire si on leur fournit des livres imprimés à la place de lecteurs ou de documents en braille, le programme d'études leur profitera forcément moins<sup>3</sup>.

Quand il s'agit de programmes correctionnels, les difficultés sont peut-être moins manifestes, mais elles sont néanmoins comparables. Elles varient du cas évident de la personne qui n'a pas les compétences linguistiques voulues pour comprendre un programme, à celui des analphabètes incapables de lire les documents fournis dans le cadre d'un programme et enfin à celui des personnes qui ne peuvent tirer parti d'un programme à cause d'un manque total ou partiel de contexte culturel.

Ce dernier cas serait celui d'un Inuit fidèle à ses origines que l'on force à suivre le même programme pour délinquants sexuels qu'un groupe d'hommes blancs d'origine anglo-saxonne. D'autres cas sont peut-être plus difficilement prévisibles. Bon nombre de programmes ont été élaborés à l'intention de la majorité par des personnes qui partagent le bagage culturel de celle-ci, généralement des personnes bien instruites, canadiennes ou américaines, qui résident en milieu urbain. Souvent, elles ciblent les programmes qu'elles élaborent à des personnes issues, comme elles, de cette culture « de la majorité », c'est pourquoi ceux-ci reprennent fréquemment des préjugés implicites et subconscients. S'ils sont élaborés sans la compréhension et

l'acceptation tacites des valeurs d'autres segments de la société, les programmes perdront de leur utilité pour bon nombre des personnes qui les suivent.

Cet aspect de la planification de programmes a récemment fait l'objet de longues discussions concernant d'autres programmes relevant d'autres domaines. Par exemple, les tests d'habileté scolaire, ou SAT, qui sont administrés aux États-Unis avant l'entrée à l'université ont récemment dû être entièrement reformulés après que les résultats qu'ils donnent eurent été mis en doute. En effet, il fut prouvé que ces tests avaient une incidence disproportionnée sur les femmes et sur les hommes appartenant à des minorités visibles. Sans dessein, les questions avaient été formulées de sorte que les tests reflétaient fidèlement les connaissances qui sont à la portée de la plupart des hommes blancs d'origine urbaine. Le taux de réussite dans cette catégorie était donc nettement plus élevé, au point d'être disproportionné.

### L'accès réel

L'accès réel ne se limite donc pas à savoir si une personne peut ou ne peut pas suivre un cours. En revanche, on ne sait trop comment donner l'accès réel. Pour reprendre la pensée d'un auteur :

Personne n'est contre l'égalité. En tant que principe de base d'une société démocratique, elle est acceptée implicitement, et de toujours. Par contre, une controverse fondamentale point lorsqu'il s'agit de déterminer ce qu'est l'égalité et comment la traduire dans la réalité. Un examen plus poussé de la

question révèle alors que, quoique personne ne s'oppose au droit universel à l'égalité, rares sont les principes qui soulèvent un débat aussi viscéral<sup>4</sup>.

Il n'est pas aisé de convenir des moyens requis pour accéder à l'égalité, particulièrement lorsqu'on ne convient même pas, à l'échelle mondiale, des données, voire de l'existence, du problème.

Pour la plupart, les programmes sont conçus de façon à tenir compte, dans une certaine mesure, des différences individuelles, particulièrement lorsque ces programmes ont pour objet de cerner et d'explorer les attitudes individuelles ou le comportement qui dérogent à la norme. Pourtant, toute discrimination n'est pas le fait de préjugés. La discrimination est parfois le résultat concret de stéréotypes, d'indifférence ou de négligence<sup>5</sup>. Dans bien des cas, l'effet différentiel de programmes normalisés est tout simplement attribuable au fait que la personne qui a élaboré le programme ou qui le dirige n'a pas partagé la réalité de la personne ciblée. Quoiqu'il soit loin d'être délibéré, cet effet suffit souvent à exacerber le sentiment de frustration que ressentent l'une et l'autre des parties.

Dans certains cas, cet effet résulte d'une tentative déplacée de vouloir créer l'égalité en traitant tout le monde de la même façon. Cette perspective formaliste de l'égalité peut en fait créer des inégalités encore plus marquées. Pour reprendre la pensée, souvent citée, d'Anatole France : « la loi, dans toute sa majestueuse égalité, interdit aux riches comme aux pauvres de dormir sous les ponts, de mendier dans les rues et de voler du pain<sup>6</sup> ». Or le poids de cette loi, qui vise pourtant

<sup>3</sup> *United States Committee on Civil Rights*. « *Accommodating the Spectrum of Individual Abilities* », *Clearinghouse Publication 81*, septembre 1983, p. 41.

<sup>4</sup> *Rosalie Silberman Abella*. (1987). « *The Social and Legal Paradigms of Equality* », *Windsor Review of Law and Social Issues*, 1, 5, p. 5.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>6</sup> *Anatole France*, cité dans *John Bartlett*. (1980). *Familiar Quotations*, Toronto : Little, Brown and Co., p. 655.



à traiter tout le monde sur le même pied, varie nettement selon que l'on est riche ou pauvre. Comme l'a reconnu la Cour suprême du Canada, pour les besoins de l'égalité réelle, il faut souvent traiter différemment des personnes différentes, précisément parce qu'elles le sont<sup>7</sup>.

Quoiqu'il ne soit pas très clair, dans tous les cas, de quelle façon on peut créer un accès réel, il n'en reste pas moins que la loi exige que l'on tienne compte du problème et qu'on l'aborde dans la conception et la prestation de programmes.

### L'égalité d'accès

Cette exigence qui stipule l'égalité d'accès ne se veut pas une garantie de l'égalité des résultats, mais plutôt de l'égalité de possibilités. Lorsqu'on dresse la liste des droits de chaque citoyen canadien dans le contexte plus vaste de la société canadienne, un des droits les plus fondamentaux est manifestement celui de faire partie de la société. Or ce concept s'accompagne de nombreux principes implicites.

Évidemment, ce que l'on veut dire, c'est que chaque membre de la société canadienne devrait bénéficier d'occasions égales de faire valoir ses talents et ses mérites afin d'enrichir le reste de la société et d'en tirer parti, au meilleur de ses aptitudes. Pour la majorité, cela signifie à tout le moins la possibilité de faire des études, de fonder une famille et de poursuivre une carrière. Bon nombre de gens ont l'impression que ce sont là des choses qui sont à la portée de tous les Canadiens, simplement du fait qu'ils sont nés au Canada ou qu'ils sont venus s'y établir en permanence.

Malheureusement, la réalité est bien différente. Nombreux sont les détenus qui comptent parmi ces gens pour qui une telle occasion ne se présente jamais ou qui ne savent pas profiter des occasions qui s'offrent à eux parce qu'ils n'ont pas fait les études nécessaires ou parce qu'ils souffrent de troubles psychologiques ou de toxicomanie, ou encore parce qu'il n'y a pas, dans leur entourage, de modèles dont ils peuvent s'inspirer, ou

encore pour d'autres raisons. Ainsi, même s'il peut sembler, de prime abord, que tous les Canadiens ont les mêmes chances de réussir au sein de la société canadienne, cette porte si grande ouverte dissimule des disparités.

Dans la mesure où, aux yeux de la loi, tout adulte est responsable, jusqu'à un certain point, de son existence et de son avenir, la punition de toute infraction coule de source. Ainsi, même dans le cadre des programmes correctionnels, il faut faire la part entre la définition et la satisfaction des besoins individuels et le droit de chaque personne à refuser qu'on lui vienne en aide.

Les tribunaux ont établi sans équivoque que même si une personne relève de l'autorité du Service correctionnel du Canada, cela ne signifie aucunement que le Service correctionnel du Canada a le pouvoir d'agir *in loco parentis* (en qualité de parent ou de tuteur), c'est-à-dire de décider de ce qui est le mieux pour cette personne. En fait, en vertu de son mandat, il incombe au Service correctionnel du Canada d'encourager et de récompenser un comportement responsable en laissant aux détenus assez d'autonomie pour qu'ils puissent faire des erreurs et en tirer des leçons. Pour citer un auteur, qui évoquait pour sa part les personnes ayant une déficience et les tentatives bien intentionnées pour les « protéger » : la difficulté et la lutte, les conflits et les tribulations, sont la norme en ce monde, et la personne handicapée a le droit d'y être exposée<sup>8</sup>.

Un exemple flagrant de ce problème est de savoir si on devrait pouvoir obliger une personne à suivre un programme et, le cas échéant, dans

quelles circonstances.

### Les programmes obligatoires

Dans quelle mesure le Service correctionnel du Canada ou la Commission nationale des libérations conditionnelles a le pouvoir discrétionnaire de contraindre un délinquant à suivre un traitement ou à participer à certains programmes, tant dans un établissement que comme condition d'une libération conditionnelle ou d'une mise en liberté surveillée?

En vertu de deux récentes décisions, les tribunaux ont jugé que le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne pouvait être enfreint, aux termes de l'article 7 de la *Charte*, si une personne était contrainte de suivre un programme ou un traitement psychiatrique<sup>9</sup>. Dans les affaires susmentionnées, les tribunaux devaient décider si la Couronne pouvait imposer un traitement à des personnes souffrant d'une maladie mentale. Le raisonnement avancé dans les deux cas pourrait avoir une incidence sur ce volet des services correctionnels, de même que sur l'ensemble des programmes obligatoires.

Dans *Read et Gallagher c. Fleming* (C.A. Ont., non consigné, le 28 juin 1991), la question clé était de savoir si l'État pouvait administrer des médicaments neuroleptiques, autrement qu'en cas d'urgence, à des malades internés involontairement inhabilités qui avaient auparavant, c'est-à-dire lorsqu'ils avaient encore la maîtrise de leurs facultés mentales, exprimé le désir de ne pas être soignés avec de tels médicaments. Les questions soulevées par le tribunal importaient aux malades internés dans les établissements fédéraux; par contre,

<sup>7</sup> *Andrews c. Law Society of B.C.*, [1989] R.C.S.I. 143.

<sup>8</sup> *Gunnar Dybwad, professeur de développement humain à l'université Brandeis du Massachusetts, cité dans Tammy D. Barrett. (1989). « Employing Disabled Persons: Bona Fide Occupational Requirement or Qualification, Reasonable Accommodation and the Tolerance of Safety Risk », Windsor Yearbook of Access to Justice, 9, pp. 154 et 179.*

<sup>9</sup> *En vertu de l'article 7 de la Charte :*

*Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.*



les principes énoncés peuvent servir d'inspiration au chapitre de la participation obligatoire à d'autres programmes, imposés aux participants.

En l'espèce, *Read* ne concernait pas directement les délinquants, quoique *Read* et *Gallagher* étaient tous deux détenus en vertu de mandats du lieutenant-gouverneur. La Cour d'appel de l'Ontario a statué que le droit à la sécurité de la personne de malades internés involontairement inhabilités était enfreint, aux termes de l'article 7 de la *Charte*, lorsqu'il y avait administration de drogues antipsychotiques quand ces malades avaient exprimé, alors qu'ils avaient encore toutes leurs facultés, le désir de ne pas recevoir de tels médicaments.

Dans *R. contre Rogers* (1990) 61 C.C.C.(3d) 481, le délinquant avait été inculpé de possession d'armes dissimulées. Un psychiatre, dans le rapport qu'il avait préparé au sujet de ce délinquant, affirmait que ce dernier était un schizophrène qui oubliait de prendre ses médicaments, d'où l'origine des perturbations de la pensée et des hallucinations qui l'affligeaient. Le tribunal a statué qu'une ordonnance de probation qui oblige le délinquant à suivre un traitement psychiatrique ou médical exerce une contrainte indue sur la liberté et la sécurité de la personne. Il a ajouté que c'est uniquement dans des circonstances exceptionnelles qu'une telle ordonnance peut se justifier en tant que limite raisonnable de la liberté au sein d'une société libre et démocratique, conformément à l'article 1 de la *Charte*.

Quoique cela soit peu probable, le

risque demeure qu'une personne reçoive un traitement ou des médicaments inusités ou dangereux. Le tribunal a reconnu que la protection du public est l'intérêt qui motive une ordonnance de probation en vertu de laquelle un délinquant est tenu de prendre des médicaments ou de suivre un traitement, mais il a ajouté qu'il existe d'autres moyens, moins draconiens, d'arriver au même résultat. Si le souci est de protéger adéquatement le public, le tribunal a jugé qu'il serait plus judicieux, lorsqu'un détenu refuse de se soumettre à un traitement ou de prendre les médicaments prescrits, de remettre ce dernier en prison plutôt que de le laisser en libération conditionnelle. Même si *Rogers* avait affirmé qu'il était prêt à prendre les médicaments nécessaires au moment où l'ordonnance de probation avait été établie, en stipulant la participation obligatoire à un traitement consensuel, il se trouvait à y avoir violation de la *Charte*.

Le tribunal a donc modifié les conditions de la probation de façon que le délinquant puisse prendre des mesures raisonnables pour voir à ses besoins de sorte que son problème médical chronique ne l'amène pas à adopter un comportement qui soit dangereux tant pour lui-même que pour son entourage, réduisant ainsi le risque de récidive. En vertu des conditions de la probation, le délinquant pouvait donc être tenu, lorsqu'on le lui enjoignait, de suivre un programme d'orientation ou de traitement médical au besoin. En revanche, on ne pouvait lui faire suivre un traitement ou prendre un médicament contre son gré.

Les deux cas susmentionnés, *Read*

et *Rogers*, illustrent cette interprétation de l'article 7 qui vise à protéger l'intégrité du corps de la personne et son droit à l'autodétermination lorsque des pratiques ou des traitements médicaux sont en cause. Même dans les cas où l'on peut invoquer l'argument de la protection de la société pour justifier l'imposition d'un traitement, il semblerait que les tribunaux hésitent à sanctionner la pratique. D'autres moyens de superviser le délinquant, voire l'incarcération, devraient être envisagés pour éviter l'imposition d'un traitement ou de pratiques médicales qui vont à l'encontre des désirs du délinquant. Bien sûr, si les mots sont bien choisis, comme dans l'affaire *Rogers*<sup>10</sup>, il y a moyen d'éviter d'éventuels conflits avec la *Charte* lorsque le délinquant doit suivre un traitement précis avant de pouvoir être mis en liberté sous condition.

Quoique qu'on ne puisse déduire de ces affaires que tous les programmes obligatoires contreviennent forcément à la *Charte*, elles indiquent cependant qu'en contraignant une personne à participer à un programme, on court le risque de violer son droit à la liberté ou à la sécurité de la personne. Ainsi, toute suggestion susceptible de mettre en cause la sécurité ou l'intégrité individuelle d'un délinquant devrait être soigneusement étudiée pour confirmer qu'elle est conforme à la *Charte*.

### Conclusion

Des mesures prudentes doivent être prises pour permettre aux détenus d'avoir un accès réel aux programmes dont ils ont besoin, c'est-à-dire à la fois l'accès symbolique au cours et l'accès réel aux possibilités que le programme est censé apporter.

D'un autre côté, si le détenu refuse de suivre le traitement ou de participer au programme, il est peu probable qu'on puisse l'y obliger. En revanche, il faudra lui expliquer les conséquences de son refus et, à moins qu'on ne réussisse à le convaincre de changer d'avis, il se prévautra de son droit de subir les conséquences de la décision qu'il a prise. ■

<sup>10</sup> L'ordonnance de probation stipulait :

*Vous prendrez des mesures raisonnables pour vous maintenir dans une condition telle que :*

(a)  *votre schizophrénie chronique ne vous amènera pas à vous conduire de façon à poser un danger pour vous-même ou pour votre entourage;*

(b)  *il est peu probable que vous commettiez d'autres actes délinquants...*

*Après quoi, vous participerez de temps en temps, lorsqu'on vous l'indiquera, au projet interministériel dans le but de suivre une orientation ou un traitement médicaux lorsque c'est indiqué, quoique vous conserviez le droit de refuser de suivre un traitement ou de prendre un médicament contre votre gré.*



Canada